



Recueil des actes administratifs



2022



N° 01/2022

Janvier à Mars 2022



Recueil des Actes Administratifs

SERVICE : Accueil

TELEPHONE : 0327996060

COURRIEL : hoteldeville@auby.fr

Objet : Recueil des actes administratifs 1er trimestre 2022

Conformément à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales, le Recueil des Actes Administratifs de la commune de Auby du 1er trimestre 2022, dont le sommaire est annexé à la présente, est tenu à la disposition du public, à l'accueil de la mairie (25 rue Léon Blum), aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci.

Fait à Auby,

Christophe CHARLES



Maire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

DATES	LIBELLÉ	VISA PRÉFECTURE
DELIBERATIONS		
1er trimestre		
03-févr-22	Concession de service de type délégation de service public (DSP) relative au marché de la restauration municipale : attribution et autorisation de signature du contrat de concession	08-févr-22
03-févr-22	Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement artistique (ou HSA)	08-févr-22
03-févr-22	Prime annuelle allouée au personnel communal	08-févr-22
03-févr-22	Délibération relative a la remunéraion des ACM / COLONIES	08-févr-22
03-févr-22	Délibération portant remise gracieuse	08-févr-22
03-févr-22	Convention de mise à disposition d'un local municipal à titre gratuit au profit de l'association "secours populaire français d'Auby"	08-févr-22
03-févr-22	Convention de mise à disposition d'un local municipal à titre gratuit au profit de l'association " des restaurants du cœur"	08-févr-22
03-févr-22	Convention pour l'aménagement d'un terrain pour Douaisis aggro afin d'y déplacer des caravanes des gens du voyage rue Mirabeau.	08-févr-22
03-févr-22	Bourse d'aide aux sport 2021-2022 - MODIFICATION	08-févr-22
03-févr-22	Convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit au profit de l'association "troc jardin"	08-févr-22
03-févr-22	Reversement de subvention aux jeunes beneficiaires du dispositif ATOUT'AGES	08-févr-22
22-mars-22	installation d'un conseiller municipal	22-mars-22
22-mars-22	Remplacement de madame Sandrine Thorez au sein des commissions	22-mars-22
22-mars-22	Demande de modification d'un representant au sein de la commission "affaires sociales et familiales et aux personnes en situation de handicap" demandee par le groupe "ensemble naturellement"	22-mars-22
22-mars-22	annulation de la deliberation n°1 du 16 decmebre 2021 relative a la mise en œuvre des 1607 heures	22-mars-22
22-mars-22	marches publics - avenant n°2 a la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la ville d'auby et le centre communal d'action sociale d'auby	22-mars-22
22-mars-22	versement du solde de la subvention relative au contrat enfance jeunesse et actions collectives familles 2020 à l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle	22-mars-22
22-mars-22	versement de l'acompte de subvention a l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle (AAASC) pour le contrat enfance jeunesse (CEJ) 2022	22-mars-22
22-mars-22	subvention de fonctionnement a l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle	22-mars-22
22-mars-22	convention de mise a disposition d'un local municipal a une association (centre social pablo picasso)	22-mars-22
22-mars-22	convention vacaf	22-mars-22
22-mars-22	rapport sur les orientations budgetaires 2022	22-mars-22
22-mars-22	convention de mise a disposition du complexe michel dujardin pour la ville de cuincy	22-mars-22



Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, , Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothee LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS
Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET, Jean-Pierre LESAGE

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

1 - CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) RELATIVE AU MARCHÉ DE LA RESTAURATION MUNICIPALE : ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION

Rappel de la procédure :

Madame DESMONS rappelle à l'assemblée que le 28 décembre 2020, le Conseil Municipal a délibéré favorablement pour l'adoption du principe de la DSP de la restauration municipale en groupement de commande avec le CCAS.

Le 3 juin 2021, un avis public à concurrence a été publié au BOAMP. La date limite de remise des candidatures et des offres des candidats a été fixée au 6 septembre 2021 à 12 heures puis repoussée au 4 octobre 2021 à 12 heures.

Vingt-quatre (24) candidats ont retiré le dossier de consultation mais 3 candidats ont déposé une offre (sans doute lié à la crise sanitaire).

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 18 octobre 2021 et a déclaré conforme les candidatures déposées par le groupe COMPAS France et LAC RESTAURATION. La candidature de la société SLUSARSKI a été rejetée car elle était inappropriée, n'étant pas en lien avec l'objet du contrat de délégation de service public.

Une seconde Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 25 octobre 2021 et a acté l'analyse de l'offre des candidats GROUPE COMPAS France et LAC RESTAURATION et a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre ces négociations avec les 2 candidats.

Une rencontre de négociation a donc eu lieu le 24 novembre 2021 à 14 heures en mairie avec les représentants du groupe COMPAS FRANCE.

La société LAC RESTAURATION a décliné à plusieurs reprises la rencontre de négociation. La rencontre aurait dû avoir lieu le 1^{er} décembre 2021 à 18h30 en visioconférence. Celle-ci a retiré sa candidature et son offre par mail en date du 1^{er} décembre 2021 à 16h23. Elle a donc été jugée sur son offre initiale.

SOUS-RELEVÉ
DE DOSSIER
- 8 FEV. 2022
APPROUVÉ

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation du service public de la restauration municipale,

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1er : d'approuver l'avis de la commission de délégation de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation du service public de la restauration municipale avec le GROUPE COMPAS France.

Article 2 : d'approuver les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport d'analyse des offres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

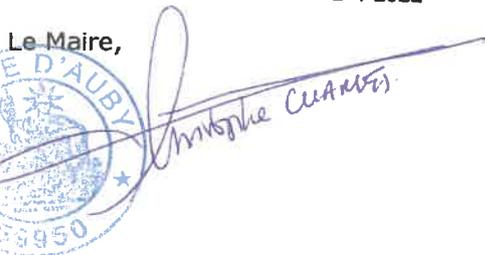
A 21 voix pour et 4 refus de vote,

Article 1er : Approuve l'avis de la commission de délégation de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation du service public de la restauration municipale avec le GROUPE COMPAS France.

Article 2 : Approuve les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport d'analyse des offres.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le- 8 FEV. 2022

Le Maire,



Christophe CHARLES

Pour copie conforme,
Le Maire



Christophe CHARLES

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 8 FEV. 2022
ARRIVEE



VILLE D'AUBY - DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET,

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

2 - INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (ou HSA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, des heures supplémentaires dites « annuelles » peuvent être versées aux assistants d'enseignement artistique qui effectuent un service excédant régulièrement les maxima de service hebdomadaires.

Les agents relevant du cadre d'emplois suivants peuvent en bénéficier :

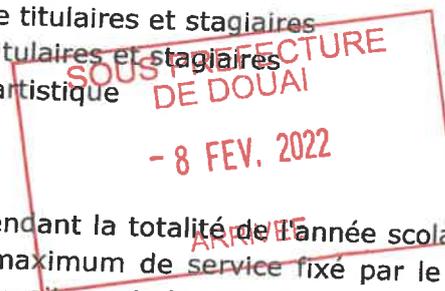
- Professeurs d'enseignement artistique titulaires et stagiaires
- Assistant d'enseignement artistique titulaires et stagiaires
- Agents contractuels d'enseignement artistique

Le principe

- Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emploi, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 voix pour et 5 refus de vote,

Approuve le versement de l'indemnité forfaitaire annuelle (H.S.A.), selon les conditions prévues supra.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le

- 8 FEV. 2022

Le Maire,



Christophe CHARLES

Pour copie conforme,
Le Maire



Christophe CHARLES
Christophe CHARLES





VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

3 - PRIME ANNUELLE ALLOUÉE AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération de 1985, il avait été décidé le versement de la prime annuelle allouée aux agents, indexée sur le taux horaire du SMIC de l'année en vigueur.

Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent et de sa présence sur ladite période (exemple : un agent parti au 1^{er} avril se verra verser 4/12^{ème} du montant de ladite prime annuelle)

Elle ne peut être versée aux agents absents sur toute la période de référence (agents en maladie ordinaire de 6 mois et + / CLM/ CLD / Dispo, etc.)

Ce montant est donc revalorisé annuellement à la valeur du SMIC brut x 169 heures au 1^{er} janvier de l'année en cours (arrondi à l'unité supérieure).

Pour 2022, le montant de la prime en année pleine s'élève à 1786,33 euros bruts (soit 169 h x 10,57 euros – montant arrondi), à proratiser sur la base des critères définis supra.

Elle sera versée en deux temps, soit sur la paie de mi et fin d'année 2022.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités de versement de la prime annuelle pour l'année 2022, dans les conditions définies ci-dessus. Les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A 21 voix pour et 5 refus de vote,

Approuve les modalités de versement de la prime annuelle pour l'année 2022, dans les conditions définies ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le - 8 FEV. 2022

Le Maire,

Christophe CHARLES



Pour copie conforme,
Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

4 - DELIBERATION RELATIVE A LA REMUNERATION DES ACM / COLONIES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation de l'accueil collectif des mineurs pendant les périodes des vacances scolaires, notamment à travers les activités du service municipal dédiées à la Jeunesse et des « colonies de vacances », il convient de fixer annuellement les rémunérations des agents recrutés pour assurer lesdites missions, selon la fonction occupée (Cf. Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement).

Au vu de l'actualisation des grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2022 du cadre d'emplois de la filière animation, les indices retenus pour la rémunération des professionnels sont les suivants, selon la nature des missions de chacun :

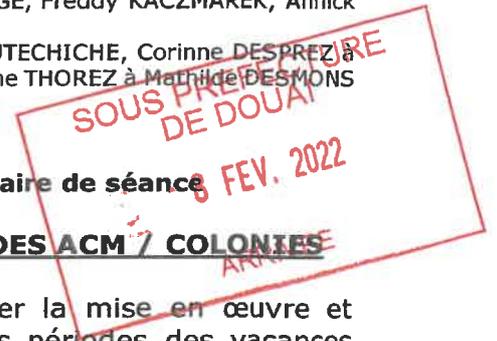
<u>ACM et renfort SMJ</u>	
- Fonction de Directeur (BAFD ou équivalent)	Indice brut : 478
- Fonction de Directeur Adjoint	Indice brut : 416
- Fonction d'Animateur Diplômé BAFA ou équivalent	Indice brut : 378
- Fonction d'Animateur non diplômé	Indice brut : 371
<u>Séjours / colonies avec hébergement</u>	
- Fonction de Directeur (BAFD ou équivalent)	Indice brut : 499
- Fonction de Directeur Adjoint	Indice brut : 473
- Fonction d'Animateur Diplômé BAFA ou équivalent	Indice brut : 430
- Fonction d'Animateur non diplômé	Indice brut : 378

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités de rémunération pour l'année 2022, des agents recrutés dans le cadre des ACM / Renfort SMJ et mini-séjours.

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,





Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etai~~ent~~ présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothee LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

5 - DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes « indûment » perçues suite à une situation individuelle très particulière.

En effet, un assistant principal d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités et de la revalorisation salariale légitime et en l'absence d'une application du RIFSEEP pour la filière « Enseignement Artistique » qui restreint donc la possibilité d'octroi de primes et indemnités venant compléter la rémunération indiciaire, s'est vu octroyer le paiement d'heures dites supplémentaires (décret 1950) depuis avril 2021 pour compenser le dépassement régulier de sa durée de service hebdomadaire.

Hors, il s'avère qu'après vérification des organes de contrôle, le défaut de délibération prise par l'Assemblée Délibérante pour valider le principe et les conditions d'octroi de ces heures supplémentaires vient entacher d'illégalité le paiement de cette indemnité (situation similaire à celle rencontrée l'année dernière par le policier municipal).

Le percepteur a donc demandé au service comptable de la collectivité d'émettre un titre de créance pour réclamer le trop-perçu à l'intéressée, dans l'attente de la présentation d'une délibération ad hoc.

Considérant, que ce trop-perçu est lié à un défaut de production d'un acte administratif et non pas à une erreur de versement et/ou une absence des conditions d'octroi nécessaires pour verser ladite indemnité,

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 1^{er} février 2022,

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 8 FEV. 2022

ARRIVEE



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Ariette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

6 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS D'AUBY »

Madame DESMONS expose à l'assemblée qu'au vu de l'état de délabrement des locaux actuels occupés par le Secours Populaire Français d'Auby, la municipalité a décidé de lui mettre à disposition de nouveaux locaux (une partie de l'ancien Lidl) respectant les règles de sécurité et d'accueil des bénéficiaires.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local municipal entre la commune et l'association « Secours Populaire Français d'AUBY ».

Le bureau municipal réuni le 29 novembre a validé cette proposition.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la mise à disposition de ce local à titre gratuit et l'établissement d'une convention avec l'association « Secours Populaire Français d'AUBY »

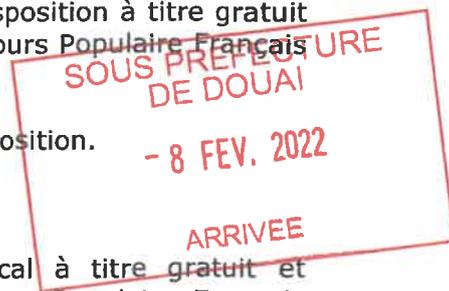
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 voix pour et 5 refus de vote,

Emet un avis favorable sur la mise à disposition de ce local à titre gratuit et l'établissement d'une convention avec l'association « Secours Populaire Français d'AUBY »





VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES RESTAURANTS DU CŒUR »

Madame DESMONS expose à l'assemblée qu'au vu de l'état de délabrement des locaux actuels occupés par l'association « des Restaurants du Cœur » d'Aubry, la municipalité a décidé de lui mettre à disposition de nouveaux locaux (une partie de l'ancien Lidl) respectant les règles de sécurité et d'accueil des bénéficiaires.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local municipal entre la commune et l'association des Restaurants du Cœur.

Le bureau municipal réuni le 29 novembre a validé cette proposition.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la mise à disposition de ce local à titre gratuit et l'établissement d'une convention avec l'association « des Restaurants du Cœur »
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 21 voix pour et 5 refus de vote,

Emet un avis favorable sur la mise à disposition de ce local à titre gratuit et l'établissement d'une convention avec l'association « des Restaurants du Cœur »,
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le - 8 FEV. 2022

Le Maire,



Christophe CHARLES

Pour copie conforme,
Le Maire



Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 8 FEV. 2022
ARRIVEE



Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

8 - CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN PAR DOUAISIS AGGLO AFIN D'Y DEPLACER DES CARAVANES DES GENS DU VOYAGE RUE MIRABEAU

Monsieur SZYMANEK expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de « Requalification et d'extension du circuit des 3 cavaliers et de la croisée des chemins » porté par Douaisis Agglo, une partie des caravanes et des modules des gens du voyage doivent être déplacés puisqu'ils sont installés dans l'emprise du tronçon 1 du projet. La famille des Gens du voyage présente sur le site près de la Maison de quartier du Bon Air, rue Mirabeau, est installée à Aubry depuis près de 50 ans.

Douaisis Agglo propose à la Commune de prendre en charge le réaménagement des parcelles AB 238, AB 239, AB 240, AB 241, AB 242, AB 243, AB 244, AB 245, afin d'y réaliser une plateforme en matériaux recyclés, la pose de fourreaux et de clôtures ainsi que l'abattage et dessouchage d'arbres.

Les parcelles concernées étant propriété de la Commune, il convient de signer une convention avec Douaisis Agglo afin de pouvoir les mettre à sa disposition en vue de réaliser les travaux susmentionnés.

Il convient de préciser l'affectation de ces parcelles à l'implantation de la famille des gens du voyage.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents inhérents.
- D'acter le changement d'affectation des parcelles,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 voix pour et 5 refus de vote,



Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

9 - BOURSE D'AIDE AUX SPORTS 2021-2022 - MODIFICATION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que chaque année la municipalité met en place l'attribution de la bourse d'aide aux sports pour les jeunes Aubyeois à la rentrée scolaire et sportive.

Pour information pour la saison 2020/2021, le montant total était de 7424.79 €.

Il convient donc de verser le solde sur la base des dossiers de demande de bourses d'aide aux sports reçus entre le 01 septembre et le 03 novembre, basées sur les critères suivants :

- A partir de 3 ans avec présentations d'un certificat de scolarité pour les plus de 16 ans.
- 50 € par enfant.

Celle-ci fait bénéficier 314 enfants d'Auby pour un montant total de 15 700 € répartis de la façon suivante :

Ci-joint le tableau définitif qui fait apparaître l'association « karaté AUBY » oublié lors du dernier point conseil en date du 16 décembre 2021.

Association	DOSSIERS	SOLDE DECEMBRE 2021
UNION SPORTIVE AUBYGEOISE	107	5350 €
AUBY ATHLETIC CLUB	48	2400 €
IPPON CLUB AUBYGEOIS	42	2100 €
CLUB NAUTIQUE AUBYGEOIS	10	500 €
TENNIS CLUB AUBYGEOIS	7	350 €

Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

10 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TROC JARDIN »

Monsieur BOUTECHICHE expose à l'assemblée que l'association « Troc Jardin » par le biais de sa présidente Madame BENZEMRA a présenté son projet de Jardin Partagé : « Création d'un espace ouvert collectif de jardinage et une promotion de la diversité, échanges de graines avec une gestion participative et l'organisation d'actions éducatives et pédagogiques.

L'Association s'engage à cultiver avec des méthodes de jardinage écologique : permaculture, culture sur butte et sur planche

L'association sollicite la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 200 m² rue de Chedigny afin de réaliser son projet.

La commission Vie des Quartiers réunie le 22 juin a émis un avis favorable ainsi que le bureau municipal du 13 septembre 2021.

Une convention d'occupation précaire de terrain et consentie à titre gratuit doit être établie avec l'association Troc' jardin pour une année.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la mise à disposition d'un terrain rue de Chedigny et l'établissement d'une convention avec l'association « Troc Jardin »

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 voix pour et 5 refus de vote,



Séance ordinaire du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Georges LEMAITRE à Djamel BOUTECHICHE, Corinne DESPREZ à Christophe CHARLES, Dorothée LORTHIOS à Christophe CHARLES, Sandrine THOREZ à Mathilde DESMONS

Excusé : Michel DUJARDIN

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Madame Arlette PLOUVIN a été désignée secrétaire de séance

11 - REVERSEMENT DE SUBVENTION AUX JEUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF ATOUT'AGES

Monsieur SINI rappelle à l'assemblée que la ville d'Aubry est signataire d'une convention de partenariat avec le Département du Nord et la MDPH du Nord pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap, cela depuis le 20 octobre 2021.

Ce partenariat ouvre à la commune la possibilité de bénéficier de dispositifs tels qu'ATOUT'AGES, permettant d'aider à hauteur de 500 € les jeunes bénévoles engagés pour rompre l'isolement des personnes âgées (50 heures de bénévolat minimum).

La ville a choisi d'offrir cette opportunité à 15 jeunes Aubrygeois, ce qui lui a permis d'obtenir une subvention de 7 500 € par le Département du Nord.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal de :

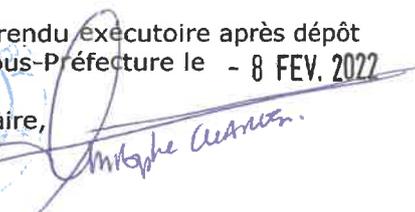
- Autoriser le paiement de 500 € à chacun des 15 jeunes ayant participé au dispositif ATOUT'AGES, soit 7 500 €,
- Permettre à Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette démarche.

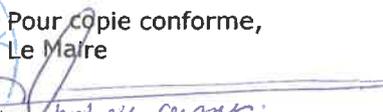
**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 21 voix pour et 5 refus de vote,

Autorise le paiement de 500 € à chacun des 15 jeunes ayant participé au dispositif ATOUT'AGES, soit 7 500 €,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette démarche.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le - 8 FEV. 2022
Le Maire,


 Pour copie conforme,
Le Maire

Christophe CHARLES



VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaients présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusés : Abdelmalik SINI, Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance



N° 1 - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Madame Sandrine THOREZ nous a fait part de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

L'article L.270 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa que : « dans les communes de plus de 3.500 habitants, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

La suivante de liste Madame Martine DUPUIS a renoncé à son installation au sein de l'assemblée.

En conséquence, Monsieur Bernard MOREL, suivant de la liste « Aubry pour un nouvel élan » est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de l'installation de Monsieur Bernard MOREL au sein du conseil municipal de la ville d'Aubry.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **22 MARS 2022**

Le Maire,

Pour copie conforme,
Le Maire

Christophe CHARLES

Christophe CHARLES

Christophe CHARLES

COMMUNE DE _____ AUBY _____

CANTON DE _____ ORCHIES _____

ARRONDISSEMENT DE _____ DOUAI _____

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L.2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Communes de 1 000
habitants et plus
(moins de 29.999)

Population municipale : _____ 7274 _____

Effectif légal : _____ 29 _____

Nombre d'adjoints : _____ 07 _____

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

**SOUS PREFECTURE
DE DOUAI**

22 MARS 2022

ARRIVEE

N° d'ordre	NOM et PRÉNOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	Fonction	Qualité (M. ou Mme)	nationalité	Profession	date lieu de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrages obtenus
1	CHARLES Christophe	Maire	M.	F	commercial	22/03/1976 Douai (Nord)	15/03/2020	1345
2	VALEBOIS Franck	1er adjoint	M.	F	responsable EPLE	14/09/1974 Dechy (Nord)	15/03/2020	1345
3	VENDEROTTE épouse FACQ Marie-José	adjointe	Mme	F	infirmière libérale	27/09/1958 Auby (Nord)	15/03/2020	1345
4	SINI Abdelmalik	adjoint	M.	F	travailleur social	20/11/1967 Auby (Nord)	15/03/2020	1345
5	GUILAIN épouse DESMONS Mathilde	adjointe	Mme	F	sans profession	15/07/1968 Cuney (Nord)	15/03/2020	1345
6	SZYMANEK Didier	adjoint	M.	F	chef de projet	27/08/1965 Hénin-Liétard (Pdec)	15/03/2020	1345
7	MIGDALSKI épouse VALLIN Lydie	adjointe	Mme	F	assistante RH	30/03/1961 Douai (Nord)	15/03/2020	1345
8	CZECH Bernard	adjoint	M.	F	retraité de l'EN	09/08/1954 Waziers (Nord)	15/03/2020	1345
9	LEMAITRE Georges	conseiller	M.	F	retraité de l'EN	16/03/1942 Waziers (Nord)	15/03/2020	1345
10	LUC épouse PLOUVIN Arlette	conseillère	Mme	F	retraitee	16/12/1945 Roost-Warendin (Nord)	15/03/2020	1345
11	ROUET épouse PLATEAU Françoise	conseillère	Mme	F	retraitee	16/09/1951 Paris 14e	15/03/2020	1345
12	SROCZYNSKI épouse MARLAIRE Monique	conseillère	Mme	F	retraitee	17/04/1953 Auby (Nord)	15/03/2020	1345
13	VALIN Yves	conseiller	M.	F	retraité fonction publique	26/11/1957 Auby (Nord)	15/03/2020	1345
14	OCCQUEMAN épouse DESPREZ Corinne	conseillère	Mme	F	mère au foyer	06/12/1963 Somain (Nord)	15/03/2020	1345

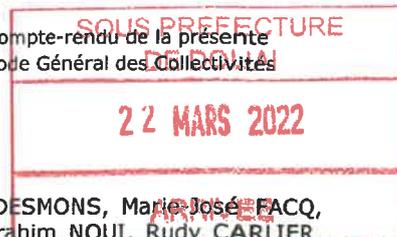


VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales



Conseillers en exercice :

Etai~~ent~~ent présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARTIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW
Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO
Excusés : Abdelmalik SINI, Michel DUJARDIN
Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

2 - REMPLACEMENT DE MADAME SANDRINE THOREZ AU SEIN DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que suite à la démission de Madame Sandrine THOREZ au sein du conseil municipal, il est nécessaire de la remplacer au sein des commissions suivantes :

Commission	Désignation du remplaçant
Sécurité et service à la population	Monsieur Bernard MOREL
Jeunesse	Monsieur Bernard MOREL
Affaires sociales et familiales et aux personnes en situation de handicap	Monsieur Bernard MOREL
Commission d'Appel d'offres (suppléante)	Monsieur Bernard MOREL

Il est proposé de remplacer Madame Sandrine THOREZ par Monsieur Bernard MOREL au sein des commissions susmentionnées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Désigne Monsieur Bernard MOREL en remplacement de Madame Sandrine THOREZ au sein des commissions susmentionnées.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Prefecture le **22 MARS 2022**

Le Maire,

Christophe CHARLES



Pour copie conforme,
Le Maire

Christophe CHARLES



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

3 – DEMANDE DE MODIFICATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES ET FAMILIALES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » DEMANDEE PAR LE GROUPE « ENSEMBLE NATURELLEMENT »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Monsieur Freddy KACZMAREK a fait part de sa volonté de modifier la représentation de son groupe au sein de la commission « affaires sociales et familiales et aux personnes en situation de handicap ».

En effet, il souhaiterait siéger au sein de cette commission à la place de Madame Marie-Pascale SALVINO.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 22 voix contre et 5 pour,

Emet un avis défavorable à cette demande. Par conséquent, Madame SALVINO est maintenue dans sa fonction.



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le

22 MARS 2022

Le Maire,



Christophe CHARLES

Pour copie conforme,
Le Maire



Christophe CHARLES

Christophe CHARLES



VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etai~~ent~~ présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

SOUS-PRÉFECTURE

22 MARS 2022

ARRIVEE

4 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 1 DU 16 DECEMBRE 2021 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal a été amené à approuver la mise en œuvre des 1607 heures, conformément à la réglementation (article 47 – loi du 6 août 2019).

Le Conseil Municipal appelé à voter, a décidé de ne pas se prononcer, en l'absence d'une réflexion aboutie, sur la mise en œuvre effective des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, par courrier du 18 février 2022, les services de la Sous-préfecture de DOUAI ont émis des observations au titre du contrôle de légalité et ont notifié à la Commune la non-conformité en matière de temps de travail et de congés payés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1). La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et son article 47,

Vu la demande des services de la sous-préfecture en date du 18 février 2022, de procéder au retrait de ladite délibération, dans l'attente d'une délibération conforme au texte législatif,

Le conseil municipal est invité à annuler la délibération n° 1 du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre des 1607 heures.

Le Conseil Municipal,



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etai~~ent~~ présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

5 - MARCHES PUBLICS – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE D'AUBRY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBRY

Madame DESMONS expose à l'assemblée que la ville d'Auby a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La ville d'AUBRY a ainsi proposé la mise en place de groupements de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.3113-7 du code de la commande publique.

La convention de groupement signée par ses membres a été transmise en Sous-Préfecture le 11 mai 2021 pour contrôle de légalité. Elle vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre ses parties ainsi que des achats qui en découlent.

Cette convention porte sur des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent ci-dessous :

Intitulé de la famille d'achat concernée par la présente convention de groupement permanent :
Denrées alimentaires
Papiers et cartons
Produits textiles, cuirs, habillement
Achat véhicules et matériel de transport
Fluides : fioul, carburants, électricité, gaz, eau, téléphone
Maintenance des installations techniques et bâtiments
Maintenance
Matériel informatique, copieurs et télécommunication
Produits d'entretien
Petites fournitures de bureau et petites fournitures diverses
Acquisition ou location de logiciels



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

6 - VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION RELATIVE AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ET ACTIONS COLLECTIVES FAMILLES 2020 A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE

CONTEXTE :

Monsieur SINI fait part à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui lie la commune d'Auby avec la CAF pour la mise en place d'actions à destination des jeunes de 4 à 16 ans, la municipalité a délégué le portage de certaines actions à l'Association Aubysienne d'Animation Sociale et Culturelle, gestionnaire du Centre Social Pablo Picasso.

Les acomptes ayant déjà été versés et représentant 336 969 € pour l'exercice 2020, il était prévu de verser le solde à l'AAASC en 2021, sur présentation des justificatifs et bilans d'actions.

A la lecture des bilans et justificatifs remis par le Centre social dans le cadre des actions du CEJ menées par la structure en 2020 et après déduction des acomptes précédemment versés, il a été demandé d'allouer une subvention d'un montant de 42 277,25 € représentant le solde de cette subvention CEJ 2020 répartis comme suit :

- 38 053.24 € pour la petite enfance,
- 4 224.01 € pour les Actions Collectives Familles.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 21 février 2022, il est demandé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis sur le versement du solde de la subvention du CEJ 2020 au Centre social pour un montant de 42 277,25 €,



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET



Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

7 - VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE (AAASC) POUR LE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) 2022

Contexte :

Monsieur SINI fait part à l'assemblée que vu le contexte sanitaire depuis 2020, la CAF a décidé de proroger les CEJ jusqu'en 2022 sur les mêmes bases que 2019, laissant ainsi à la collectivité une année pour travailler à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale.

A compter de 2023, la signature d'une convention territoriale globale (CTG) sera obligatoire pour percevoir certaines aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), tandis que le contrat « enfance jeunesse » (CEJ) s'éteindra progressivement.

La convention territoriale globale met l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, mais aussi sur la parentalité, l'indécence du logement, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale...

L'objectif pour les signataires est de bâtir un projet de territoire à partir d'un diagnostic partagé et de coordonner l'action des différents acteurs « en privilégiant l'échelon intercommunal, voire communal pour les grandes villes », précise le texte.

Elle implique une forte mobilisation des élus locaux, de la direction, et du Conseil d'Administration de la CAF dans la conduite et le suivi de la démarche.

La CTG permet également de rationaliser les instances partenariales qui existent déjà et de mieux mobiliser les financements. La démarche entre les acteurs s'effectue en plusieurs étapes :

- La préparation qui permet de s'approprier la démarche,



VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOSIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

8 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE

Contexte :

Monsieur SINI fait part à l'assemblée que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Dans le cadre de ces dispositions, une convention a été signée entre la Ville et le Centre social Pablo Picasso pour l'année 2021 qui a pris fin en décembre. Il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec l'AAASC pour une durée d'un an. En application de cette convention, l'AAASC, conformément à ses statuts et dans le cadre de son projet social conclu avec la CAF, s'engage à poursuivre les objectifs qui s'articulent autour des thèmes prioritaires de son projet social.

Afin de permettre à l'Association Aubrygeoise d'Animation Sociale et Culturelle AAASC, gestionnaire du Centre social Pablo Picasso, d'assurer ses missions, il est proposé d'établir une convention entre la ville et l'association et de lui octroyer une subvention d'un montant de 115 000 € au titre de l'année 2022 (montant identique à 2021).

L'association affectera les montants par secteur d'activité à son budget prévisionnel de l'année 2021 :

- Pilotage : 26 500 €
- Enfance : 30 000 €
- Jeune : 23 500 €
- Adulte insertion : 35 000 €





VILLE D'AUBY - DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Étaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

9 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A UNE ASSOCIATION (CENTRE SOCIAL PABLO PICASSO)

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les services culturels et jeunesse de la commune ont pris place dans les nouveaux locaux dénommés l'ESCALE (Espace Socio Culturel d'Animation, de Loisirs et d'Echange). C'est donc dans cet esprit que les services administratifs du Centre Social Pablo Picasso ont intégré également l'ESCALE, afin de favoriser aux habitants l'accès au maximum de services en un même lieu.

Cette convention a pour but de clarifier la mise à disposition de locaux et leur modalité d'occupation par le centre social.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 21 février 2022, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention de mise à disposition,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **22 MARS 2022**

Le Maire,



Christophe CHARLES



Pour copie conforme
Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etai~~ent~~ent présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance



10 - CONVENTION VACAF

CONTEXTE :

Monsieur SINI expose à l'assemblée que depuis janvier 2012, la municipalité adhère au dispositif VACAF AVE pour les séjours d'enfants qu'elle organise. Ce dispositif a pour but d'inscrire des enfants dans des centres de vacances assurant un accueil avec hébergement afin qu'ils puissent bénéficier d'aides financières. Les critères d'attribution sont attribués par la CAF.

Il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2022.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 21 février 2022, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **22 MARS 2022**

Le Maire,



Christophe CHARLES



Pour copie conforme,
Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOSIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent avant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

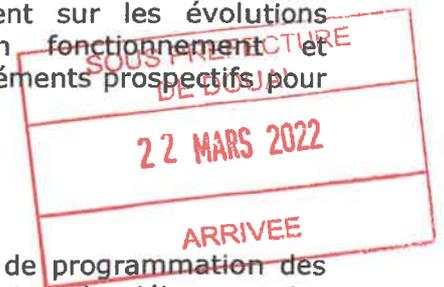
Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

11 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur CZECH rappelle à l'assemblée que la tenue d'un débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics, les métropoles et les départements (articles L2312-1 pour les communes, L3312-1 pour les départements et L5211-26 pour les EPCI - Code Général des Collectivités Territoriales), dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, est présenté au Conseil Municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement et investissement et qui doivent faire apparaître des éléments prospectifs pour 2022 ;
- Les engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de la dette.



Conformément à l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles et les départements doivent présenter leurs objectifs tant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement que sur l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

C'est l'objectif du document ci-joint qui donnera lieu à débat. Le rapport ne constitue pas un avant-projet du budget primitif 2022.

La date limite de vote des budgets est fixée par l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales au 15 avril.

Le débat d'orientation budgétaire est acté par une délibération qui est transmise au sous-préfet accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal est donc invité à débattre sur ces orientations générales pour la préparation du budget 2022.



SOUS PREFECTURE DE DOUAI
22 MARS 2022
ARRIVEE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022

Rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire

Table des matières

Section 1 : Le contexte général de l'année 2022.....	5
1. Une reprise économique mondiale.....	5
1.1. Une reprise économique mondiale se poursuit mais demeure inégale	5
1.2. Une reprise de la croissance économique en Europe.....	6
1.3. Un rebond de l'économie française.....	6
Section 2 : Situation financière de la collectivité.....	11
1. La section fonctionnement.....	11
1.1 Préambule	11
a. Evolution de la Population	11
1.2 Dépenses de fonctionnement.....	12
1.2.1 Evolution des dépenses réelles de fonctionnement	12
1.2.2 Les charges à caractère général 2020-2021.....	13
1.2.3 Focus sur les charges de personnel	14
1.2.4 Focus sur les dépenses d'entretien et de maintenance.....	18
1.2.5 Focus Subventions de fonctionnement versées	18
1.2.6 Charges financières.....	19
1.2.7 Dotations aux provisions.....	19
1.2.8 Les orientations 2022 en matière de dépenses de fonctionnement	20
1.3 Recettes de fonctionnement	21
1.3.1 Evolution des Recettes réelles de fonctionnement	21
1.3.3 Reversement de la fiscalité.....	23
Les reversements de douaisis agglo sont quasiment stables depuis 4 ans et devraient être de même niveau en 2022.....	23
1.3.4 Dotation et versement de l'Etat.....	23

1.3.5 Les produits des services et du domaine.....	24
1.3.6 Evolution des subventions et partenaires.....	24
1.3.7 Ressources liées à la péréquation horizontale	25
1.3.8 Autres produits	26
1.3.9 Les orientations 2022 en matière de recettes de fonctionnement.....	27
1.4 Les épargnes 2020-2021	28
1.4.1 L'évolution de l'épargne.....	28
1.4.2 Données générales des ratios financiers de la commune d'Auby 2014-2021	30
2. La section investissement.....	31
2.1 Le financement des investissements.....	31
2.1.1 Financement des investissements et évolution du niveau d'endettement.....	31
2.1.2 Besoin de financement des investissements	32
2.1.3 Composition des dépenses d'investissement hors remboursement du capital de la dette 33	
2.1.4 Composition des recettes d'investissement hors emprunts nouveaux	34
2.1.5 Encours de la dette et capacité de désendettement	35
2.1.6 Caractéristiques générales de la dette au 01/01/2022.....	36
2.2 Les orientations en matière d'investissement.....	38
2.2.1 Les dépenses d'équipement envisagées pour 2022	38
2.2.2 Les recettes d'investissement envisagées pour 2022.....	39
3. Scénario de prospective financière.....	40
4. Les Budgets annexes : Aménagements des flots Dolet et Mirabeau.....	41
5. Conclusion.....	42

Attention, les récents événements en Ukraine auront des conséquences économiques dont il est aujourd'hui difficile de prévoir l'ampleur et les contours.

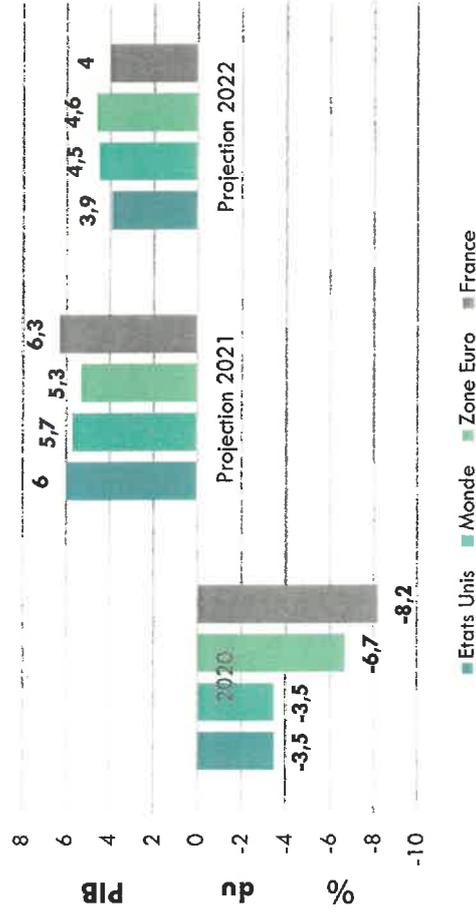
L'écriture de la section 1 est bien évidemment antérieure et il conviendra d'adapter la pratique budgétaire en fonction de l'évolution de la situation.

Section 1 : Le contexte général de l'année 2022

1. Une reprise économique mondiale

1.1. Une reprise économique mondiale se poursuit mais demeure inégale

Perspectives de croissance du FMI



Source : Rapport sur les perspectives de l'économie mondiale, septembre 2021)

Dans le sillage de la pandémie de COVID-19 et de la pire crise économique depuis 1945, la reprise économique mondiale se poursuit, mais reste inégale, liée à d'énormes écarts de santé d'un pays à l'autre.

Selon l'OCDE, les mesures de soutien extraordinaires mises en place par les pouvoirs publics et les banques centrales ont aidé à éviter une grave crise économique lorsque la pandémie a frappé.

Compte tenu de la poursuite du déploiement des vaccinations et de la poursuite de la reprise progressive de l'activité économique, l'OCDE prévoit une forte croissance mondiale de 5,7 % cette année et de 4,5 % en 2022. Par conséquent, la plupart des économies devraient atteindre leur taux de croissance d'ici la fin de 2022.

Les mesures extraordinaires en réponse à la pandémie de Covid-19, portées par les plans de relance dans les pays développés, soutiendront davantage la croissance en 2021 et ne conduiront pas à une chute de l'activité économique en cas de sortie.

Les effets de l'épidémie ayant contraint certains pays à imposer des restrictions d'activité, conjugués à une forte reprise de la demande, ont entraîné des perturbations affectant les chaînes d'approvisionnement. Dans le même temps, les coûts du transport maritime augmentaient fortement. Cela a eu pour incidence d'accroître les pénuries sur le marché de l'offre, faisant monter les prix des produits de base essentiels comme le pétrole et les métaux, mais aussi les prix de l'alimentation. L'impact sur l'inflation s'est fait plus fortement ressentir dans les pays en développement et les économies de marché émergentes.

Selon l'OCDE, la hausse de l'inflation sera sans doute temporaire et devrait atteindre un pic vers la fin de l'année 2021, puis ralentir tout au long de 2022 car les perturbations devraient commencer à se dissiper avec la normalisation des capacités de production et le rééquilibrage de la consommation des biens vers les services. La croissance des salaires demeure globalement modérée et les anticipations d'inflation à moyen terme restent contenues.

Aux Etats-Unis, où la FED prévoit un net ralentissement de l'inflation à 2,2 % en 2022 après une augmentation des prix plus importante que prévu en 2021 (4,2 %), la banque centrale américaine voit de son côté la prévision de croissance reculer de 0,9 point pour s'établir néanmoins à 6,0%. Elle devrait réduire ses soutiens à l'économie dès novembre 2021 sans en affecter l'activité.

Moteur de l'économie mondiale, la Chine était la seule économie majeure avec une croissance positive en 2020. Ses perspectives sont inchangées pour 2021, avec un PIB à

Les dispositifs publics de soutien aux entreprises (activité partielle, Prêt Garanti par l'État – PGE, fonds de solidarité, reports de charges) ont permis de sauvegarder le capital et les compétences dans les entreprises. De plus, le rebond de la consommation, a permis de relancer la demande favorable à l'investissement des entreprises, après un net recul en 2020.

Suite au plan de relance de 100 milliards d'euros, un nouveau plan d'investissement « France 2030 » de 30 milliards € est prévu dans l'industrie afin de soutenir les secteurs d'avenir comme l'hydrogène, les semi-conducteurs, les batteries électriques, la santé...

L'inflation, faible en 2020 (0,2 %) du fait notamment de la baisse des prix du pétrole et de la modération des prix, est repartie à la hausse en 2021 (1,4%) et devrait se poursuivre avec une prévision de 1,5% en 2022 avec notamment la hausse des prix du pétrole et des tarifs du gaz en France.

L'amélioration de la situation économique se traduit positivement dans les finances publiques avec une décreue attendue du déficit public passant de 9,1% du PIB en 2020 à 8,4 % en 2021, il est estimé à 4,8% en 2022.

En effet, un des objectifs du Gouvernement est de réserver une partie au moins des gains de la croissance à la limitation du déficit et donc à la réduction de la dette.

Néanmoins, le déficit pourrait augmenter avec l'ajout de certaines mesures pour protéger les Français face à l'augmentation des prix de l'énergie (coût de 600 millions d'euros pour le chèque énergie, de 3,8 milliards pour l'indemnité inflation et de 5 milliards d'euros pour la baisse de la fiscalité sur l'électricité).

Bercy prévoit une baisse de la dette publique à 116 % en 2021, puis 114 % en 2022. Fin 2019, avant la crise du Covid-19, la dette publique française s'élevait à 97,6 % du PIB. Par ailleurs, les taux d'intérêts des obligations de l'Etat français continuent à rester bas voire négatifs jusqu'aux échéances de dix ans. L'autre objectif est de poursuivre les baisses d'impôts.

Ainsi, le taux de prélèvements obligatoire a baissé d'un point sur cinq ans grâce à une diminution de la pression fiscale de plus de 50 milliards d'euros sur les ménages et les entreprises.

Cette baisse inédite est répartie à parts égales entre les ménages et les entreprises. Pour les ménages, elle est liée à la suppression de la taxe d'habitation et la réforme post- « gilets jaunes » du barème de l'impôt sur le revenu des foyers modestes. En 2022, l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat serait de 1 % après 2,2 % en 2021 et 0,4 % en 2020 malgré la nette baisse d'activité.

Pour les entreprises, elle est relative à la baisse du taux d'imposition sur les sociétés et la suppression en 2021 de 10 milliards d'impôts de production.

Pour 2022, le projet de loi de finances entérine la réduction du taux d'impôt sur les bénéficiaires à 25 % pour l'ensemble des entreprises.

De même, la disparation progressive de la taxe d'habitation se poursuivra en 2022 : les 20 % des ménages les plus aisés qui continuent de la payer en 2021 verront leur avis d'imposition baisser d'un tiers à l'automne prochain.

d'exécution de ces contrats financiers dits de Cahors dont l'application n'était prévue que pour trois ans (période 2018-2020).

Afin qu'un tel dispositif s'applique à nouveau, il faudrait qu'il soit inscrit dans une nouvelle loi de programmation pluriannuelle.

2.4. Les autres mesures du PLF 2022 concernant les communes.

- Neutralisation des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

La suppression de la taxe d'habitation ainsi que la réforme des valeurs locatives des locaux industriels ont modifié le panier de recettes des collectivités locales (communes, EPCI, départements).

Afin d'en tenir compte, une évolution des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiels fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale) a été rendue nécessaire.

Ainsi, la loi de finances pour 2021 (article 252) a proposé une nouvelle définition de ces indicateurs.

Cependant, les indicateurs financiers étant calculés à partir des ressources n-1, ce nouveau périmètre ne rentre en vigueur qu'à compter de 2022 (les réformes fiscales n'ont pas eu d'impact sur les indicateurs financiers de 2021).

Pour éviter des effets déstabilisateurs sur le niveau des indicateurs financiers des communes, ces évolutions feront l'objet d'un lissage dans le temps. Une fraction de correction sera calculée en 2022 afin de lisser les trop grandes variations de ces indicateurs puis diminuera progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028.

Cette annonce fait suite aux travaux de la Commission pour la relance du logement (dite Commission Rebsamen) et vise à restituer aux collectivités des marges de manœuvre financières lors de la construction de logements sociaux, et dont les ressources avaient été réduites par l'intégration des compensations d'exonération de

Suivant les recommandations du Comité des Finances Locales, il est prévu d'inclure de nouvelles ressources perçues par les communes au potentiel fiscal (les droits de mutations à titre onéreux, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), ou encore la taxe sur les pylônes).

Le calcul de l'effort fiscal est simplifié et recentré sur les communes (sur les impôts levés par les collectivités plutôt que de l'axer sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune).

- Poursuite des mesures en faveur de l'investissement local

Les dotations et subventions d'investissement demeurent à un niveau élevé : la dotation politique de la ville (DPV) et les dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) restent fixées respectivement à 150 millions d'euros et 1,046 milliard.

Concernant la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), les collectivités bénéficieront de 276 millions d'euros de dotation exceptionnelle en 2022, qui s'ajoutent aux 500 millions d'euros de dotations exceptionnelles prévus dans le plan de relance.

La DSIL connaît en plus, un abondement supplémentaire d'environ 350 millions d'euros pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

- Compensation des exonérations de taxe sur le foncier bâti pour les logements sociaux

Un amendement gouvernemental au projet de loi de finances 2022 prévoit la compensation intégrale par l'Etat des réductions de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables aux constructions nouvelles de logements sociaux alors que le taux de compensation s'établit actuellement à environ 7%.

TFB de long terme aux variables d'ajustement et par la suppression de la taxe d'habitation.

1. La section fonctionnement

1.1 Préambule

a. Evolution de la Population

		POPULATION									
Total		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Population		7 542	7 477	7 430	7 383	7 387	7 316	7 290	7 273		
Evolution			-0,90%	-0,60%	-0,60%	0,10%	-1,00%	-0,36%	-0,23%		
En nombre d'habitant	-239		-35	-47	-47	4	-71	-26	-17		

- La population de la commune est passée de 7 290 à 7 273 habitants entre 2020 et 2021, soit une baisse de -0,23%.
- Suivre l'évolution de la population est important puisque la comparaison du budget avec ceux des communes de la même strate s'effectue avec les ratios par habitant.
- La baisse de la population participe à la baisse des dotations de l'Etat.

b. Quelques remarques

La pandémie qui a frappé le pays en 2020 et le confinement qui s'en est suivi a eu un impact sur le niveau de dépenses et de recettes. L'exercice 2021 est donc un exercice « particulier », il convient de l'analyser au regard d'une situation singulière .

1.2.2 Les charges à caractère général 2020-2021

- Le chapitre 011 regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services et prend en compte notamment l'entretien des bâtiments, de la voirie et des matériels communaux, la gestion des écoles, les consommations de fluides.

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général	2 546	2 749	2 774	3 068	3 100	3 374	2 941	3 124
Evolution		8,00%	0,90%	10,60%	1,00%	8,80%	-12,83%	6,22%

- Les charges à caractère général ont subi une hausse de 6.22% par rapport à 2020. Soit un niveau équivalent à celui de 2017 et 2018 et inférieur à 2019 avant la crise.
- Dans ce chapitre, nous le verrons en détail lors de notre présentation du compte administratif, nous avons subi une hausse des fluides de près de 32 % soit + de 236 K€ d'augmentation, ce qui rend remarquable que le 011 n'ait augmenté que de 183 K€. Combinée à la reprise d'activités en 2021, la forte augmentation des énergies explique en partie cette hausse. Ces conclusions doivent être pondérées car l'année 2020 a en effet été impactée par le confinement et les restrictions sanitaires.
- Malgré cette hausse en 2021, les charges à caractère général sont inférieures à celle de 2019. Nous avons donc réussi à maîtriser nos dépenses.

La part de la rémunération brute de personnel a baissé de -1.17% entre 2020 et 2021 L'évolution annuelle sur six ans est de 1.82%.

Par ailleurs 348 469.08 € viennent atténuer la charge du personnel (remboursement sur salaires). La charge du personnel au 31 /12/21 est de : **6 052 274.44 €**.

Le chapitre 013 « **Atténuation des charges** » représente le remboursement salarial des emplois aidés, ainsi que les indemnités journalières de congé maladie des agents territoriaux. L'évolution de ce chapitre varie selon les absences des agents et le nombre de contrats aidés en cours, ainsi que du niveau de prise en charge par l'Etat.

L'évolution des dépenses du personnel est impactée par des mesures exogènes et endogènes. Dans ce chapitre, il faut remarquer que malgré une augmentation prévisible (RFISEEP, CIA...), **la commune a su maîtriser ses dépenses de personnel et les baisse de 75 000 €**.

Structure du personnel

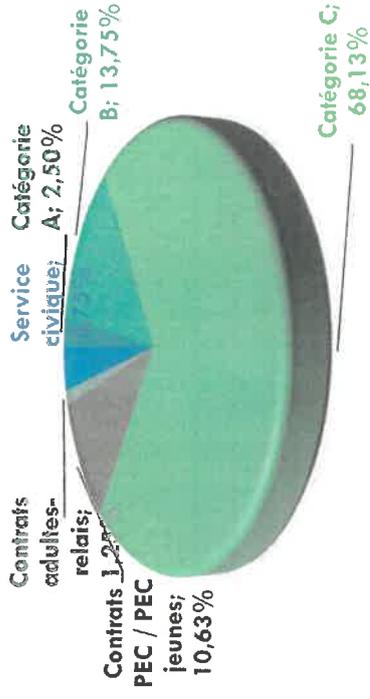
Evolution des effectifs permanents

	2020		2021	
	Nbre	ETP	Nbre	ETP
Titulaires/Stagiaires	135	126,75	130	120,28
Non titulaires Permanents	6	5,3	5	4.3
Total	141	132,05	135	124.58

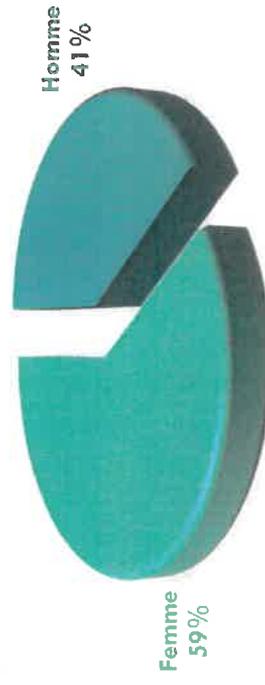
*ETP : Equivalent temps plein

Structuration des emplois permanents au 31/12/2021

Par catégorie hiérarchique :



Par sexe



Pour 2022 les perspectives sont les suivantes :

Les mesures exogènes :

- L'indemnité inflation versée en 2022 d'un montant de 15 300 €
- Augmentation du SMIC horaire au 1^{ER} Octobre 2021
- L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) constitue l'augmentation automatique des salaires et des charges du fait de l'ancienneté et de la prise d'échelon, réglementée par le statut de la fonction publique.

La commune doit maîtriser sa masse salariale pour tendre vers le seuil des 50 %, tout en conservant une qualité de service public équivalente.

Pour conserver cette trajectoire, les principes suivants continueront à être suivis :

- Non-remplacement systématique des départs (mobilité ou départ à la retraite) quand cela est possible,
- Privilégier la mobilité interne et permettre le renforcement des compétences des agents.
- Annualisation du temps de travail afin de limiter le recours aux heures supplémentaires.

Nos priorités sont : l'amélioration des conditions de travail afin de lutter contre la pénibilité et l'absentéisme, l'optimisation de l'organisation du travail et le développement de l'ingénierie, dans le cadre d'un dialogue social dynamique et d'une politique de formation visant à redonner du sens au travail, aux agents.

Nous allons continuer à nous mettre en conformité avec les nouvelles règles issues de la réforme de la fonction publique territoriale.

1.2.6 Charges financières

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges financières	399	531	351	334	364	343	321	305,4
Evolution		32,90%	-33,90%	-4,80%	9,10%	-5,70%	-6,41%	-4,86%

Les charges d'intérêts sont constituées des échéances annuelles des emprunts en cours.

Les charges d'intérêt baissent étant donné qu'elles suivent les mouvements des taux du livret A et du LEP. En 2022, ces taux ont été revus à la hausse. Cependant, les échéances d'emprunt étant constantes, la part du capital varie selon les intérêts, ce qui ne modifie pas la pression globale des emprunts sur le budget

1.2.7 Dotations aux provisions

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
68 Dotations provisions	0	0	0	0	0	0	0	219
Total	0	0	0	0	0	0	0	219

Les dotations aux provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

1.3 Recettes de fonctionnement

1.3.1 Evolution des Recettes réelles de fonctionnement

		TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT									
en k€	Δmoy	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Contributions directes	-3,27%	3 883	3 995	3 913	3 988	4 066	4 075	4 110	2 933		
			2,90%	-2,10%	1,90%	2,00%	0,20%	0,86%	-28,64%		
Reversements de fiscalité	0,24%	6 253	6 194	6 207	6 190	6 293	6 317	6 318	6 354		
Evolution			-0,90%	0,20%	-0,30%	1,70%	0,40%	0,02%	0,57%		
TEOM		5	2	30	50	4	4	3	6		
Evolution	188,76%		-53,40%	1318,90%	65,60%	-91,60%	6,80%	-25,00%	100,00%		
Autres recettes fiscales	1,54%	222	207	206	197	231	206	216	240		
Evolution			-6,90%	-0,40%	-4,40%	17,30%	-10,80%	4,86%	11,11%		
FNGIR/DCRTP	0,00%	22	22	22	22	22	22	22	22		
Evolution			0%	0%	0%	-0,10%	0,10%	0,00%	0,00%		
Dotations et versements de l'Etat	6,66%	2 185	1 893	1 598	1 462	1 451	1 436	1 472	2 700		
Evolution			-13,40%	-15,60%	-8,50%	-0,80%	-1,00%	2,51%	83,42%		
Ressources liées à la péréquation horizontale	16,30%	52	70	103	100	105	112	126	142		
Evolution			34,10%	46,30%	-3,00%	5,00%	6,50%	12,50%	12,70%		
Subventions et participations des partenaires	28,38%	265	329	248	211	334	487	147	412		
Evolution			24,20%	-24,40%	-14,90%	57,90%	45,70%	-69,82%	180,00%		
Produit des services, du domaine et ventes diverses	-1,48%	309	338	357	391	371	330	173	223		
Evolution			9,50%	5,70%	9,50%	-5,10%	-11,30%	-47,58%	28,90%		
Autres produits	17,30%	214	283	729	876	430	322	424	234		
Evolution			32,60%	157,30%	20,20%	-50,90%	-25,00%	31,68%	-44,81%		
Total des produits de fonctionnement		13410	13334	13414	13488	13307	13312	13011	13265,6		
Evolution	-0,14%		-0,60%	0,60%	0,60%	-1,30%	0,00%	-2,26%	1,96%		

1.3.3 Reversement de la fiscalité

		REVERSEMENTS DE FISCALITE									
en k€	Δmoy	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Attribution de compensation		5 638	5 611	5 625	5 625	5 696	5 720	5 720	5 720		
	0,20%		-0,50%	0,20%	0%	1,30%	0,40%	0,00%	0,00%		
Dotations de solidarité communautaire		615	583	582	565	597	597	598	634		
Evolution	0,53%		-5,10%	-0,20%	-2,90%	5,60%	0,10%	0,17%	6,02%		
Reversements de fiscalité	0,24%	6 253	6 194	6 207	6 190	6 293	6 317	6 318	6 354		
Evolution			-0,90%	0,20%	-0,30%	1,70%	0,40%	0,02%	0,57%		

Les reversements de Douaisis Agglo sont quasiment stables depuis 4 ans et devraient être de même niveau en 2022.

1.3.4 Dotation et versement de l'Etat

		DOTATIONS ET VERSEMENTS DE L'ETAT									
en k€	Δmoy	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
DGF		1 927	1 625	1 337	1 214	1 212	1 187	1 177	1 161		
Evolution	-6,71%		-15,70%	-17,70%	-9,20%	-0,20%	-2,00%	-0,84%	-1,36%		
Allocations compensatrices		158	156	146	165	141	146	134	1 474		
Evolution	141%		-0,90%	-6,40%	12,80%	-14,70%	4,00%	-8,22%	1000,26%		
Autres dotations de l'Etat		101	112	114	83	98	103	161	65		
Evolution	0,77%		11,00%	2,50%	-27,70%	18,70%	4,50%	56,31%	-59,94%		
Dotations et versements de l'Etat		2 185	1 893	1 598	1 462	1 451	1 436	1 472	2 700		
Evolution	6,66%		-13,40%	-15,60%	-8,50%	-0,80%	-1,00%	2,51%	83,41%		

L'ensemble des dotations affiche une hausse de 83,41 %, cependant celle-ci inclut la compensation accordée pour la baisse de la taxe foncière (+ 1 474 k€).

Sans elle, les dotations s'élevaient à 1 228 K€ et seraient donc inférieures à 2020.

Après une baisse drastique des dotations, la tendance s'est fortement atténuée. Un des critères d'attribution des dotations est le nombre d'habitants et depuis 2019, il permet d'expliquer en partie cette baisse.

1.3.7 Ressources liées à la péréquation horizontale

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FPIC	52	70	87	81	80	79	84	87,5
<i>Evolution</i>		34,10%	23,70%	-7,20%	-0,90%	-0,80%	6,33%	4,17%
FDPTP	0	0	16	19	25	32	42	54,5
<i>Evolution</i>		n/a	n/a	20,00%	30,00%	30,00%	31,25%	29,76%
Ressources liées à la péréquation horizontale	52	70	103	100	105	112	126	142
<i>Evolution</i>		34,10%	46,30%	-3,00%	5,00%	6,50%	12,5%	12,69%

Pour rappel : le fonds national de péréquation des ressources intercommunales FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes disposant de recettes dynamiques pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées afin d'approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation.

Montant national FPIC 2022 : 1 Md€ identique à 2021

- Impact sur la commune : 87 429 € en 2021 contre 83 818 € en 2020 soit une augmentation de 4.17%
- Estimation 2022 : 87 429 € stabilité du FPIC Le montant attribué en 2022 devrait être équivalent à celui versé en 2021, sous réserve des décisions à venir.

1.3.9 Les orientations 2022 en matière de recettes de fonctionnement

Les prévisions 2022 présentées proviennent du service comptabilité qui a déjà reçu un certain nombre d'information sur les produits.

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT EN K€	2021	Estimation 2022
Contributions directes	2 933	3 039
Reversements de fiscalité	6 354	6 328
TEOM	6	5
Autres recettes fiscales	240	212
FNGIR/DCRTP	22	22
Dotations et versements de l'Etat	2 700	2 589
Ressources liées à la péréquation horizontale	142	127
Subventions et participations des partenaires	412	412
Produit des services, du domaine et ventes diverses	223	130
Autres produits	234	200
Total des produits de fonctionnement	13 265	13 063

➤ Les dotations de Douaisis Agglomération

Comme chaque année depuis le transfert du produit de la fiscalité économique, Douaisis agglo versera à la commune d'Auby une attribution de compensation fixée

à 5 719 837 € en 2021 et une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) estimée à 634 321.50 € ainsi que la restitution de la TEOM pour 95 144 €.

Depuis 2018, une participation complémentaire s'est ajoutée :

- Une nouvelle part DSC 55 381 € en 2021

La quatrième part de la DSC qui s'élève à 32 870 € en 2021.

➤ Les autres impôts et taxes

En 2022, les autres impôts et taxes devraient être en légère augmentation par rapport au BP 2021 :

- Taxe sur la consommation finale d'électricité : 90 692.19 €
- Taxe additionnelle sur les droits de mutation : 1 18 375.79€

➤ Les recettes tarifaires

La commune doit également chercher à optimiser ses recettes de gestion, en faisant évoluer raisonnablement certains tarifs.

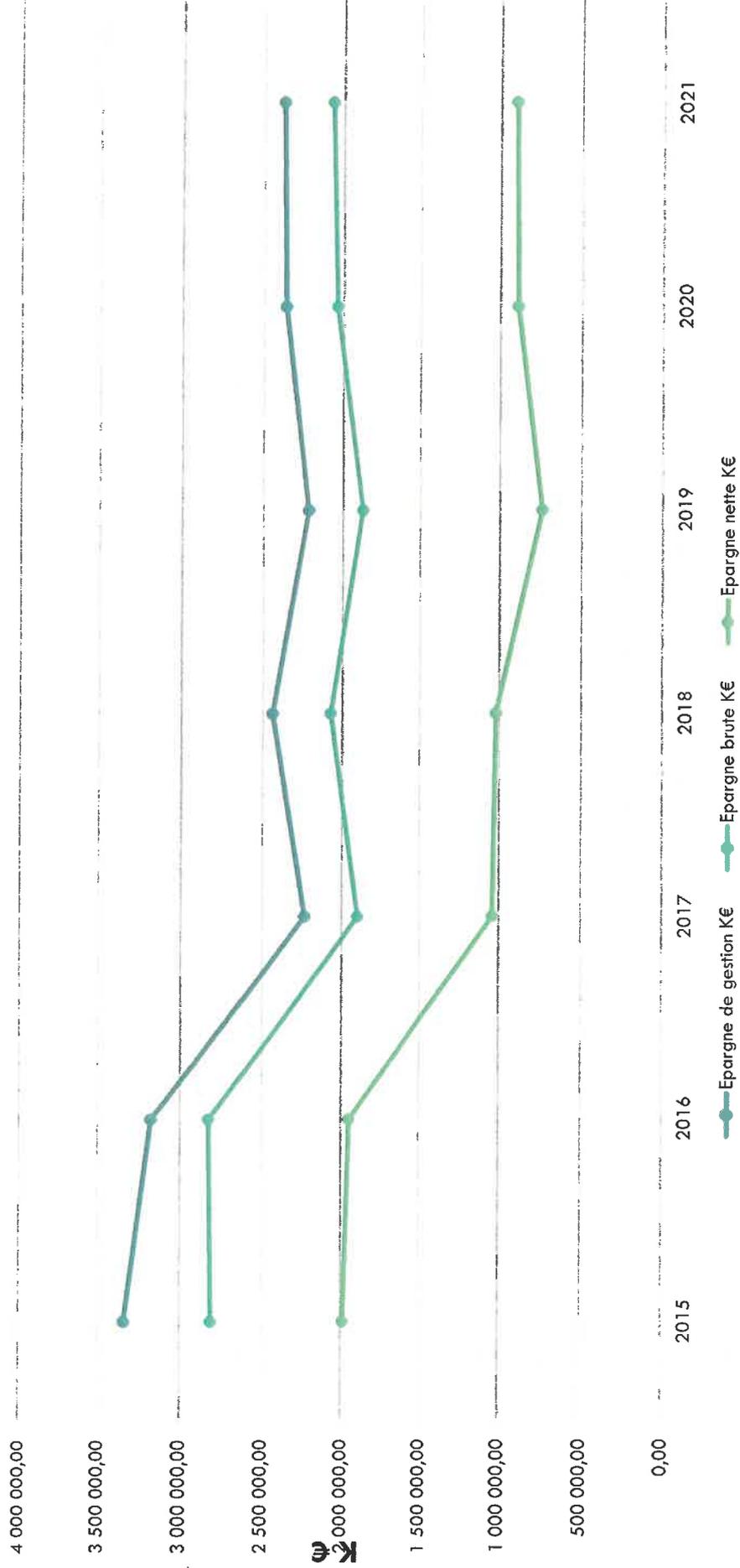
Le montant des produits des services s'est établi à 223 K€ en 2021 contre 173 k€ en 2020.

Focus de ce qu'il faut retenir au niveau des recettes de fonctionnement :

Les prévisions budgétaires sont :

- Renforcement des mécanismes de péréquation : maintien du FPIC
- Revalorisation des valeurs locatives (+0.2% en 2021 et 3.4 % pour 2022) (Source : DOB Banque postale)
- Baisse du taux de taxe foncière
- Diminution de la DGF
- Augmentation globale des recettes de fonctionnement due à la reprise d'activité après la crise sanitaire

Les épargnes



2. La section investissement

2.1 Le financement des investissements

2.1.1 Financement des investissements et évolution du niveau d'endettement

en k€	COUVERTURE DES INVESTISSEMENTS									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Dépenses d'investissement	8 382	3 918	4 913	3 440	3 894	4 896	2 584	2 403		
Dont dépenses d'équipement	8 352	3 660	4 863	3 221	3 673	4 888	2 574	2 386		
Recettes d'investissement	1 521	4 932	1 282	2 432	981	2 648	1 616	1 831		
Besoin de financement des investissements	6861	-1014	3632	1008	2913	2248	968	572		
Epargne brute	3 120	2 809	2 826	1 902	2 076	1 873	2 042	2 072		
Variation de dette	-780	-821	-874	-860	2 944	-1 132	-1 148	-1 170		
Variation du fonds de roulement	-4521	3002	-1680	34	2108	-1507	-74	330		
Epargne nette	2 341	1 988	1 951	1 042	1 021	741	894	901		
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	4 000	0	0	0		
Variation du fonds de roulement	-4521	3002	-1680	34	2108	-1507	-74	330		
FdR au 31/12	3 992	6 994	5 313	4 911	6 989	5 482	5 408	5 736		
En-cours de dette au 31/12	17 524	16 746	15 868	15 003	17 941	16 803	15 127	13 957		
Ratio de capacité de désendettement	5,62	5,96	5,62	7,89	8,64	8,97	7,41	6,74		
➤ Fonds de roulement (FDR)										

Le fonds de roulement est composé des montants inscrits au 002, 001 et 1068. Le fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables, par rapport aux emplois durables, utilisé pour financer une partie des actifs circulants. (De 2020 à 2021, le FDR s'est amélioré et a augmenté, on constate une variation de FDR positive.)

- Le fonds de roulement est positif. Il équivaut en 2021 à 95% des charges de personnel constatées ou 51% des dépenses réelles de fonctionnement.
- La capacité de désendettement représente le nombre d'années théorique que mettrait la ville à rembourser l'ensemble de son encours de dette si elle maintenait le niveau d'autofinancement d'une année et le consacrait exclusivement au remboursement de l'encours de dette.
- Ce ratio s'est amélioré sur les deux dernières années du fait de l'augmentation de l'épargne et une baisse de l'encours. Elle est devenue acceptable, en moyenne (6.74).

2.1.3 Composition des dépenses d'investissement hors remboursement du capital de la dette

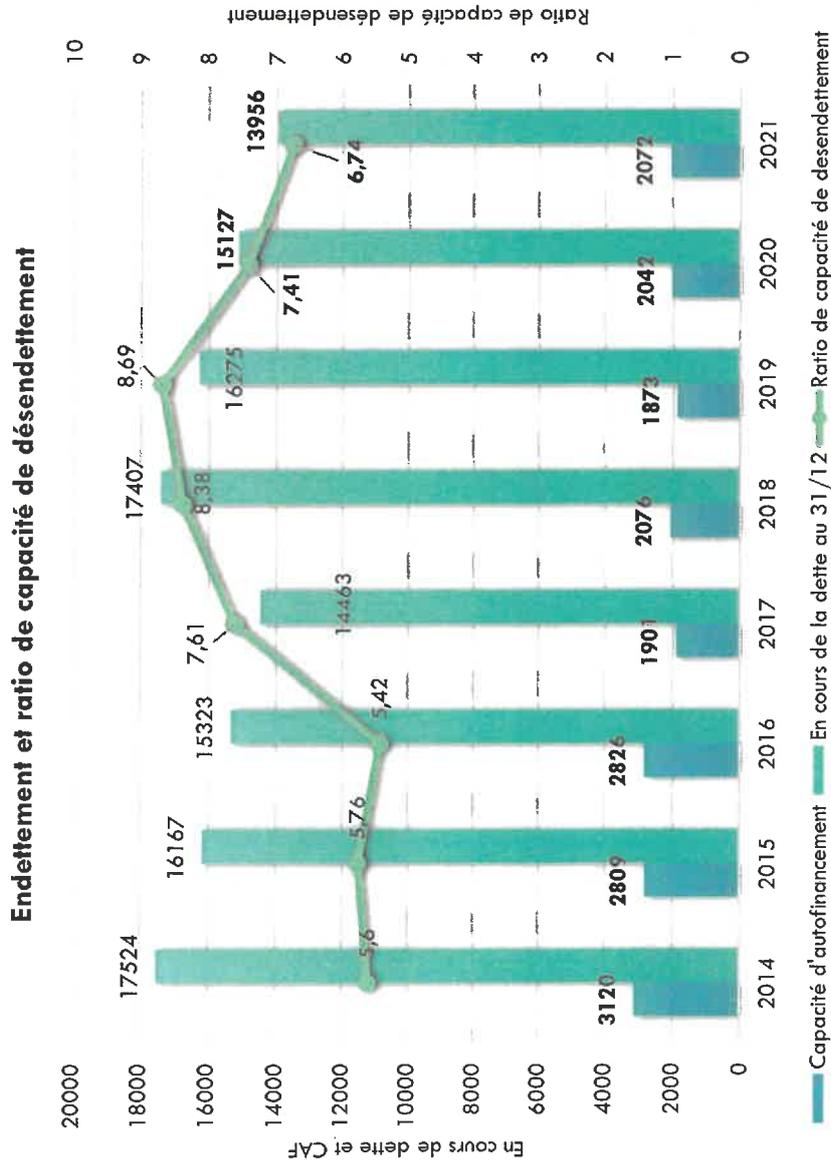
en k€	DEPENSES D'EQUIPEMENT BRUTES							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Immobilisations corporelles	8 240	3 566	4 626	2 719	3 448	4 840	2 527	2 318
Frais liés aux dépenses en cours (dont études)	19	40	61	434	172	1	18,5	35
Autres immobilisations incorporelles	1	4	100	17	24	48	29	33
Travaux en régie	92	50	75	51	28	0	0	0
Dépenses d'équipement brut	8 352	3 660	4 863	3 221	3 673	4 888	2 575	2 386
en k€	AUTRES DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Participations	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances	2	2	21	2	0	0	0	0
Reversement de fiscalité	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres reversements	5	0	0	0	0	0	0	0
Pénalités remboursement anticipé	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement autres dettes	24	257	30	217	221	8	6	17
Autres dépenses d'investissement	31	258	51	219	221	8	6	17
en k€	DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS REMBOURSEMENT DU CAPITAL							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses d'investissement totales	9 162	4 739	5 788	4 299	4 949	6 028	3 730	3 574
Remboursement du capital	780	821	874	860	1 056	1 132	1 146	1 170
Dépenses d'investissement hors remboursement du capital	8 382	3 918	4 913	3 440	3 894	4 896	2 584	2 404

A l'exception de l'année 2017 où les frais d'études représentent 13,5% des dépenses d'équipement, soit 434 k€, les dépenses d'équipement sont essentiellement liées à des immobilisations corporelles.

Il est normal que le dépenses d'investissement soient moindres en début de mandat puisque dans un cycle de 6 ans, les deux premières années sont consacrées aux études et diagnostics.

2.1.5 Encours de la dette et capacité de désendettement

Le résultat est présenté en années et peut être comparé avec des collectivités comparables et/ou des moyennes de strate. Pour l'apprécier au plus juste possible, il faut analyser l'évolution de ce ratio.



La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années théoriques nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. A encours identiques, plus une collectivité dégage de l'épargne, plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette.

La capacité de désendettement de la collectivité est de **6.74** ans. Une collectivité qui a une capacité de désendettement supérieure ou égale à 8 ans est déjà en situation critique. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 8-9 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures.

b. Caractéristiques générales de la dette au 31/12/2021

PRETEURS	OBJET	Nombre ECHÉANCES	DERNIERE ECH.	Montant de l'emprunt	Dette en capital au 01/01/2022	Taux
CDC	PLA Insertion - logements rues Brisacque et Wallon	30 années	01/09/2024	44 088,26 €	7 265,79 €	5,80 % - progressivité annués 1,95 %
CDC	Construction salle de spectacle, travaux école J. Guesde et voiries	60 (15 ans)	01/05/2023	3 500 000,00 €	399 024,17 €	Taux intérêt actuariel annuel 4,20 révisable en fonction du Livret d'Epargne Populaire
CDC	Réhabilitation Ecole J. Guesde	25 années	01/11/2036	2 000 000,00 €	1 297 924,29 €	Taux du livret A + 60 pdb (2,85 % la signature)
CDC	Construction Hôtel de Commune	25 années	01/08/2037	4 400 000,00 €	3 007 513,14 €	Taux du livret A + 60 pdb (2,85 % la signature)
CDC	Création Pôle Culture, Jeunesse...	25 années	01/02/2038	955 561,00 €	689 508,76 €	Taux du livret A + 60 pdb (2,85 % la signature)
CDC	Travaux d'aménagement de voirie	15 années	01/02/2028	2 044 439,00 €	1 014 260,80 €	Taux du livret A + 60 pdb (2,85 % la signature)
CREDIT FONCIER DE France	Financement de l'investissement, essentiellement réhabilitation Hôtel de commune	120 (30 ans)	04/11/2040	3 900 000,00 €	2 910 022,95 €	Taux de 3,48 %
ASTRIA (ex C.I.L.)	PLA Insertion - logements rues Brisacque et Wallon	30 années	10/02/2022	20 123,27 €	670,65 €	Taux de 1 %
ASTRIA (ex C.I.L.)	PLA Insertion - logements rues Brisacque et Wallon	34 années	30/06/2029	10 061,64 €	4 045,03 €	Taux de 1,5 %
Société Générale	Financement investissement	100 (25 ans)	02/12/2034	3 000 000,00 €	1 560 000,00 €	Taux de 4,06 %
Banque postale	Financement investissement	15 ans	01/03/2033	4 000 000,00 €	3 066 356,35 €	Taux 1,20 %
					13 56 591,93 €	

2.2.2 Les recettes d'investissement envisagées pour 2022

Nature	En k€	Estimation 2022
ABORDS PASSERELLE		325
PASSERELLE		1 042
ILOT COLLEGE		250
FEUX		80
PARKINGS		50
Aménagement voirie Ferrer		60
Auby Market		50
Europan		60
Béguinage Léon Blum		75
DOLET		280
SMJ		50
Plateau multisport		134
Logement Carnot		90
Piste cyclable Ferrer		10
récupération eaux de pluie		20
Corderie		50
Cessions		625
TOTAL		3 251

Pour ce qui concerne les subventions, les chiffres présentés correspondent aux chiffres des subventions lorsqu'elles sont accordées ou à un ratio de 25% du coût des travaux lorsque les demandes de subventions sont en cours de traitement.

4. Les Budgets annexes : Aménagements des îlots Dolet et Mirabeau

2022 verra également se poursuivre les opérations de loissement retracées par les budgets annexes Dolet et Mirabeau.

Pour rappel, les dépenses hors taxes réalisées au 31/12/2021 : * Budget hors taxe

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL REALISE fin 2021
BUDGET DOLET								
Total réalisé hors taxe	14 945,90 €	6 220,12 €	211 345,04 €	6 704,00 €	462,51 €	0,00 €	10 972,92 €	259 814,19 €

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL REALISE fin 2021
BUDGET MIRABEAU								
Total réalisé hors taxe	238 208,76 €	19 892,91 €	452 458,09 €	208 153,35 €	1 540,62 €	0,00 €	2 990,00 €	923 243,73 €



Séance ordinaire du 17 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Séverine LASNEAU, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

Absent ayant donné procuration : Annick BARTKOWIAK à Marie-Pascale SALVINO

Excusé : Michel DUJARDIN

Absent : Laurent JOVENET

Madame Françoise PLATEAU a été désignée secrétaire de séance

12 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE MICHEL DUJARDIN POUR LA VILLE DE CUINCY

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'activité importante des associations sportives de la ville de Cuincy nécessite de trouver une solution de substitution à l'extérieur de la commune,

Considérant que pour permettre aux équipes de la Ville de Cuincy de continuer à s'entraîner, la commune d'Aubry accepte de mettre à disposition ses terrains d'évolution sportive et les équipements afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cet engagement à travers une convention d'utilisation qui précise les modalités de mise à disposition,

Monsieur LEMAITRE expose à l'assemblée que la ville de Cuincy sollicite la ville d'Aubry pour bénéficier de l'utilisation de la salle des sports Michel DUJARDIN et demande d'étudier la possibilité d'accueillir sur notre commune l'association dénommée **Volley club loisirs**.

La commission des sports réunie le 09 mars 2022 a émis un avis favorable à cette demande qui permettra à l'association de réaliser ses entraînements et, le cas échéant, ses matchs.

Cette convention d'utilisation est établie pour une utilisation d'avril à septembre 2022, en contrepartie d'une participation de la commune de Cuincy aux charges annuelles et, notamment, liées à l'entretien de ces équipements (nettoyage des vestiaires, consommables énergétiques, etc.) et estimée à 20 euros par heure d'utilisation.

Les créneaux mis à disposition restent à valider et seront annexés à la présente convention selon les disponibilités des terrains et à partir de la demande communiquée par la Ville de Cuincy et précisée ci-après :



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

DATES	LIBELLÉ	VISA PRÉFECTURE
DECISIONS		
1er trimestre		
03-janv-22	MOE Réhabilitation du commerce Place de la République	04-janv-22
03-janv-22	Attribution Assurances - relance lot 6	06-janv-22
05-janv-22	Mise en place atelier "La voix et le chant"	14-janv-22
05-janv-22	Contrat de maintenance et téléassistance avec nepad France S.A.S	14-janv-22
06-janv-22	Contrat avec la société CELESTE pour la fourniture de service de communications téléphonique publiques	06-janv-22
07-janv-22	Attribution Prestations de curage	11-janv-22
13-janv-22	Droit de Prémption Urbain	25-janv-22
18-janv-22	Attribution travaux abords passerelle	18-janv-02
18-janv-22	Déclaration sans suite vêtements de travail	18-janv-22
20-janv-22	Offre de la société GoodiesPub retenue	20-janv-22
20-janv-22	Offre de la société ObjetRama retenue	20-janv-22
21-janv-22	Contrat de cession avec "l'Instant T" pour la mise en place d'un spectacle "Impro Fight"	02-janv-22
24-janv-22	Attribution Maintenance des différentes portes motorisées	10-févr-22
25-janv-22	Attribution fourniture repas crèche	25-janv-22
27-janv-22	Lancement AMO Exploitation de chauffage	1-fev-22
27-janv-22	Contrat de cession avec "Jardin Cour diffusion" pour la mise en place d'un spectacle "Folle in love"	10-fev-22
28-janv-22	Lancement MOE réhabilitation et extension Salle de la Corderie	1-fev-22
28-janv-22	Contrat de cession avec "L'artisanerie" pour la mise en place de "Mercredis conte"	10-fev-23
1-fev-22	Avenant 2 CEDPH Lot 3 Fournitures de végétaux	1-fev-22
3-fev-22	Demande subvention FNADT renaturation de la fiche de l'ancien collège en ilot de fraîcheur	8-fev-22
3-fev-22	Demande de subvention FNADT Terrain multisports	8-fev-22
8-fev-22	Renouvellement licence NFI	8-fev-22
10-fev-22	Demande de subvention plantation et renaturation - Aménagement abords passerelle - Rive Sud	15-fev-22
10-fev-22	Signature de contrat avec CELECTE STELLA TELECOM pour la fourniture d'accès internet dans les différents sites de la ville	22-fev-22
14-fev-22	Contrat avec "Jean-François OGON" pour la mise en place d'un thé dansant le 22/02/2022	22-fev-22
15-fev-22	Convention Ciné Ligue Nord-Pas-de-Calais pour l'adhésion 2022	24-fev-22
17-fev-22	Attribution Fourniture et acheminement d'électricité	17-fev-22
23-fev-22	Contrat de cession avec l'association la chahute production	08-mars-22
24-fev-22	Avenant 3 Prestations d'huissier	24-fev-22
24-fev-22	Contrat avec "LEZ'ARTS SPECTACLE" pour la mise en place du banquet des aînés	
24-fev-22	Contrat avec "KUBIAK" pour la mise en place du banquet des aînés	
25-fev-22	Avenant 1 - Location photocopieurs Buromatics59	03-mars-22
03-mars-22	Attribution Fournitures de matériel de serre et de terreau	03-mars-22
03-mars-22	Attribution Produits d'entretiens lots 4-5-7	03-mars-22
03-mars-22	Attribution Prestations de nettoyages des vitres	03-mars-22
04-mars-22	Résiliation lot 1 Téléphonie fixe de l'Hôtel de ville	08-mars-22
04-mars-22	Lancement téléphonie fixe de l'Hôtel de ville	08-mars-22
04-mars-22	Attribution portail citoyens	08-mars-22



Mairie d'AUBRY
MOE Réhabilitation du commerce Place de la République
Décision n° 2021/104 /MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 2138

Considérant que dans le cadre du projet de transformation et de réhabilitation de 2 commerces situés sur la place de la République, il est nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre de travaux.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide,



De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire afin de réaliser la prestation.



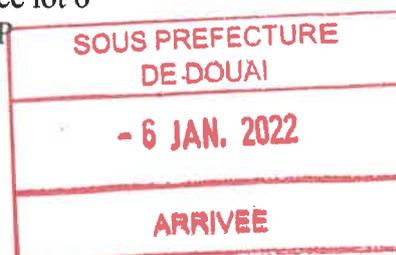
AUBRY, le 33 JAN 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Attribution Assurances – relance lot 6
Décision n° 2021/108/MP



Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210902_ALEDIEU_CCHARLES_LANCEMENT_ASSURANCES, visée en Sous-préfecture le 14 septembre 2021, autorisant la consultation pour le marché des contrats d'assurances en groupement de commandes avec le CCAS de la ville d'Auby,

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP, JOUE et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 décembre 2021,

Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

	Candidat retenu	VILLE	CCAS
LOT		Montant de la prime T.T.C	Montant de la prime T.T.C
Lot 1 – Assurance Incendie Divers Dommages aux Biens	SMACL	53 924,55 €	2 373,57 €
Lot 2 – Assurance responsabilité civile générale		3 957,14 €	702,47 €
Lot 3 – Assurance flotte automobile		9 328,35 €	1 364,91 €
Lot 4 – Assurance Risques statutaires	ASTER / MIC MILLENIUM / FIDELIADADE	381 335,03 €	56 406,97 €
Lot 5 – Assurance Protection juridique générale	SMACL	850,50 €	175,77 €



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place un atelier « La voix et le chant »

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer une convention de partenariat avec **Musique Expression et Animation**, pour la mise en place d'un atelier « La voix et le chant », les samedis 8 et 22 janvier - 5 et 26 février - 12 et 26 mars - 9 et 30 avril - 14 et 28 mai - 11 et 18 juin à la médiathèque Louis Aragon de 14h à 16h. Deux restitutions sont prévues en avril et en juin.

De payer la somme de 2 336 € TTC.

Auby, le 5 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire

1.1.1_CONT_20220105_LV



CONTRAT D'ACTIONS CULTURELLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MUSIQUE EXPRESSION ANIMATION

Association Loi de 1901

dont le siège social est situé : 24 Place de la Liberté, MDA - 59100 ROUBAIX

disposant du N° SIRET : 390 358 893 000 35 - Code APE : 9001 Z

Agréée Education Populaire par la DDJS sous le n° : 59 1281

Titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles 2^{ème} catégorie : 1040744

représentée par Mme Christelle BARBOSA de CASTRO en sa qualité de secrétaire responsable du secteur spectacle vivant,

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**,
d'une part

ET :

COMMUNE DE AUBY

Administration Publique Générale

dont le siège social est situé : Mairie, 25 rue Léon Blum – 59 950 AUBY.

disposant du N° SIRET : 215 900 283 00148 - Code APE : 8411 Z

Titulaire des licence d'entrepreneur de spectacles 3^{ème} catégorie : 107426

représentée par M. Christophe CHARLES en sa qualité de maire de la ville,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**,
d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'ORGANISATEUR envisage la mise en place d'un programme d'action culturelle faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise le développement du lien social. L'action menée concernera les pratiques artistiques de la musique. Elles auront pour ambition de sensibiliser, d'initier et de développer un sens critique des publics dans le domaine artistique par la découverte de différentes démarches de création artistique ou la participation directe à ses démarches. Cette action culturelle sera développée dans le projet « **La Voix et Le chant** » le samedi objet du présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions de collaboration arrêtées par les signataires afin que soit développé un programme d'action culturelle et artistique en direction des publics visés par l'ORGANISATEUR.

Descriptif de l'action culturelle :

Créer un atelier de création de paroles avec les participants et valoriser le projet par une représentation publique.

Dans le cadre du présent programme, il n'est pas attendu que madame **Morgane AVEZ** artiste intervienne en qualité de pédagogue. L'artiste pourra être amenés à :

- Effectuer les répétitions et la représentation artistiques en vue de sensibiliser les participants à leur pratique.

- Spectacle de restitution en fin de projet avec les participants.

Calendrier, dates, horaires et lieu :

12 journées pour 12 séances de 2 heures :

Les samedis de 14h00 à 16h00 > 8 et 22 janvier 2022 – 5 et 26 février 2022 – 12 et 26 mars 2022 – 9 et 30 avril 2022 – 14 et 28 mai 2022 – 11 et 18 juin 2022.

2 dates de restitutions sont à convenir en avril et juin 2022.

Le lieu d'intervention sera le centre L'Escale, place de la République à AUBY.

L'intervenante **Morgane AVEZ** respecte pour toute la durée de son contrat les jours et les heures d'interventions pour lesquels elle est engagée.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Pole Emploi, Congés spectacles, Afdas, etc.), de l'artiste chargé de l'accomplissement du programme d'action culturelle ci-dessus défini.





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et la téléassistance pour l'ensemble des matériels RFID NEDAP de la bibliothèque municipale,

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°6156,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de maintenance et téléassistance avec NEDAP France S.A.S pour l'année 2022 (soit une durée de 12 mois), poursuivi par reconduction tacite, trois fois, par une période d'un an, ne pouvant excéder 4 ans.

Le contrat donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle pour un montant annuel de 4 680,96 euros TTC.

Auby, le 5 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire



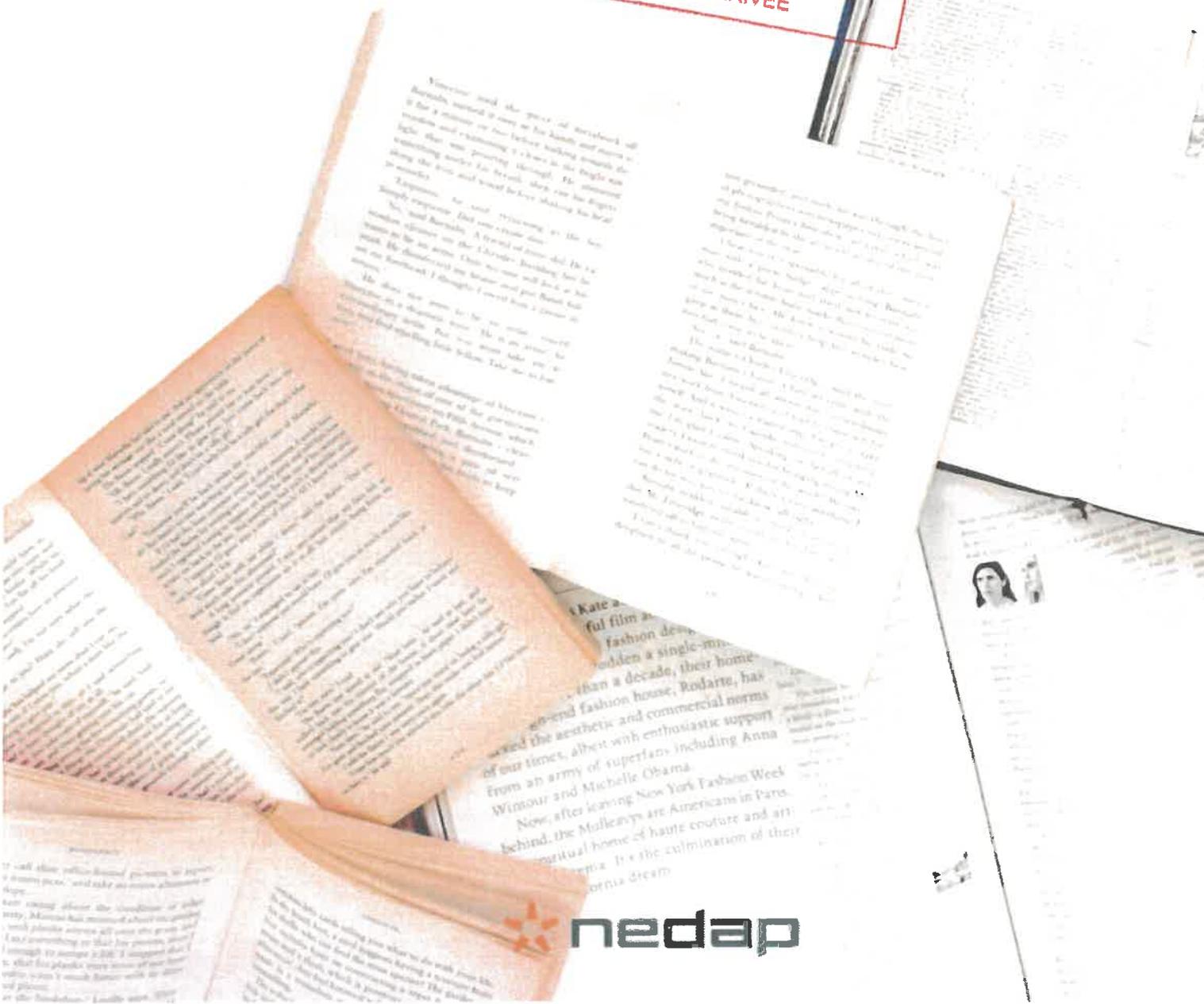
1.1.1_CONT__04-01-2022-LV

Garantie & Maintenance

contact.bibli@nedap.fr
www.bibli.nedapfrance.fr

+33 (0)1 61 03 03 03

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
14 JAN. 2022
ARRIVEE



Article 15 : Différends et litiges	25
Article 16 : Clauses diverses.....	26
Annexes.....	27
Exemple de BIN (bon d'intervention numérique)	27
Tarif des pièces détachées des différents matériels	28
Conditions anormales d'utilisation	30

Préambule

NEDAP s'est vu attribuer le marché portant sur la fourniture et l'installation d'un système RFID d'automatisation du circuit des documents des bibliothèques municipales de la ville d'Auby

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), NEDAP s'engage à assurer la maintenance du système RFID installé dans le cadre (ou à la suite) du marché conclu avec la ville d'Auby.

Le Contrat couvre par conséquent la maintenance dite "préventive", destinée à éviter la survenance d'anomalies, et la maintenance dite "curative", destinée à corriger les anomalies du système RFID.

Le Contrat couvre les prestations d'intervention préventives et curatives permettant d'assurer un fonctionnement normal du système RFID d'automatisation du circuit des documents des bibliothèques municipales de la ville d'Auby. Les éventuelles pièces de rechanges nécessaires sont couvertes par la garantie constructeur ou, si la période de garantie constructeur est terminée, seront financées par la Collectivité sur la base du bordereau de prix figurant en annexe au Contrat.

En outre, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, selon lequel : « *Sous réserve des dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité prévues à l'article 16, la présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes : 1° Les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente ordonnance lorsque cet acheteur bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif* ».

NEDAP certifie qu'il est constructeur, fabricant et distributeur exclusif de sa solution matériel et logiciel RFID HF (Fréquence de 13,56 Mhz / ISO18000-3&ISO15693) commercialisée pour les Bibliothèques.

NEDAP dispose également d'un droit d'exclusivité et de propriété intellectuelle sur les différents logiciels nécessaires au fonctionnement de ses matériels RFID pour les Bibliothèques.

Cette exclusivité porte sur les matériels suivants : Platine RFID, Antenne Antivol RFID, Portiques Antivol RFID et sa box Nedap Library Manager, Boite de retour extérieure RFID 24h/24, Trappe de retour simple 24h/24, Boite de retour intérieure RFID, lecteur portable multifonctions RFID, Automate RFID de prêt/retour (type Borne ou intégré dans le mobilier), Trieur, LibKiosque « Livre-Service », Libsercure 24/7, Libcase (Solution de casiers).

Cette exclusivité porte sur les logiciels suivants compatibles exclusivement avec les matériels NEDAP : Libnet.online, Readtag, LibConverter, Bibliocheck4Lite,

Certificat APP



CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR :

Agence pour la Protection des Programmes

54 rue de Paradis, 75010 PARIS, FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / app@app.asso.fr

NOM DE L'ŒUVRE :

"libnet.online"

SOUS-TITRE :

Solution de gestion RFID pour les bibliothèques

VERSION :

1.0

DATE DE LA VERSION :

24/01/2020

N° DU DÉPÔT : **IDDN¹.FR².001³.040031⁴.000⁵.S⁶.X⁷.2020⁸.000⁹.31225¹⁰**

DATE DU DÉPÔT : **24/01/2020**

DATE D'ÉDITION DU PRÉSENT CERTIFICAT :

24/01/2020

DATE DE LA DEMANDE :

24/01/2020

IDENTITÉ DU TITULAIRE DE DROITS* :

NEDAP

N° D'ADHÉRENT APP :

20.95.18232

N° D'IDENTIFICATION (SIREN OU AUTRE) :

411513237

SIÈGE SOCIAL :

8 chemin d'Andresy, 95610, ERAGNY, FRANCE

* Le Titulaire de droits s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.

(1) INTERDEPOSIT ORIGINAL NUMBER (2) NATIONALITY OF THE WORK (3) NUMBER OF THE ORGANISME D'INTERDEPOSITAIRE (4) NUMBER SYSTEM OF THE ORGANISME D'INTERDEPOSITAIRE (5) NUMBER OF VERSION (6) TYPE OF ORGANISME D'INTERDEPOSITAIRE (7) TYPE OF WORK (8) NUMBER OF THE CERTIFICATE (9) YEAR RECEIVED (10) CLASSIFICATION CLASS OF PRODUCTS

d'Intervention Numérique (BIN) » dont un exemple se trouve en annexe du présent document.

Engagements du prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer ou à faire assurer par tout partenaire de son choix le cas échéant conformément aux stipulations de l'article VII du Contrat, les prestations suivantes :

Maintenance Préventive - Une visite annuelle (ou contrôle par télémaintenance) qui sera effectuée à la demande du client à sav.bibli@nedap.fr et qui comprendra au minimum :

- ✓ Test des alimentations des différents matériels RFID NEDAP ;
- ✓ Contrôle de l'état des signalisations ;
- ✓ Dépoussiérage des cartes, nettoyage des éléments ;
- ✓ Resserrage des connexions ;
- ✓ Vérification des accords d'antenne pour les portiques antivol;
- ✓ Contrôle du bon fonctionnement général des éléments ;
- ✓ Contrôle des paramètres de fonctionnement logiciel notamment pour les automates avec mise à jour de la personnalisation SIP2 NEDAP (hors modifications de version du SIGB) ;
- ✓ Re paramétrage IP, Ports, Messages ;
- ✓ Mise à jour des logiciels, notamment pour les automates, avec l'installation de la version la plus récente de LibRid3 ou AutonoME compatible avec le système d'exploitation ;
- ✓ Tests et réglages des platines ;
- ✓ Formation complémentaire du personnel exploitant si nécessaire ;
- ✓ Accès aux statistiques de comptage et de supervision via Libnet.online (valable uniquement avec la mise en place du Contrat) ;
- ✓ Vérification de la connexion à Libnet.Online;
- ✓ Vérification du fonctionnement de la prise de main à distance.

Les visites seront suivies d'un rapport retraçant les anomalies rencontrées, les correctifs apportés et les préconisations éventuelles.

Une astreinte téléphonique

L'astreinte téléphonique sera assurée du lundi au samedi (*) de 9h à 18h.

(*) La période d'intervention du samedi de 9h à 18h couvre exclusivement la prise en compte d'incidents, de dysfonctionnements ou demandes d'intervention et l'ouverture d'un ticket d'incident. Ceci permet de faire une première analyse, permettant de guider les agents de la Bibliothèque pour un rétablissement si possible le samedi, ou bien de préparer l'intervention sur site du lundi qui suit

Mineure	Sous 4 heures ouvrées maximum	Sous 27 heures ouvrées maximum
---------	-------------------------------	--------------------------------

Ces délais exprimés en « heures ouvrées » courent à compter de l'heure suivant l'heure à laquelle la demande d'intervention été adressée à NEDAP (téléphone, mail, fax, ou via le site Internet de NEDAP).

Exemple 1 :

En cas d'anomalie bloquante signalée par la Collectivité le mercredi à 10h15 et nécessitant une intervention par télémaintenance, le délai court à compter du mercredi 11h, et NEDAP s'engage à intervenir dans un délai de 4 heure ouvré, c'est-à-dire d'ici le mercredi à 15h.

Exemple 2

En cas d'anomalie majeure signalée par la Collectivité le mardi à 10h15 et nécessitant une intervention sur site, le délai court à compter de mardi 11h00, et NEDAP s'engage à intervenir dans un délai de 9 heures ouvrées, soit avant le Mercredi à 11h.

Exemple 3 :

En cas d'anomalie mineure signalée le jeudi à 14h30 et nécessitant une télémaintenance, le délai court à compter du jeudi 15h, et NEDAP s'engage à intervenir dans un délai de 27 heures ouvrées, c'est-à-dire d'ici le mardi à 15h.

Une Garantie de Temps de Rétablissement (G.T.R.)

Cela s'applique à partir de la date et heure d'intervention ou de télé-intervention du prestataire (GTI),

La G.T.R est le décompte du délai imparti au prestataire pour la remise en service des matériels. Toutefois, le délai de GTR est suspendu dans les trois hypothèses suivantes :

- ✓ Lorsque la réparation d'une panne nécessite une commande de pièces détachées à la charge exclusive de la Collectivité,
- ✓ Lorsque l'intervention des équipes techniques du prestataire sur un site de la Collectivité ne peut se réaliser du fait de l'absence d'interlocuteurs de la Collectivité sur ce site,
- ✓ Lorsque, d'un commun accord, les Parties conviennent de suspendre le délai de GTR.

Tout gel d'une intervention par le Prestataire devra faire l'objet d'un appel téléphonique et d'un envoi de courrier électronique à l'interlocuteur désigné de la Collectivité

Maintenance Evolutive

Le Prestataire s'engage à livrer et à installer gratuitement les nouvelles versions des logiciels de la gamme de produits acquis dans le cadre du marché de référence.

L'installation des nouvelles versions ne se fera qu'après accord explicite de la Collectivité.

Lorsqu'un logiciel est déclaré techniquement obsolète par le Prestataire, celui-ci s'engage à proposer un logiciel de substitution ayant *a minima* la même couverture fonctionnelle et ceci sans surcoût pour la Collectivité.

La fourniture des nouvelles versions se traduit par l'envoi en un exemplaire :

- ✓ Des programmes exécutables
- ✓ De la documentation
- ✓ D'une information au Client indiquant la nature des modifications apportées
- ✓ La formation des correspondants techniques du Service des bibliothèques à l'utilisation des nouvelles versions et des apports réalisés.

Le Prestataire assure la compatibilité des évolutions des solutions avec le système intégré de gestion des bibliothèques.

Il assure l'adaptation de ses produits aux nouvelles versions de systèmes d'exploitation fournis à la Collectivité.

Sur le fondement d'une obligation de moyen, le Prestataire s'engage à apporter son soutien aux équipes concernées à la DSI ou au service informatique des bibliothèques en cas de modification du SIGB, ou des interfaces, ou configurations réseau.

Echéancier

Les dates de visite préventive seront fixées chaque année, à la demande de la Collectivité et en accord avec le Prestataire.

Une demande d'intervention curative de la Collectivité pour panne pourra, le cas échéant et avec l'accord exprès de la Collectivité, donner lieu à l'avancement de la prochaine visite préventive, l'intervention curative correspondant alors à la visite annuelle d'entretien.

Article 4 : Matériels couverts / stock de pièces

Le présent Contrat met à la charge du Prestataire l'entretien, la télémaintenance et les dépannages des matériels suivants (hors remplacement cas du besoin d'un remplacement d'un matériel, un devis sera établi par le Prestataire) :

- ✓ Box « NEDAP LIBRARY MANAGER »
- ✓ Platine RFID
- ✓ Automate de prêt/retour RFID
- ✓ Portique antivol RFID
- ✓ Etagère de retour RFID
- ✓ Lecteur d'inventaire/Recherche RFID
- ✓ Solution de comptage de visiteurs
- ✓ Trappe de retour 24h/24 RFID
- ✓ Boite de retour intérieure et extérieure 24/7 RFID
- ✓ Trieur RFID
- ✓ LibCase
- ✓ LibKiosq
- ✓ LibSecure

Ainsi que les logiciels NEDAP installés sur votre site parmi la liste suivante :

- ✓ Libnet.online
- ✓ Readtag
- ✓ Libconverter
- ✓ LibRid 3 & autonomE
- ✓ Libassist
- ✓ Take-a-Book
- ✓ Libretto
- ✓ Libcase
- ✓ Libsecure 24/7
- ✓ Libkiosq

Stock de pièces

Pour les besoins de l'exécution de ses prestations de maintenance, et en accord avec la Collectivité, le Prestataire pourra demander la constitution d'un stock de pièces de rechange, sur site, dans un local adapté mis à disposition par la Collectivité, afin de permettre d'entreposer des matériels.

Ce stock sera composé des éléments suivants :

Type de matériel	Quantité
Ajouter des lignes au besoin...	0

Article 7 : Sous-traitance

Dans le cas où le Prestataire déciderait de recourir à la sous-traitance pour exécuter une partie des prestations du Contrat, le Prestataire s'engage à demander au Client d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, la Collectivité notifie au Prestataire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Prestataire fait connaître à la Collectivité le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant, lequel intervient au titre du Contrat sous la responsabilité du Prestataire.

Article 8 : Garantie de bonne exécution

Le Prestataire garantit la bonne exécution des prestations de maintenance conformément au Contrat.

Pour la réalisation de ces prestations, les préposés du Prestataire devront se conformer à la discipline fixée par les règlements de la Collectivité et respecter les conditions fixées par la législation du travail. Ils sont tenus à la plus grande discrétion tant à l'occasion de leur travail, qu'en ce qui concerne leurs conditions de travail.

Article 9 : Assurances

Le Prestataire sera responsable de tous les dommages qu'il pourrait occasionner en raison de l'exécution du Contrat. Le montant de cette responsabilité est toutefois limité au montant, approprié pour l'exécution du présent Contrat, des garanties par l'assurance responsabilité civile du Prestataire.

Le Prestataire sera également responsable, de tout manquement à ses obligations découlant du Contrat.

Cependant, le Prestataire ne sera responsable que des seuls dommages directs résultant d'un défaut des logiciels ou d'une anomalie de fonctionnement, dès lors que ces dommages résulteraient d'un manquement du Prestataire aux obligations prévues par le Contrat.

Le Prestataire déclare avoir souscrit aux assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du Contrat. Sur demande de la

Montant annuel des licences relatives à l'utilisation des fonctionnalités offertes par la solution UHF

(Tarifs en cas de non-souscription au contrat de maintenance)

Fonctionnalités	Montant HT en € / an	Montant TTC en € / an
Tableau de bord du site ou du réseau (Alertes mail)	200,00 €	240,00 €
Listes des Alarmes Antivol et du titre du documents	300,00 €	360,00 €
Fonctionnalité de Prêts/retours Poste Professionnel Virtualisé	300,00 €	360,00 €
Gestion du Mode Prêts/Retours Offline	500,00 €	600,00 €
Statistiques de comptage de fréquentation	500,00 €	600,00 €
Statistiques d'utilisation des matériels RFID	100,00 €	120,00 €
Application Smartphone « Take-a-Book » pour les adhérents de la Bibliothèque		
Moins de 1 000 adhérents	1 420,00 € (*)	1 704,00 €
De 1 000 à 2 500 adhérents	1 725,00 € (*)	2 070,00 €
De 2 500 à 5 000 adhérents	2 155,00 € (*)	2 586,00 €
De 5 000 à 10 000 adhérents	3 850,00 € (*)	4 620,00 €
Plus de 10 000 adhérents	5 440,00 € (*)	6 528,00 €

(*) Prix Public non remisé

Montant dû au titre des interventions non comprises dans le forfait

Les interventions correspondant à des prestations rentrant dans le cadre des conditions de l'article « ART.III.PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT » seront facturées au coût horaire et forfait de déplacement, révisés dans les conditions prévues à l'article « ART.10.4. Révision des prix ».

Le barème applicable au jour de la prise d'effet du Contrat est le suivant :

Barème au mois M-0 de la remise de l'offre :

- **75.00 €HT** de l'heure par agent technique. Toute heure commencée est due en totalité.
- Les frais de déplacement sont fixés à **135.00 €HT**.

Le nouveau barème du Prestataire sera transmis annuellement, en cas de renouvellement du Contrat, sur application de la clause de révision de prix.

Article 11 : Modalités de règlement

Facture

Les factures portant sur le montant forfaitaire prévu à l'article 10.1. du présent contrat seront présentées annuellement.

Les factures portant sur les pièces détachées et portant sur les interventions non comprises dans le forfait, telles que prévues respectivement aux articles 10.2. et 10.3. du présent Contrat seront établies après service fait.

Les factures seront établies en deux exemplaires portant outre les mentions légales les informations suivantes :

- ✓ Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- ✓ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ✓ Le numéro du bon de commande ;
- ✓ La prestation exécutée ;
- ✓ Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- ✓ Le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ Le montant total des prestations exécutées ;
- ✓ La date.

Elles seront adressées à :

Via CHORUS

Les factures seront libellées hors TVA. Elles mentionneront le numéro d'identification TVA du Prestataire et appliqueront aux prestations facturées le taux de TVA en vigueur.

Règlement

Les prestations objet du Contrat seront réglées dans les conditions de délai fixées par les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est le comptable assignataire des dépenses.

Délais de règlement

Conformément à l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* et l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 *relatif à la lutte contre les*

Article 13 : Pénalités applicables

Conditions d'application

Des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où un équipement (matériels ou logiciels) venait à être indisponible.

Au sens du présent article, on entend par équipement : Platine RFID, Portiques Antivol RFID et sa box Nedap Library Manager, Boite de retour extérieure RFID 24h/24, Trappe de retour simple 24h/24, Boite de retour intérieure RFID, lecteur portable d'inventaire/recherche RFID, Automate RFID de prêt/retour (type Borne ou intégré dans le mobilier), Trieur, LibKiosque « Livre-Service », Libsercure 24/7, Libcase (Solution de casiers).

Les pénalités de retard sont appliquées pour non-respect de la G.T.I. et de la G.T.R. définies à l'article 2.2. Du présent contrat.

Ces pénalités ne sont pas libératoires.

Lorsque l'indisponibilité d'un équipement est signalée, le Prestataire procède à la maintenance de cet équipement, et les pénalités de retard commenceront à courir si l'équipement n'est pas remis en ordre de marche dans les délais de la G.T.R.

Calcul des pénalités

En cas de dépassement de la G.T.I et/ou de la G.T.R pour les matériels RFID, une pénalité d'un montant de : 25,00 € HT par tranche entamée de 9h00 ouvrées sera appliquée, pour chaque incident, jusqu'à remise en ordre de marche de l'équipement et du rétablissement du service ».

Le montant des pénalités de retard est plafonné au montant annuel du contrat de maintenance.

La Collectivité dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.
L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Attribution de compétence

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Article 16 : Clauses diverses

La notification au Prestataire des décisions ou informations de la Collectivité qui font courir un délai est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification est adressée à l'adresse de la Collectivité mentionnée au Contrat.
Pour la gestion courante du Contrat, le Prestataire désigne un interlocuteur, joignable aux heures ci-dessous :

Heures ouvrées de l'entreprise à la date du Contrat :

Du lundi au vendredi : 9H à 18H00

Pour le suivi du contrat de maintenance vos interlocutrices : Mme Hellio et Mme Rambeaux

La Collectivité pourra désigner une personne physique, habilitée à le représenter auprès du Prestataire, pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la Collectivité en cours d'exécution du Contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Prestataire, les décisions nécessaires engageant la Collectivité.

Fait en deux exemplaires à Eragny Sur Oise, le 21/10/2021

Pour la Collectivité



MAIRIE
ERAGNY SUR OISE
59850
Christophe Chauvot

**Pour NEDAP
C. PAIJENS**



NEDAP FRANCE S.A.S
8-10 Chemin d'Andrésy
CS90050 - ERAGNY SUR OISE
95612 CERGY PONTOISE Cedex
SIREN : 4111 518 297 TEL : 01 61 09 03 02

Annexes

Exemple de BIN (bon d'intervention numérique)

SOD BIBLIOTHEQUE MARIE CURIE-LYON Rapport d'intervention n°180823938388

Rapport d'intervention

Type d'intervention - DEPARNADE Il s'agit d'un service. Tout au cours de l'intervention peut être compliqué dans la mesure où nous sommes pour le 1er de la ligne / site. Ce commentaire technique d'intervention.	Coordonnées Adresse de destination : INSA CAMPUS LYON TECH 31 AVENUE JEAN CAPELLE 69621 VILLEURBANNE CEDEX --- Ligne téléphonique de site : 04 72 43 83 80 Contact principal à joindre sur le site :	Adresse de facturation : INSA DE LYON - SERVICE FACTURER AGENCE COMPTABLE - BAT DIRECTION 20 AVENUE ALBERT EINSTEIN 69621 VILLEURBANNE CEDEX
--	--	---

SOD BIBLIOTHEQUE MARIE CURIE-LYON (S) / 001418001

Informations compte client (Nedap) compte de facturation : 001419 Client Client (site) : 001418001 Client Commercial Nedap : Client Chargé d'Affaires Nedap : MDE	Informations associées à l'intervention N° de commande : 2018-0336-1 N° de projet : P0072-16 N° d'intervention : D180847458
---	---

Travaux (Nedap)		
Arrivée	Départ	Rechevance
le 2018-10-05 09:00	le 2018-10-06 13:00	Educard Simona (Nedap France)

Travail effectué :
 D180847458 : SOD BIBLIOTHEQUE MARIE CURIE-LYON SOD BIBLIOTHEQUE MARIE CURIE-LYON (VILLEURBANNE CEDEX) Ref Client - Visite MAINTENANCE Faire visite d'entretien sur l'installation 1 Forique arboresc PG45 (HUP) 5 automates CC 1 Portique arboresc PG45 (ZUF) 3 automates CC 8 Plateaux de lecture pour les postes professionnels 2 Automates de prêt 1 Automate de retour en famille intérieure 1 Automate de retour en famille extérieure 1 Lecteur portable documentaire 2 Tronç 2 bases 1 base fonction sur un (12L60) le 20/12/2013 (la garantie) 1 écran tactile remplacé le 18/10/2015 en magasin et délog sur l'automate R2 L'automate ne redemarre pas comme avec un autre écran

Travail réalisé :

Action	Qty	Type

Travail restant à effectuer :
 faire devis pour changement écran automate R2

Autres actions réalisées sur le site :
 remplacement de panne sur automate R2 2 se trouve que c'est le câble VGADVI qui est HS provoquant malheureusement sur la bibliothèque nettoyage des automates retour test du bon fonctionnement des automates et des plateaux de prêt/arboresc des plateaux et automates remplacement des potards des plateaux test arboresc et tout les systèmes sont opérationnel à part l'écran de l'automate R2

Observations technique :

Travail terminé : NON

Compte-rendu client
 Envoyé : brigitte.pruffhomme@insa-lyon.fr

Signature

MAINTENANCE			
Référence	Désignation	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
CARROUSEL DE TRI RETOUR RFID			
BC20009	Fibre optique pour carrousel	85,00 €	102,00 €
BC20010	Ampli fibre optique pour carrousel	410,00 €	492,00 €
BC20011	Capteur anti-pincement pour carrousel	395,00 €	474,00 €
BC20012	Ressort panier pour carrousel	30,00 €	36,00 €
BOITE DE RETOUR EXTERIEURE RFID			
BC10088	UC pour boîte de retour (déplacement de licence Self-service inclus)	845,00 €	1 014,00 €
BC20000	Carte de contrôle moteur pour la trappe extérieure	345,00 €	414,00 €
BC20001	Moteur de trappe extérieure	325,00 €	390,00 €
BC20002	Electro-frein pour trappe extérieure	820,00 €	984,00 €
BC20003	Carte relais (3 in / 4 out) de gestion des trappes intérieures et extérieures	525,00 €	630,00 €
BC20004	Carte relais (2 in / 5 out) de gestion du tapis et lecture RFID	525,00 €	630,00 €
BC20005	Capteur de position trappe extérieure	205,00 €	246,00 €
BC20006	Condensateur de démarrage pour tapis de tri à 2 positions	20,00 €	24,00 €
BC20007	Bouton d'alimentation « ON/OFF »	50,00 €	60,00 €
BC20008	Lampe extérieure rouge/vert	130,00 €	156,00 €
BC10050	Ecran 21 pouces pour boîte de retour	238,00 €	285,60 €
BC20116	Habasis conveyer belts - Bande de transport pour tapis à 3 positions	59,00 €	70,80 €
SYSTEME ANTIVOL ET SOLUTION DE COMPTAGE			
9940448	Antenne antivol PG45 2 loop pour système RFID HF 13,56Mhz	2 595,00 €	3 114,00 €
9940456	Antenne antivol PG45 3 loop pour système RFID HF 13,56Mhz	2 595,00 €	3 114,00 €
9943269	Antenne antivol PG50 modèle 0 pour système RFID HF 13,56Mhz	2 980,00 €	3 576,00 €
9943277	Antenne antivol PG50 modèle 8 pour système RFID HF 13,56Mhz	2 980,00 €	3 576,00 €
9925104	Cellule de comptage RX pour antenne antivol PG45/PG50 de technologie RFID HF 13,56 Mhz	365,00 €	438,00 €
9925112	Cellule de comptage TX pour antenne antivol PG45/PG50 de technologie RFID HF 13,56 Mhz	365,00 €	438,00 €
9925139	Cellule de comptage RX/TX pour antenne antivol PG45/PG50 de technologie RFID HF 13,56 Mhz	555,00 €	666,00 €
7832451	Condensateur pour antenne antivol PG50 (lot de 50)	190,00 €	228,00 €
7832184	Condensateur pour antenne antivol PG45 (lot de 50)	190,00 €	228,00 €
BC20015	Carte 50 Ohm pour antenne antivol PG50 modèle 0	240,00 €	288,00 €
BC20016	Carte 50 Ohm pour antenne antivol PG50 modèle 8	240,00 €	288,00 €
BC20014	Carte 50 Ohm pour antenne antivol PG45	245,00 €	294,00 €
9965432	Electronique de gestion Eco Reader 4 voies pour système antivol HF 13,56Mhz	2 020,00 €	2 424,00 €
9205519	Alimentation secteur pour électronique de gestion Eco Reader	130,00 €	156,00 €
5523206	Cache de protection pour condensateur d'antenne antivol PG45	135,00 €	162,00 €
5524458	Cache de protection pour condensateur d'antenne antivol PG50	135,00 €	162,00 €
BC10156	Box NLM « Nedap Library Manager » Solution HF	845,00 €	1 014,00 €
BC10082	Dôme de comptage (sans licence logiciel)	1 305,00 €	1 566,00 €
BC10116	Injecteur POE pour dôme de comptage	50,00 €	60,00 €
EA20041	Capteur de comptage SmartCounting 3D (sans licence logiciel)	1 115,00 €	1 338,00 €
CASIERS INTELLIGENTS			
BC10089	Serrure DC 12V	18,00 €	21,60 €
BC10129	Raspberry PI2 modèle B	75,00 €	90,00 €
BC10133	Alimentation 12V pour colonne casier	115,00 €	138,00 €
BC10105	Ecran tactile 19 pouces	1 370,00 €	1 644,00 €
BC10088	UC pour casiers intelligents (déplacement de licence Self-service inclus)	845,00 €	1 014,00 €
BC10090	Douchette code à barres pour meuble automate capotée - Datalogic Gryphon GFS 4400	445,00 €	534,00 €
9565523/B	Lecteur MACE Reader MM (sans lecture code à barres)	423,00 €	507,60 €
9565531/B	Lecteur MACE Reader MM QR (avec lecture code à barres)	770,00 €	924,00 €
BC10094	Convertisseur RS485/USB pour lecteur MACE/UPass	68,00 €	81,60 €
9958240/B	Lecteur UPass	660,00 €	792,00 €
9981608/B	Contrôleur AP7803 AEOS Blue	435,00 €	522,00 €
9982825/B	Alimentation 12V AEOS Blue non secourue	115,00 €	138,00 €
9927760	Trappe manuelle	1 600,00 €	1 920,00 €

Pas de changement de SIGB (version et fournisseur)
Pas de modification de l'infrastructure informatique (adressage réseau, firewall, switch, etc...)

Matériels de type Platines RFID

Intégrité des logiciels et de leurs configurations initiales ou validées par le prestataire du Contrat (Readtag, Libconverter)
OS du poste professionnel identique à l'installation initiale lors de la MOM et pas de changement d'OS du poste professionnel sans validation préalable du prestataire du Contrat
Utilisé dans le cadre des prescriptions d'usage initiales décrites dans les documentations techniques et commerciales, et notamment :
Pas de surtension électrique. L'alimentation doit impérativement être branchée sur secteur de 220V-16A protégée contre les surtensions et la foudre
Intégrité mécanique (chute, percement, entaille, choc, cassure, bosses)
Intégrité des câbles (torsion, coupure, entaille)
Pas de liquide ou de nourriture déversé sur le matériel
Pas d'intrusion d'éléments extérieurs dans le matériel

Matériels de type lecteurs mobiles RFID

Intégrité des logiciels et de leurs configurations initiales ou validées par le prestataire du Contrat (LibRT)
Poste professionnel doté d'un tableur type Excel ou Calc, et d'un navigateur internet pour la connexion Libnet.online
OS du poste professionnel identique à l'installation initiale lors de la MOM et pas de changement d'OS du poste professionnel sans validation préalable du prestataire du Contrat
Utilisé dans le cadre des prescriptions d'usage initiales décrites dans les documentations techniques et commerciales, et notamment :
Pas de surtension électrique. L'alimentation doit impérativement être branchée sur l'alimentation d'origine du produit, protégée contre les surtensions et la foudre
Intégrité mécanique (chute, percement, entaille, choc, cassure, bosses)
Pas de torsions, coupures, chocs ou détériorations de la base du lecteur mobile
Pas de liquide ou de nourriture déversé sur le matériel
Pas d'intrusion d'éléments extérieurs dans le matériel
Respect des conditions d'utilisation (charge, décharge de la batterie)
Respect des conditions de stockage (température, humidité, poussière)



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210705_ALEDIEU_CCHARLES_Attribution_Services_Telecommunications, visée par la Sous-préfecture le 13 juillet 2021, attribuant le marché fourniture de service de communications téléphoniques publiques, de services d'accès internet dans les différents sites de la ville et du CCAS d'Auby aux différents prestataires à la société CELESTE.

Considérant la nécessité de maintenir les prestations et d'assurer une continuité de service jusqu'à ce que les nouveaux attributaires soient en mesure de prendre le relais, il convient de signer un contrat avec le prestataire actuel

Le Maire,

Décide

De signer le contrat avec la société CELESTE, pour la fourniture de service de communications téléphoniques publiques dans les différents sites de la ville

Montant pour 2 mois : 1 379,28 € HT soit 1 655,14 € TTC

Le contrat est conclu pour une durée de 2 mois, du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022.

AUBY, le 06 JAN. 2022

Christophe CHARLES,
Maire,



1.1.1_DEC_20211209_ALEDIEU_CCHARLES_Contrat_services_telecommunications-2mois

Mairie d'Auby – 25 rue Léon Blum 59 950 AUBY – Tel : 03 27 99 60 60

Fax 03 27 99 60 61 - hoteldeville@auby.fr – www.auby.fr



Mairie d'AUBY
Attribution Prestations de curage
Annule et remplace la décision 2021/110/MP
Décision n° 2022/2/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin des services techniques en matière d'entretien, de curage et de débouchage de canalisation,

Une consultation a donc été lancée conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr.

Vu l'analyse des offres reçues,

Le Maire,

Décide,



Article 1 / D'abroger la décision n°2021/110

Article 2 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Candidat retenu	Seuil minimum annuel HT	Seuil maximum annuel HT
VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - 3 rue Saint Louis - 62300 LENS.	Néant	9 500.00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois sur décision expresse.

AUBY, le 07 JAN. 2022



Christophe CHARLES
Maire

Christophe CHARLES

Mairie d'AUBY
Droit de Prémption Urbain
Décision n° 20212/01/URB

DECIDE

- D'acquérir par voie de préemption le bien sis 26 rue Jules Ferry à Auby, repris au cadastre de la section B sous le n° 1283 pour une superficie de 132 m² appartenant à Messieurs TOMCZYK Patrice et TOMCZYK Pascal.
- De fixer la vente au prix principal de 74 900 € (*hors frais légaux*). Les frais notariés et autres seront définis selon les conditions précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéné (DIA).

Conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par Maître DUBRULLE à Douai, dans un délai de trois mois à compter de la présente décision d'acquérir.

- Que le règlement du prix du bien interviendra dans un délai de quatre mois suivant la présente décision d'acquérir, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme. À défaut, la somme due sera consignée avant l'expiration du délai susmentionné.
- Que le transfert de propriété sera à la plus tardive des deux dates, soit le paiement du prix, soit la signature de l'acte authentique (Code de l'Urbanisme art. L.213-14).
- De signer tous les documents nécessaires à cet effet et d'inscrire la dépense résultant de cette acquisition au budget de la commune.
- La Direction des Services de la commune d'Auby est chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2131-2 alinéa 1° modifié du Code Général des Collectivités territoriales, la présente décision sera transmise au représentant de l'État et fera également l'objet d'une communication au conseil municipal à l'occasion de sa prochaine réunion conformément à l'article L. 2122-23 modifié du même Code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente¹ dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'État et sa publication.



Auby, le 13 JAN. 2022

Christophe CHARLES,

Maire



Mairie d'AUBRY
Attribution travaux abords passerelle
Décision n° 2022/4/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision directe 1.1.1 DEC 20211006 _ T.DECOVELAERE _ CCHARLES _ AMENAGEMENT_ABORDS_PASSERELLE visée par la sous-préfecture le 12 octobre 2021 autorisant le lancement de la consultation relative à la réalisation des travaux aux abords de la passerelle,

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP et sur marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 10 Janvier 2022



Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Lot 1 VRD

Entreprise JEAN LEFEBVRE
Montant H.T. : 584 757,95 €
Montant T.T.C. : 701 709,54 €

Lot 2 ESPACES VERTS ET MOBILIERS

Entreprise BONNET PAYSAGE
Montant H.T. : 137 728,18 €
Montant T.T.C. : 165 273,82 €

AUBRY, le 18 JAN. 2022



Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Déclaration sans suite vêtements de travail
Décision n° 2022/6/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1 _ 20200928 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ LANCEMENT _ VETEMENT _ TRAVAIL_DEC66 autorisant le lancement de la consultation pour la Fourniture et livraison d'articles d'habillement pour les agents de la ville d'Auby.

Vu la décision 1.1.1 _ 20210224 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ DECLATION _ SANS _SUITE _ DEC09 déclarant la procédure de consultation pour la Fourniture et livraison d'articles d'habillement pour les agents de la ville d'Auby sans suite, visée par la Sous-Préfecture le 2 mars 2021.

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru dans l'Observateur du Douaisis, marché Online et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 10 Janvier 2022,

Vu l'absence de concurrence effective pour le lot 1

Vu qu'il n'été proposé qu'une offre irrégulière pour les lots 2-4-8,

Vu l'absence d'offres pour les lots 3 et 7,

Le Maire,

Décide,



Article 1 :

De déclarer la procédure de consultation sans suite en raison de l'absence de concurrence effective pour le lot 1

Article 2 :

De déclarer la procédure de consultation infructueuse en raison qu'il n'a été reçue qu'une seule offre qui est irrégulière pour les lots 2-4-8 de l'absence

Article 3 :

De déclarer la procédure de consultation infructueuse en raison de l'absence d'offre des lots 3 et 7



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation d'objet marqués au logo de la ville dans le cadre du jumelage avec Czeladz, pour un montant de 352,90 € HT.

Vu, les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 6232

Vu la procédure de mise en concurrence effectuée par mail auprès de 3 prestataires,

Vu les offres reçues et leurs analyses.

Le Maire,

DECIDE:

De retenir à l'issue de la consultation, l'offre de la société GoodiesPub.

GoodiesPub
Zone Industrielle des 4 chevaliers
17180 Périgny

Auby le,
Christophe CHARLES,
Maire



1-1-I_DEC_20220114_PJOFRIN_OLATRECHE_CCHARLES_ATTRIBUTION-GOODIESPUB



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation d'objet marqués au logo de la ville pour un montant de 2695,50 € HT.

Vu, les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 6232

Vu la procédure de mise en concurrence effectuée par mail auprès de 3 prestataires,

Vu les offres reçues et leurs analyses.

Le Maire,

DECIDE:

De retenir à l'issue de la consultation, l'offre de la société ObjetRama.

ObjetRama
EcoParc Rhénon
6 rue Benjamin Silliman
67116 Reichstett

Auby le,
Christophe CHARLES,
Maire



1-1-I_DEC_20220114_PJOFRIN_OLATRECHE_CCHARLES_ATTRIBUTION-OBJETRAMA



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place un spectacle dans le cadre du printemps des poètes.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n° 62282,

Le Maire

DECIDE

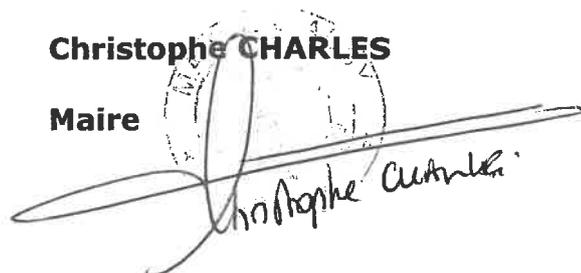
De passer un contrat de cession avec **L'Instant T**, pour la mise en place d'un spectacle « Impro Fight », le vendredi 18 mars 2022 à 19h30, Médiathèque Louis Aragon.

De payer la somme de **2 131.30 € TTC**.

Aubry, le 21 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire



1.1.1_CONT_20212201_LV



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE OU D'UNE PRESTATION

L'INSTANT T

SCIC à capital variable

8 rue Ernest Blondeau - 59320 HAUBOURDIN

SIRET : 443 795 539 00057 - NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1108423

Représentée par son président la SARL Les Pieds sur Scène, elle-même représentée par son gérant François SAMIER,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

Et

MAIRIE DE AUBY

Adresse : 25 rue Léon Blum , 59950 - AUBY

Représenté par : Christophe Charles, en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné) de la prestation suivante, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes ou intervenants nécessaires à sa présentation : **Impro Fight : un duel d'Impro Fighter pour un face à face inattendu et stupéfiant : que le spectacle commence !**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Médiathèque L'Escale à Auby

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de la prestation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve de l'évolution de la réglementation et du protocole sanitaire en vigueur à la date prévue, LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, la représentation de la prestation susnommée, sur le lieu précité, **le 18 mars 2022 à 19h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à une date convenue avec l'ORGANISATEUR :

- sur demande, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ou de la prestation.
- une fiche technique du spectacle ou de la prestation si besoin.



ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité - confort :

En cas de représentation, l'ORGANISATEUR fera en sorte que le public ait pris soin d'éteindre les portables durant la représentation. Aucun bar ou buvette ne sera en service dans la salle durant la prestation.

Loge :

En cas de spectacle, une loge chauffée et fermant à clé sera mise à disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR au maximum dix heures avant le début de la représentation. Celle-ci sera restituée au maximum deux heures après la fin de celle-ci.

Accueil :

L'ORGANISATEUR proposera un catering d'accueil et, si la fiche d'accueil est jointe, en conformité avec celle-ci et faisant partie intégrante du présent contrat. En cas de prestation précédent ou suivant un repas, celui-ci sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Hébergement :

Si la prestation nécessite un hébergement pour les intervenants, celui-ci sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il sera(équipé de douche et de toilette, et sera situé à moins de dix kilomètres de la salle. Les clés seront remises avant la représentation à l'intervenant référent.

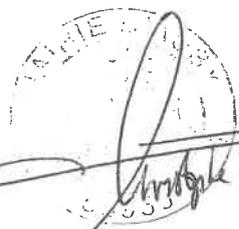
Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le .
Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à Haubourdin, le .

LE PRODUCTEUR*

L'ORGANISATEUR*

L'instant T
 Impro Academy / Lille Impro
 8 rue Ernest Blondeau
 59320 Haubourdin
 06.41.61.41.16
 Siret 443 795 539 00057 NAF 90027


**SOUS PREFECTURE
 DE DOUAI
 10 FEV. 2022
 ARRIVEE**

**faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"*
Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

Coordonnée bancaire CREDIT MUTUEL :

IBAN : FR76 1562 9027 0800 0545 3090 150
SWIFT BIC : CMCIFR2A



Mairie d'AUBY
Attribution Maintenance des différentes
portes motorisées
Décision n° 2022/1/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

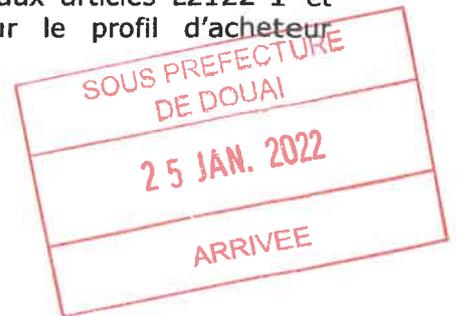
Considérant le besoin de la collectivité en matière de maintenance des différentes portes motorisées des Services Techniques de la Ville d'AUBY

Une consultation a donc été lancée conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr.

Vu l'analyse des offres reçues,

Le Maire,

Décide,



Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Candidat retenu	Seuil minimum annuel HT	Seuil maximum annuel HT
GUERMONPREZ	Néant	9 500.00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois sur décision expresse.

AUBY, le 24 JAN. 2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY
Attribution fourniture repas crèche
Décision n° 2022/8/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le besoin en matière de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la crèche municipale,

Une consultation a donc été lancée conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique par mail auprès de 3 prestataires.

Vu l'analyse des offres reçues,

Le Maire,

Décide,



Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Candidat retenu	Seuil minimum HT	Seuil maximum HT
API PREMIERS PAS 251 rue Jean Jaurès 59491 VILLENEUVE D'ASCQ	NEANT	9 950.00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 mois reconductible 2 fois sur décision expresse.

AUBY, le 25 JAN. 2022



Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Lancement AMO Exploitation de chauffage
Décision n° 2022/7/MP

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

- 1 FEV. 2022

ARRIVEE

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n°62282

Considérant que le marché d'exploitation de chauffage arrive à échéance le 30 Juin 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une assistance technique portant sur la rédaction, l'attribution et le suivi du contrat d'exploitation de chauffage, ventilation, climatisation et mesures de qualité de l'air,

Une consultation doit être lancée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande.

Le Maire,

Décide

Article 1

De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire afin de réaliser les prestations.

AUBY, le 27 JAN. 2022

Christophe CHARLES,
Maire



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant qu'il a été décidé de mettre en place un spectacle dans le cadre de la journée des droits de la femme.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE



De passer un contrat de cession avec « **Jardin Cour Diffusion** », pour la mise en place d'un spectacle « Folle in Love », le Samedi 5 mars 2022 à 15h00, salle de la Corderie à Aubry

De payer la somme de **1 638 € TTC**.

Aubry, le 27 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire

1.1.1_CONT_20222701_LV

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale de l'Entreprise : Jardin Cour Diffusion

Numéro de S.I.R.E.T. : 795 298 157 00020 APE : 9001Z Licence : 2-1071485

Adresse : 55/2 rue Louis Faure 59000 Lille

Téléphone : 06 22 62 84 53 Email : jardincourdiffusion@gmail.com

Représentée par Monsieur Eric Delecour Qualité : Président

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

ET :

Raison Sociale de l'Entreprise : Mairie d'Auby

Numéro de S.I.R.E.T. : 2 15 900 283 00148 APE : 8411Z

Adresse : Place de la République 59950 Auby

Téléphone : 03 27 92 61 27

Représentée par : Monsieur Christophe, maire



IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre de l'ouvrage : "**Folle in love**"

B- L'organisateur s'est assuré de la disposition des salles en pleine connaissance de la fiche technique du spectacle précité, fiche préalablement transmise par le producteur.

Les droits d'auteur seront payés à la SACEM par l'organisateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle susnommé, le samedi 5 mars 2022 à 15h00 à la salle La Corderie, 51 rue de la Corderie, 59950 Auby

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son

L'organisateur assumera seul l'application du dit article concernant le public reçu lors de ces représentations.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par le code civil, en cas d'impossibilité d'exécution ordonné par le gouvernement français suite à la propagation de l'épidémie du Covid-19 ou en cas de maladie ou d'accident grave survenu à l'un des artistes du spectacle, dans ce dernier cas, LE PRODUCTEUR est tenu de présenter une attestation médicale à L'ORGANISATEUR.

En cas d'intempéries (pluie, grêle, neige, tempête) L'ORGANISATEUR, dans le cas d'un spectacle en plein air, est tenu de prévoir un lieu de repli pour le spectacle, faute de quoi, il serait annulé du fait de L'ORGANISATEUR. Il est donc conseillé à L'ORGANISATEUR d'assurer ces risques.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, soit une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par L'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs, soit une indemnité égale au montant T.T.C. défini à l'article 4 du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A- de son exposé.

ARTICLE 11– VALIDITE DU PRESENT CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Lille, le 21 Janvier 2022 en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Nom : Eric Deleccour

Qualité : Président

JARDIN CONTAINERS & FUSION

55/2, rue Louis Fauré - 59000 Lille

01 20 78 88 167 00020 - Ape 9001 Z

Licence n° 2-107 1485

L'ORGANISTEUR

Nom : Monsieur Christophe Charles

Qualité : Maire





Mairie d'AUBY
Lancement MOE réhabilitation et extension
Salle de la Corderie
Décision n° 2022/9/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 21318

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle de la Corderie, il est nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre.

Une consultation doit donc être lancée conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr.

Le Maire,

Décide,



Article 1 / De lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre afin de réaliser les prestations.

AUBY, le 28 JAN. 2022

Christophe CHARLES

Maire



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des mercredis contes.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **L'Artisserie** », pour la mise en place de mercredis conte, les 16 février, 23 mars, 20 avril, 18 mai, 22 juin, 21 septembre, 19 octobre, 16 novembre, 23 décembre 2022 à la médiathèque Louis Aragon.

De payer la somme de **3 150 € TTC**.

Aubry, le 28 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire



1.1.1_CONT_20220128_LV

426/01/22

culture



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'ARTISSERIE, 100 RUE DE LILLE, 59 200 TOURCOING

NUMERO SIRENE : **531 404 853**

NUMERO DE LICENCE : **2-10552**

CODE APE : **9499Z**

Représenté par : **PATRICK BOURE** en qualité de **Président**

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part, et

Mairie d'Auby,

Adresse : **25 rue Léon Blum, 59950 Auby**

NUMERO SIRET : **2 15 900 283 00148**

NUMERO DE LICENCE : **107426**

CODE APE : **8411 Z**

Représentée par : **Monsieur Christophe CHARLES** en qualité de **maire**

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

« **Rendez-vous Contes** »,

- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu où se déroulera le spectacle, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation des spectacles

1 mercredi / mois de 10h à 11h : 16/02 – 23/03 – 20/04 – 18/05 – 22/06 – 21/09 – 19/10 – 16/11 – 23/12	RDV Contes – heure du conte	Médiathèque Aragon, place de la République, Auby
--	------------------------------------	---

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

MAIRIE D'AUBY
25 JAN. 2022
ARRIVEE

SOUS PREFECTURE
DE LILLE
10 FEV. 2022
ARRIVEE

ARTISSERIE

100 rue de Lille, 59200 TOURCOING

APE 9499Z / SIRENE 531 404 853 / Licence n° 2-1055252



Mairie d'AUBY
Avenant 2 CEDPH
Lot 3 Fournitures de végétaux
Décision n° 2022/3/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision directe n° FK/CK/AL/DC40-05-2019 attribuant le marché « Accord cadre de fournitures pour le service espaces verts de la ville d'Auby - Lot 3 Fourniture végétaux à la société CEDPH.

Considérant que dans le cadre du marché précité, la société CEDPH a informé par courriel la collectivité du changement de coordonnées bancaires, il convient donc de formaliser ce changement

Considérant que cet avenant n'aura pas d'incidence financière,

Considérant en conséquence, que celui-ci ne représente pas une modification substantielle conformément aux articles R 2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide,

Article 1 :
De conclure l'avenant présenté ci-dessus.



AUBY, le 01 FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Demande subvention FNADT
Renaturation de la friche de l'ancien collège
en ilot de fraîcheur

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,
Vu le projet d'aménagement d'un parc en cœur de ville via la renaturation de la friche de l'ancien collège en ilot de fraîcheur qui permettra d'atténuer les effets des canicules,
Vu le dispositif Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2022,
Vu le plan de financement prévisionnel suivant:

**SOUS PREFECTURE
DE DOUAI**
- 8 FEV. 2022

Postes de dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT
Travaux	1 000 000 €	FNADT 2022	749 000 €
		Région – Nature en chemin	1 000 €
		Département – Plantation et renaturation	15 000 €
		Agence de l'eau – Restauration et gestion des milieux naturels	35 000 €
		Fonds propres ville (20%)	200 000 €
TOTAL	1 000 000 €	TOTAL	1 000 000 €

Le Maire,

DECIDE

- D'effectuer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire 2022 pour la renaturation de la friche de l'ancien collège en ilot de fraîcheur,
- De signer tous les documents afférents à cette démarche.

AUBY, le 03 FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY
Demande subvention FNADT
Terrain multisports

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le projet d'aménagement d'un terrain multisports composé d'une aire de fitness, d'un plateau multisports (type city stade), d'un skate-park et d'un parcours de santé,

Vu le dispositif Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2022,

Vu le plan de financement prévisionnel suivant:

Postes de dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT
Plateau fitness	33 359 €	ANS - Equipements de proximité en accès libre	85 000 €
Plateau multisports	42 088 €	RTE - PAP	50 000 €
Skate-park	360 000 €	Douaisis Agglo - Fonds de concours	48 778 €
Parcours de santé	42 417 €	FNADT 2022	52 000 €
		Fonds propres ville	242 086 €
TOTAL	477 864 €	TOTAL	477 864 €

Le Maire,

Décide,

- D'effectuer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire 2022 pour la renaturation de l'Ilot collège,
- De signer tous les documents afférents à cette démarche.

AUBY, le 03 FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY
Renouvellement licence NFI
Décision n° 2022/11/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune dispose de logiciel fournis par NFI (Nord France Informatique), SOLUCOMPTA et SOLUPAYE, qui sont uniquement utilisés à des fins de consultation d'éléments antérieurs,

Considérant que le contrat 20/388 signé afin de permettre l'accès des données pour consultation est arrivé à échéance le 31 décembre 2021

Considérant qu'il convient de renouveler la licence d'utilisation permettant la consultation des historiques comptables,

Le Maire,

Décide,

De conclure un contrat autorisant l'utilisation de la licence NFI SOLUCOMPTA n° 210351 pour une durée d'un an avec N. F.I. pour un montant annuel de 700.00 HT

Le contrat est reconductible 3 fois sur décision expresse.

AUBY, le 08 FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY
Demande de subvention
Plantation et renaturation –
Aménagement abords passerelle – Rive sud

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le projet d'aménagement des abords de la passerelle piétons-cyclistes consistant à paysager et créer des cheminements et espaces propices à la mobilité douce et aux loisirs,

Vu la décision de phaser le projet en deux temps - Phase I « Aménagement de la rive sud et réaménagement du parking de la mairie » - Phase 2 « Renaturation de la friche des Engrais d'Auby »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords de la passerelle piétons-cyclistes à Aubry,

Vu la Décision Directe en date du 24 août 2020 désignant comme attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords de la passerelle piétons-cyclistes à Aubry, le groupement « IRIS CONSEIL REGION » et « Paysage et Territoires »,

Vu le dispositif de financement Plantation et renaturation mis en œuvre par le Département du Nord,

Vu le budget **prévisionnel** suivant :

Dépenses	
Dénomination	Prix € HT
Travaux	817 659,50

Recettes	
Dénomination	Montant € HT
Département - Plantation et renaturation	5 004,00
Etat - DSIL 2021	228 282,00
Douaisis Agglo - Fonds de concours	307 333,00
RTE PAP	71 500,00
Fonds propres ville	205 537,50

TOTAL	817 659,50
--------------	------------

817 659,50



Le Maire,

DECIDE

- D'effectuer une demande de subvention auprès du Département au titre du dispositif Plantation et renaturation à hauteur de 5 004 euros pour l'aménagement de la rive sud de la passerelle piétons-cyclistes,
- De signer tous les documents afférents à cette démarche.

AUBY, le 10/02/2022

Christophe CHARLES
Maire





Mairie d'AUBY
Attribution services télécommunications
CELESTE
Décision n° 2022/13/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20210705 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ Attribution _ Services_ Télécommunications, visée par la Sous-préfecture le 13 juillet 2021, attribuant le marché fourniture de service de communications téléphoniques publiques, de services d'accès internet dans les différents sites de la ville et du CCAS d'Auby aux différents prestataires.

Considérant la nécessité de maintenir les prestations et d'assurer une continuité de service jusqu'à ce que les nouveaux attributaires soient en mesure de prendre le relais, il convient de signer un contrat avec le prestataire actuel.

Le Maire,

Décide

De signer le contrat avec la société CELESTE STELLA TELECOM, pour la fourniture de service de communications téléphoniques publiques, de services d'accès internet dans les différents sites de la ville.

Montant pour 2 mois : 209.96 € HT, soit 251.95 € TTC

Le contrat est conclu pour une durée de 2 mois reconductible 2 fois sur décision expresse.

AUBY, le 16 FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire

Christophe CHARLES.





**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise en place de la partie musicale d'un thé dansant,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 62282,

Le Maire

Décide :

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

22 FEV. 2022

ARRIVEE

De passer un contrat avec « Jean-François OGON » pour la mise en place d'un thé dansant le mardi 22 février 2022 à 15h00 salle de la Corderie.

De payer la somme de 500 € TTC :

Jean-François OGON
437 rue du Galibot, cité Moucheron
59182 MONTIGNY EN OSTREVENT

AUBY, le 14 février 2022.

Christophe CHARLES,

Maire



1.1.1_DEC_20220214_CCHARLES_FETEEVENEMENTIEL_CONTRAT_THEDANSANT_JEAN-FRANCOIS OGON

Monsieur OGON Jean-François
437, rue du Galibot
Cité du Moucheron
59182 MONTIGNY en OSTREVENT

Exemplaire à me retourner après signature

ogon.jean@laposte.net
06.23.67.55.70



Il est convenu entre :

M

Demeurant :

Agissant en sa qualité « l'organisateur »

que nous appellerons : Directeur, et
Monsieur OGON JeanFrançois

que nous appellerons : Artiste JEAN FRANCOIS

Les articles suivants :

Article 1 Le directeur engage l'artiste pour une représentation en duo le : 22 février 2022

Horaires de la prestation : 15h00 à 19h00

Lieu de la prestation : Salle Cordene Aubry

Article 2 Le directeur s'engage à verser à l'artiste, à titre de rémunérations la somme globale de :
500€ (Euros) payables au cours de celle-ci. Cinq cent euros.

Article 3 Le directeur prévoira l'accès à la scène 1H30 avant la représentation.

Article 4 Le directeur s'engage à fournir :

- ✓ Des prises de courant 220v avec terre sur scène ou à proximité immédiate du lieu de production.
- ✓ Un endroit propre pouvant servir de loge si la salle n'en possède pas.
- ✓ Une place de parking à proximité.

Article 5 Il sera pourvu aux rafraîchissements et collations de l'artiste.

Article 6 Les artistes et musiciens étant des salariés au terme de la loi 69.1186 du 28 décembre 1969, le directeur est seul responsable du spectacle qu'il organise.

Article 7 Sont à la charge du directeur : Toutes demandes d'autorisations administratives et tous paiements de taxes, impôts, droits d'auteur ou autres, afférents au spectacle organisé.

Article 8 En cas de rupture du présent contrat, sauf cas de force majeure défini par la jurisprudence en vigueur, la partie défaillante paiera à l'autre une indemnité de résiliation de contrat, dont le montant s'élèvera au cachet notifié à l'article 2.

Fait en double exemplaires à Aubry

Le directeur,

Le Maire,



Christophe Curieux

L'artiste

[Handwritten signature]





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant qu'il a été décidé de mettre en place des projections cinématographiques pour l'année 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°6281,

Le Maire

DECIDE

De passer une convention de partenariat avec **Ciné Ligue Nord-Pas-de-Calais** pour l'adhésion 2022 dont le montant de la cotisation est de 715 € (payable par mandat administratif).



Auby, le 15 février 2022

Christophe CHARLES

Maire

Entre

CinéLigue Hauts-de-France, association loi de 1901, située à Lille (59000) 104, rue de Cambrai, représentée par Monsieur Daniel BOYS, Président, agissant en cette qualité,

d'une part

et

MAIRIE..... (Association ou Municipalité)

représentée par : Christophe CHARLES.....

En qualité de : Maire.....

dans la localité de : AUBY.....

dénommé ci-dessous le partenaire local,

d'autre part

Étant entendu que :

- Les partenaires s'engagent en faveur des droits culturels et de la non discrimination en ce qui concerne les pratiques culturelles et artistiques,
- Les partenaires défendent des valeurs citoyennes, républicaines et fraternelles, condition de réalisation de la coopération entre CinéLigue et les communes de son réseau de cinéma itinérant.
- La diffusion du cinéma et l'action autour de l'image sont des objectifs communs aux deux partenaires.
- Le partenaire local a obtenu l'agrément du Groupement Interprofessionnel Régional, présidé par la DRAC, pour être un point de cinéma itinérant
- La salle choisie par le partenaire local a fait l'objet d'un PV de sécurité de moins de trois ans, autorisant l'accueil du public et la projection de films en numérique

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : adhésion du partenaire local

1.1. Principes de l'adhésion

Chaque partenaire local est un adhérent de l'association.

A ce titre, il acquitte une cotisation annuelle, valable pour l'année civile. L'adhésion est reconduite automatiquement au bout d'un an, sauf dénonciation écrite de l'une des deux parties.

Le montant des cotisations est voté en Assemblée Générale chaque année.

1.2. Droits et devoirs liés à l'adhésion

Le partenaire local bénéficie d'avantages liés à sa qualité d'adhérent :

- L'adhérent a accès aux temps forts, aux séances avec animation ou accompagnement et aux séances de cinéma pendant les vacances scolaires, sous réserve de disponibilité dans le planning
- L'adhérent bénéficie d'un tarif préférentiel pour les actions, animations, accompagnement et séances de cinéma plein-air (1 séance au tarif adhérent par adhésion, les suivantes éventuelles au tarif normal) - Cf article 7



Conformément aux accords professionnels en vigueur dans l'exploitation cinématographique, CinéLigue Hauts-de-France propose des films sortis depuis au moins 3 semaines cinématographiques (la semaine cinématographique commence le mercredi et se termine le mardi suivant). Les séances se fixent en concertation entre CinéLigue et le partenaire local en bonne connaissance de ce contexte.

Une fois le film et la date choisis d'un commun accord, CinéLigue Hauts-de-France envoie au partenaire local 1 grande affiche ou 5 affichettes à titre gracieux, le reste du matériel publicitaire étant refacturé prix coûtant par CinéLigue. Ces affiches sont données uniquement pour les séances non scolaires. Pour toute commande d'affiches supplémentaires, les tarifs sont les suivants : Affichette : 5€ avec les frais d'envois - Grande affiche : 10€ avec les frais d'envois.

Pour information, CinéLigue commande les affiches aux stocks deux fois par mois, elles sont ensuite envoyées au partenaire dès réception à CinéLigue. Pour un meilleur service, le partenaire local doit faire son choix de films avant le 20 du mois. Les délais de réception par le partenaire du matériel publicitaire est tributaire de la Poste. A noter que parfois, les stocks limitent leurs envois et CinéLigue peut ne pas recevoir la quantité demandée.

CinéLigue Hauts-de-France s'occupe de la location des films auprès des distributeurs et des contraintes commerciales, techniques et matérielles afférentes, ainsi que des formalités administratives (billetterie, taxe à reverser...).

Le partenaire local prend en charge l'animation, la médiation culturelle et la communication locale autour de la séance de cinéma et les contacts locaux éventuels (scolaires, collectivités,...) nécessaires. Dans le cadre de la reprise des activités post crise sanitaire, CinéLigue pourra contribuer à la communication locale : élaboration de supports de communication, appui à la diffusion... en fonction des demandes et de ses capacités, et ce jusqu'en juin 2022, notamment dans le cadre de ses temps forts (Échos au P'tites toiles d'Émile, Parcours citoyen, films régionaux...).

1.3. Le jour de la séance

Avant la séance, le partenaire local s'assure de la préparation de la salle pour le cinéma et de la présence d'une personne pour aider le projectionniste à porter, installer et ranger le matériel de projection avant et après la séance.

Le partenaire local, ou son représentant, accueille l'opérateur-projectionniste 1h30 avant le début de la séance (ou selon un autre délai défini entre le partenaire local et les projectionnistes, notamment s'il y a déjà un écran sur place) et l'aide à porter et installer le matériel (ce laps de temps intègre une marge de sécurité - trafic routier, problème technique... - permettant de commencer la séance à l'heure).

L'opérateur-projectionniste et un représentant local assurent ensemble l'accueil du public, la convivialité et la billetterie, conformément aux tarifs en vigueur à CinéLigue.

Une fois la billetterie effectuée, le partenaire local et l'opérateur-projectionniste signent un bordereau de recettes commun, dont un double est remis au partenaire local. Il sert de base au calcul de la recette de la séance, aux déclarations à effectuer auprès du Centre National du Cinéma et des distributeurs et c'est la base sur laquelle les facturations sont effectuées (une fiche de liaison doit être remplie et signée sur place pour l'envoi des factures par CinéLigue).

Une fois la séance terminée, le partenaire local, ou son représentant, aide le projectionniste à démonter le matériel et charger son véhicule avant de fermer la salle.

Le partenaire local est responsable de la sécurité dans la salle, l'opérateur-projectionniste lui apporte son concours pour le bon déroulement de la séance.

à une entrée gratuite au bout de 5 entrées payantes. Cette disposition ne concerne pas les tarifs à 2,60€.

Cette entrée est prise en charge par CinéLigue Hauts-de-France et comptabilisée dans la recette à atteindre.

ARTICLE 6 : Montants des adhésions et objectifs à atteindre

Les membres du réseau CinéLigue doivent acquitter une cotisation annuelle. Le montant des adhésions dépend du nombre d'habitants des communes et les tarifs sont les suivants pour 2022 (tarifs inchangés par rapport à 2020 et 2021) :

Commune < 1 000 habitants :	160 €
Commune > 1 000 habitants :	240 €
Commune > 2 000 habitants :	400 €
Commune > 5 000 habitants :	715 €
Commune > 10 000 habitants :	935 €

Les objectifs de recette par séance ne seront pas pris en compte en 2022, dans le cadre de la stratégie de relance de l'activité.

En cas de souhait de programmation d'un film non proposé par CinéLigue, le coût de 90€HT destinée à supporter les coûts de transport de la copie et d'ingest du film, ne sera pas non plus facturé en 2022. Seuls les éventuels « minimum garantis » seront facturés au partenaire.

ARTICLE 7 : Les prestations culturelles et les offres « spécial relance post crise sanitaire »

L'adhésion donne droit à des tarifs préférentiels pour les interventions et les ateliers, cf site adhérent. L'adhésion donne droit à une projection plein-air par an au tarif adhérent.

Dans le cadre de la relance des activités, CinéLigue s'engage à proposer des activités offertes à ses partenaires adhérents, jusqu'au 30 juin 2022 : accompagnements de séances, venues d'intervenants extérieurs, notamment dans le cadre de ses temps forts : échos aux p'tites toiles d'Émile, séances « Parcours citoyen », projections de films régionaux... + offres / places de cinéma selon des modalités précises...

A noter que les séances organisées dans le cadre du circuit itinérant sont toutes publiques ; Il pourra être fait exception, tant que la crise sanitaire durera, en « privatisant » certaines séances, à la demande expresse des partenaires comme les séances scolaires ou centres de loisirs.

ARTICLE 8 : PV de sécurité

Il est rappelé que la salle doit disposer d'un PV de sécurité, dont un double doit être envoyé à CinéLigue Hauts-de-France.

Si, sur demande expresse de CinéLigue Hauts-de-France, le partenaire local ne renvoie pas tous les 3 ans un PV de sécurité en règle, CinéLigue Hauts-de-France se réserve le droit de suspendre l'activité cinéma jusqu'à la régularisation de la situation par le partenaire local.

ARTICLE 9 : Assurances

CinéLigue souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'APAC (3 rue Récamier à Paris 7ème). Cette assurance couvre les dégâts techniques et les accidents causés par le matériel ou le projectionniste de CinéLigue.



Mairie d'AUBY
Attribution Fourniture et
acheminement d'électricité
Décision n° 2022/12/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210902_ALEDIEU_CCHARLES_LANCEMENT_FOURNITURE_ACHEMINEMENT_ELECTRICITE, enregistrée par la sous-préfecture de Douai le 14 septembre 2021 autorisant la consultation pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20211220 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ LANCEMENT _RELANCE2_FOURNITURE_ACHEMINEMENT_ELECTRICITE DC 109, enregistrée par la sous-préfecture de Douai le 21 Décembre 2021 autorisant la relance de la consultation pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru au BOAMP/JOUE et sur marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 11 février 2022,



Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Lot(s)	Désignation	Attributaire
01	Fourniture et acheminement d'électricité pour les équipements supérieur à 36KVA	EK WATEUR
02	Fourniture et acheminement d'électricité pour les équipements inférieur à 36KVA	EK WATEUR

Le marché est conclu pour une durée de 34 mois.

AUBY, le 17.FEV. 2022

Christophe CHARLES

Maire



Christophe CHARLES

1.1.1.DEC_20220214_ALEDIEU_CCHARLES_ATTRIBUTION_ACHEMINEMENT
ELECTRICITE



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des ateliers, stages et un concert dans le cadre de la semaine Celte du 11 au 16 avril 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE



De passer un contrat de cession avec **l'association La Chahute Production**, pour la mise en place d'ateliers, stages du 11 au 15 avril et un concert « *Ramble Ditties* », le samedi 16 avril 2022.

De payer la somme de **7 417.50 € TTC**.

Auby, le 23 février 2022

Christophe CHARLES

Maire

Christophe CHARLES



Mairie d'AUBY
Avenant 3 Prestations d'huissier
Décision n° 2022/14/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210419_ALEDIEU_CCHARLES_ATTRIBUTION_PRESTATIONS_HUISSIER_DC24 attribuant l'accord-cadre en matière de prestations d'huissier, à la société SCP DEFRANCE LEDUC, visée en sous-préfecture le 20 avril 2021,

Considérant que dans le cadre du marché précité, il convient d'ajouter au marché public de nouvelles prestations.

Désignation	Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
Procès-verbal règlement de jeu	207.67 €	249.20 €

Considérant que cet avenant n'aura pas d'incidence financière,

Considérant en conséquence, que celui-ci ne représente pas une modification substantielle conformément aux articles R 2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide

De conclure l'avenant présenté ci-dessus.



AUBY, le 24 FEB. 2022

Christophe CHARLES

Maire



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise en place de la partie musicale du banquet des Aînés,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 62280,

Le Maire

Décide :

De passer un contrat avec « LEZ'ARTS SPECTACLE » pour la mise en place du banquet des aînés le mardi 3 mai 2022 à 13h00 salle Michel Dujardin.

De payer la somme de 1060.50€ TTC :

**LEZ'ARTS SPECTACLES
149 rue du Muguet
59220 DENAIN**

AUBY, le 24 février 2022.

Christophe CHARLES,

Maire

1.1.1_DEC_20220224_CCHARLES_FETESEVENEMENTIEL_CONTRAT_BANQUET_LEZ'ARTS SPECTACLES



**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise en place de la partie musicale du banquet des Aînés,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 62280,

Le Maire

Décide :

De passer un contrat avec « KUBIAK » pour la mise en place du banquet des aînés le mardi 3 mai 2022 à 15h30 salle Michel Dujardin.

De payer la somme de 4050€ TTC :

**Christian KUBIAK
BP 57
62580 FARBUS**

AUBY, le 24 février 2022.

Christophe CHARLES,

Maire

1.1.1_DEC_20220224_CCHARLES_FETESEVENEMENTIEL_CONTRAT_BANQUET_KUBIAK



Mairie d'AUBY
Avenant 1 – Location photocopieurs
Buromatic59
Décision n° 2022/10/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision 1.1.1 DEC 20200731 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ ATTRIBUTION _ PHOTOCOPIEURS_DC55 attribuant l'accord-cadre en matière de location et maintenance de photocopieurs, à la société BUROMATIC 59 visée en sous-préfecture le 11 août 2020,

Considérant que dans le cadre du marché précité, il convient d'ajouter au marché public un modèle de copieur.

Désignation	Matériels proposés	Loyer mensuel HT	Loyer mensuel TTC
MFP A4 Couleur	C4050i	59.53 €	71.44 €

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public

Considérant en conséquence, que l'avenant ne représente pas une modification substantielle conformément aux articles R 2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28 Février 2022

Le Maire

Décide,

De conclure l'avenant présenté ci-dessus.



AUBY, le 25 FEV. 2022

Christophe CHARLES
Maire



Mairie d'AUBY
Attribution Fourniture de matériel de serre
et de terreau
Décision n° 2022/18/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210902_ALEDIEU_CCHARLES_LANCEMENT_FOURNITURE_ACHEMINEMENT_ELECTRICITE, enregistrée par la sous-préfecture de Douai le 14 septembre 2021 autorisant la consultation pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20210902 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ LANCEMENT _FOURNITURE_ MATERIEL_SERRE autorisant le lancement d'une consultation pour la fourniture de matériel de serre, visée par la Sous-préfecture le 14 septembre 2021,

1.1.1_DEC_20211108_ALEDIEU_CCHARLES_FOURNITURE_MATERIEL_SERRE _Déclaration_sans_suite_relance déclarant sans suite la consultation et autorisant le lancement d'une nouvelle consultation pour la fourniture de matériel de serre, visée par la Sous-préfecture le 16 Novembre 2021,

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru au BOAMP et sur marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 février 2022,

Le Maire,

Décide,



Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Seuil maximum annuel HT
01	Fourniture de terreau	CHLORODIS	7 000.00

L'accord-cadre est conclu à compter du 1er Janvier 2022 pour une durée de un an.

L'accord-cadre est reconductible 3 fois sur décision expresse, pour une période de 1 An, soit une durée maximale de 4 Ans.



Mairie d'AUBY
Attribution Produits d'entretiens lots 4-5-7
Décision n° 2022/17/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n°2051

Vu la décision CC/RL/OL/AL/05-2021/DEC29 attribuant les lots 1-2-3-6-8, déclarant sans suite les lots 4-5-7 et infructueux les lots 9-10-11 et autorisant le lancement d'une nouvelle consultation pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène.

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP, et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 Février 2022,

Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

DECIDE



1/ De retenir :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Seuil minimum annuel H.T.	Seuil maximum annuel H.T.
04	Hygiène de la Piscine	ORAPI HYGIENE	NEANT	3 000,00 €
05	Savons	ORAPI HYGIENE	NEANT	4 000,00 €
07	Equipements de la personne	PLG	NEANT	3 000,00 €



Mairie d'AUBY
Attribution Prestations de Nettoyages des vitres
Décision n° 2022/15/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision directe 1.1.1_DEC_20211206_ALEDIEU_CCHARLES_Lancement _Nettoyage vitres lot1 visée par la sous-préfecture le 9 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation relative à la réalisation de prestations de nettoyage des vitres des bâtiments municipaux ?

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP, marché Online et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse de l'offre reçue,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 Février 2022,

Le Maire,

Décide,



Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Attributaire	Seuil minimum annuel H.T.	Seuil maximum annuel H.T.
Société DERICHEBOURG PROPRETE 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC	Néant	15 000.00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois sur décision expresse.

AUBY, le 03 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Résiliation lot 1 Téléphonie fixe
de l'Hôtel de ville.
Décision n° 2022/19/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1_DEC_20210705_ALEDIEU_CCHARLES Attribution Services Télécommunications, enregistrée par la sous-préfecture de Douai le 13 Juillet 2021, retenant notamment l'offre de la société SFR pour le lot 1- Téléphonie fixe de l'Hôtel de ville.

Considérant que la société SFR n'a toujours pas activé la mise en service du lien T2 pour le standard de la mairie commandé le 8 septembre 2021 avec un engagement de mise en service en 30 jours ouvrés maximum.

Considèrent le non-respect de l'engagement de SFR sur ce délai de mise en service

Considérant la faute avérée de la société, il convient donc de résilier le marché pour faute.

Le Maire,

Décide,

De résilier le lot 1- Téléphonie fixe de l'Hôtel de ville.

AUBY, le 04 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Lancement Téléphonie fixe
de l'Hôtel de ville.
Décision n° 2022/20/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits au budget

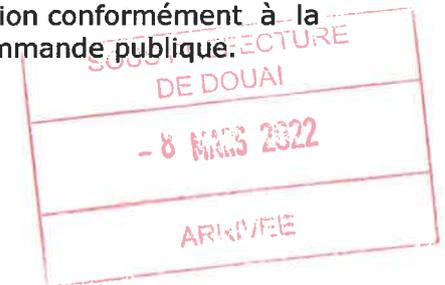
Vu la décision directe 1.1.1.DEC _ 20220301 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ RESILIATION LOT 1 TELEPHONIE FIXE DE L'HOTEL DE VILLE résiliant le marché Fourniture de services de téléphonie lot 1 – Téléphonie fixe de l'hôtel de ville aux torts du titulaire « S.F.R. »

Considérant le besoin de la collectivité en matière Fourniture de services de téléphonie fixe, il convient de lancer une consultation conformément à la procédure décrite à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide,

De lancer la consultation pour le choix d'un prestataire



AUBY, le 04 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Attribution Portail citoyens
Décision n° 2022/16/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

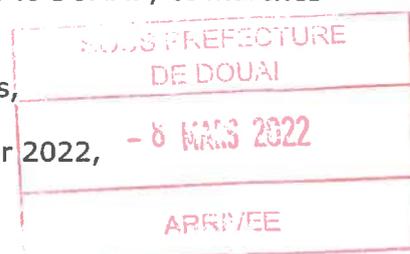
Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n°2051

Considérant la volonté de la collectivité pour la mise en place d'un portail Citoyen à vocation de « guichet unique ».

Une consultation a été lancée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP, et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 Février 2022,



Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

TELMEDIA -29, rue des Marlières 59710 AVELIN pour un montant de

Forfait pour l'acquisition, le déploiement, l'hébergement et la maintenance d'un portail citoyen

Montant HT	29 300.00 €
TVA 20%	5 860.00 €
Montant TTC	35 160.00

Commandes optionnelles

Module paiement en ligne (acquisition, déploiement)	3 400 €
Mise en place du SSO	800 €
Hébergement pour une année supplémentaire	1 400 €
Maintenance pour une année supplémentaire	1 900 €
Réversibilité	1 200 €



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **La compagnie La Belle Histoire**, pour la mise en place d'un spectacle « Takotam » le Jeudi 31 mars 2022 à la Médiathèque Louis Aragon.

De payer la somme de **802 € TTC**.

Auby, le 7 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire

The stamp is circular with the text 'MAIRIE D' AUBY' around the perimeter and a star in the center. The signature 'Christophe CHARLES' is written in black ink over the stamp.





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **La compagnie La Belle Histoire**, pour la mise en place d'un spectacle « Annette et la Cour de récré » le mardi 3 Mai 2022 Salle de l'Orphéon – Ecole de Musique.

De payer la somme de **1 378 € TTC**.

Auby, le 7 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

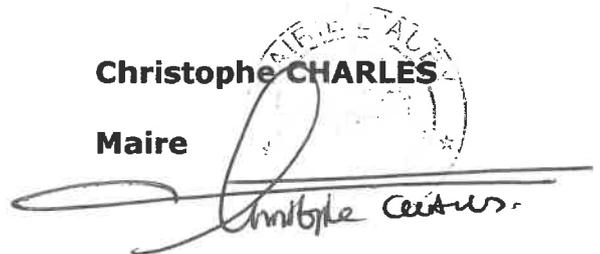
De passer un contrat de cession avec **Jardin Cour Diffusion**, pour la mise en place d'un spectacle « Un Robot pas comme les autres » le jeudi 19 Mai 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **1 120 € TTC**.

Auby, le 7 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire


A circular official stamp of the Municipality of Auby is partially visible behind the signature.





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **la Compagnie du Tire-Laine**, pour la mise en place d'un spectacle « Le Swing de l'Alligator » le vendredi 13 Mai 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **1002.25 € TTC**.

Auby, le 7 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire



Christophe Charles



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **la Compagnie du Tire-Laine**, pour la mise en place d'un spectacle « Le Rêve de Théo » le mardi 7 juin 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **791.25€ TTC**.

Auby, le 7 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY
Lancement élaboration des comptes rendus
des assemblées délibérantes
Décision n° 2022/24/MP



Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du 15 Avril 2021 mettant en place un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auby et son C.C.A.S.,
Vu la convention de groupement de commandes signée le 23 Avril 2021,
Vu les crédits inscrits aux budgets des personnes publiques regroupées,
Considérant la nécessité du besoin des personnes publiques de recourir des prestations de transcription de comptes rendus des assemblées délibérantes et de diverses réunions,
Il convient de lancer une consultation conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique,

Le Maire,

Décide,

De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire,

AUBY, le 09/03/2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Attribution Réseau et systèmes informatiques
Exploitation, maintenance et assistance technique
Décision n° 2022/22/MP



Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20210330 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ LANCEMENT _ MAINTENANCE_INFORMATIQUE visée par la sous-préfecture le 7 Avril 2021 autorisant le lancement de la consultation relative la maintenance, l'exploitation et l'évolution des infrastructures informatiques et téléphoniques pour le compte de la ville d'Auby et du CCAS de la ville d'AUBY

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20210510 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ MAINTENANCE_INFORMATIQUE_INFRACTUEUX ET RELANCE DC31 déclarant le marché supra cité sans suite et autorisant le lancement d'une nouvelle consultation.

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru sur le BOAMP, et marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse de l'offre reçue,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 7 Mars 2022,

Le Maire,

Décide,

Article 1 / De retenir à l'issue d'une mise en concurrence, la société suivante :

Lots	Attributaire	Seuil maximum HT pour 3 ans ville d'Auby	Seuil maximum HT pour 3 ans CCAS d'Auby
Lot 1 : Réseaux et télécommunications (voix et données)	IPSICOM	90 000.00 €	10 000.00 €
Lot 2 : Systèmes informatiques (Serveurs et solutions logicielles, parc postes clients)	EURO INFO	90 000.00 €	10 000.00 €



Mairie d'AUBY
Lancement location décors lumineux
Décision n° 2022/21/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n°62282

Considérant le besoin de la collectivité en matière de location, pose, dépose de décors électriques lumineux pour les festivités de fin d'année à divers endroits stratégiques de la commune, il convient donc de lancer une consultation.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum annuel H.T de 62 500.00 € pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2022.

Le marché est reconductible expressément 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La procédure de consultation sera donc celle de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide,

Article 1

De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire



AUBY, le 09 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **La compagnie Chaboti**, pour la mise en place d'un spectacle « Gros Bidon » les 7 et 8 avril 2022 à la salle de l'Orphéon – Ecole de musique.

De payer la somme de **4439.20 € TTC**.

Auby, le 9 mars 2022



Christophe CHARLES
Maire



**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

L'association « Compagnie Chaboti »,
dont le siège social est situé,
34 rue Léonard Danel 59000 Lille

Siret : 790 653 018 00024

Code APE/NAF : 9001Z

Licence 2 : PLATESV-D-2020-003504, porté par Monsieur Olivier Cestre président de la compagnie



représentée par Monsieur Olivier CESTRE, en sa qualité de Président
ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et :

Mairie – Service Culture/Médiathèque
Adresse : Place de la République 59950 AUBY

Numéro de SIRET : 2 15 900 283 00 148

Code APE : 8411Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : Licence 3 : 107426

Type juridique : collectivité territoriale

Représentée par : Monsieur Christophe CHARLES en sa qualité de Maire

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

A - LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation et d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

Titre : « Gros bidon »

Distribution : Benoît Boutry et Jean-Baptiste Giezek.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition Structure d'Accueil :Salle de l'Orphéon Ecole de Musique 59 950 Auby , dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, 4 représentations du spectacle « Gros Bidon » à 9h30 et 10h30 les 7 et 8 avril 2022.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 8 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : Annulation du Contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou par incapacité constatée de la part de L'ORGANISATEUR sera considéré comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au Montant TTC du spectacle, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et / ou dommages subis à cette occasion par celui-ci.

Dans le cas d'une annulation de spectacle due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci.

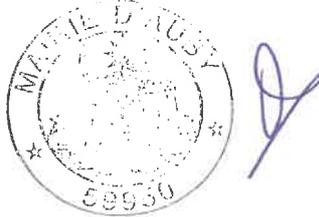
ARTICLE 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lille, le 08 mars 2022 en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Monsieur Olivier CESTRE,
Président de la Compagnie Chaboti

L'ORGANISATEUR
Représenté par Monsieur Christophe CHARLES
Maire de Auby



SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

16 MARS 2022

ARRIVEE



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des ateliers, stages et un concert dans le cadre de la semaine Celte du 11 au 16 avril 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **l'association La Chahute Production**, pour la mise en place d'ateliers, stages du 11 au 15 avril et un concert « *Ramble Ditties* », le samedi 16 avril 2022.

De payer la somme de **7 417.50 € TTC**.



Auby, le 10 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom : **Mairie – Service Culture/Médiathèque/Ecole de Musique**
Adresse : **Place de la République 59 950 AUBY**
TEL :
Email : **Lestin@auby.fr**
n° Siret : **2 15 900 283 00 148**
code APE : **8411Z**
licences spectacles : **Licence 3 : 107426**
Représenté par : **Christophe CHARLES**
En qualité de : **Maire**
Ci après dénommé : **L'ORGANISATEUR**



ET

Nom : **l'association la Cahute Production**
Adresse : **198 rue d'Artois – 59000 Lille (FRANCE)**
TEL : **+33(0)6 11 49 11 44**
Email : **lacahuteproduction@gmail.com**
n° SIRET : **531 236 495 00028**
code APE : **90.01Z**
licence 2/3 : **1069143 et 1069144**
Représenté par : **Didier Grenon**
En qualité de : **Président**
Ci après dénommé : **le PRODUCTEUR**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle de :

Ramble Ditties

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L' ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L' ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

LE PRODUCTEUR déclare ne pas avoir visité les différents lieux et accepte par obligation les caractéristiques techniques de la salle.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci après une représentation du spectacle susnommé :

Date : 11 au 16 avril 2022	Heure de passage : concert 16 avril 2022
	Horaire d'arrivée :
Ville : Auby (59)	Lieu : Ecole de Musique J.B. Clément, rue JB Lebas
Événement : ateliers – stages - concert irlandais	Nombre de musiciens : 5 plus 1 technicien son + une danseuse/musicienne

Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins (déclaration normale ou forfait).

Taxe sur les spectacles. L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz de la taxe sur les spectacles applicable à entrées payantes.

ARTICLE 4 – TRANSPORT– HEBERGEMENT, RESTAURATION, SONORISATION

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR suivant les modalités suivantes :

Restauration : boissons et repas le midi pour les artistes présents du lundi 11 au samedi 16 avril 2022

Hébergement : oui pour 4 personnes

Sonorisation : oui selon la fiche technique

lumière : éclairage adapté à la mise en condition du spectateur

Transports : inclus à raison de 200€

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre - partie du présent contrat, sur présentation de facture la somme de :

7 417.50 € TTC (sept mille quatre cent dix sept euros et cinquante centimes)

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf article 5) sera effectué selon les échéances suivantes :
par mandat administratif sur présentation de la facture au plus tard 30 jours après le concert.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR avant la représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords du spectacle conformément à la fiche technique du groupe. Les démontages et les déchargements seront effectués le jour même à la fin de la représentation.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

24 MARS 2022

De passer un contrat de cession avec **Hempire Scène Logic**, pour la mise en place d'un spectacle « A l'oreille des Mots » les 24 et 25 mars 2022 à la salle de l'Orphéon - Ecole de musique.

De payer la somme de **2 675.48 € TTC**.

Auby, le 14 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 220325 480C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC
Siège social ASSOCIATION LOI 1901
51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE
Adresse postale 51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE
Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com
Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00039
Licences : PLATESV-R-2021-011404
PLATESV-R-2021-011471
Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de ADMINISTRATRICE

L'ORGANISATEUR : MAIRIE D'AUBY
Siège social 25 rue Léon Blum
59950 AUBY
Adresse postale A l'Attention de Mme BENZEMRA Karima
25 rue Léon Blum
59950 AUBY
Téléphone 03 27 99 60 60
Fax
Mail
Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret 215 900 283 00148
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 : 3-107426
Représenté par M. CHARLES CHRISTOPHE
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

**"(DANSER) À L'OREILLE DES MOTS"
PAR LA CIE ML**

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM MÉDIATHÈQUE LOUIS ARAGON
ADRESSE PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

59950 AUBY
Contact MME BENZEMRA KARIMA
Tél. 03 27 92 51 06
Mail k.talbi@auby.fr

FRANCE



ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 3 séance(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une séance :) 14H30 JEUDI 24 MARS 2022
ET LE 25 MARS À 10H30 ET 14H30

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 2536,00€

+ TVA 5,5 % : 139,48€

soit TTC : 2675,48€

Somme TTC : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE HUIT CENTIME(S)

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : LUNDI 25 AVRIL 2022

Moyen de paiement envisagé : MANDAT ADMINISTRATIF

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur: Crédit du Nord Lille Gambetta, 323 rue Gambetta 59000 Lille
IBAN FR76 - 3007 - 6029 - 1151 - 1938 - 0020 - 009 / swift bic NORDFRPP

GCB

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de vingt jours (inclus) avant la date d'exécution : Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant vingt jours ou moins avant la date d'exécution : Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)

- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.

- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.

- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire

- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de 15 jours

.Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

Il y aura 3 séances scolaires :

- le 24 mars à 14h30,

- le 25 mars à 10h30 et 14h30.



Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

JEUDI 03 MARS 2022

Lu et approuvé,

Le PRODUCTEUR

Empire scene logic
51, Rue Marcel Fournier
59000 Lille (France)
tel./fax : 03 20 32 16 13 62
TVA : FR 02 / SIREN : 481 000 716 / NAF : 9001Z
Licences 2-1028707 / 3-1028708

Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR



AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE



CONTRAT N° 220325 480C
AVENANT N° 220318 480C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC
ASSOCIATION LOI 1901

L'ORGANISATEUR : MAIRIE D'AUBY

Siège social 51 RUE Marcel Hénaux
59000 LILLE

Siège social 25 rue Léon Blum
59950 AUBY France

Adresse postale 51 RUE Marcel Hénaux
59000 LILLE

Adresse postale A l'Attention de Mme BENZEMRA
Karima 59950
AUBY

Téléphone 03 20 15 13 52

Téléphone 03 27 99 60 60

Fax 03 20 15 13 52

Fax

Mail prod@hempirescenelogic.com

Mail

Code APE/NAF 9001Z

Code APE/NAF 8411Z

N° TVA / Siret FR 82 451 999 718 00039

N° TVA / Siret 215 900 283 00148

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-011404

Licence cat. 1 :

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-011471

Licence cat. 2 :

Représenté par GAËLLE LE BERRE

Licence cat. 3 : 3-107426

En qualité de ADMINISTRATRICE

Représenté par M. CHARLES CHRISTOPHE

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

En qualité de MAIRE

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Le présent avenant vient compléter ou modifier les articles du contrat de cession du droit de représentation de spectacle mentionné. Par ailleurs, toutes autres dispositions du contrat restent valides et inchangées.

JEUDI 24 MARS 2022

“(DANSER) À L'OREILLE DES MOTS”
PAR LA CIE ML

MÉDIATHÈQUE LOUIS ARAGON
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

59950 AUBY

FRANCE

Les représentations initialement prévues les 24 et 25 mars 2022 ont été avancées.
L'organisateur et L'artiste ont convenu des nouvelles dates au 17 et 18 mars 2022.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Fait à Lille, le 09/03/2022

Le Producteur

L'Organisateur

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

24 MARS 2022

ARRIVÉE



Mairie d'AUBY

Fixation loyer local 30,5 m² au 16 rue Général de Gaulle
Décision n° 2022/1/GEST-LOC

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité, en particulier de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant, que dans le cadre de la location d'un local commercial de 31,50 m² environ situé au 16 rue du Général de Gaulle à Auby, il convient de fixer le montant du loyer.

Le Maire,

Décide,

De fixer le loyer à un montant de 430 € (Quatre cent trente euros) par mois, hors charges locatives ;

Le montant de cette recette sera inscrit au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

AUBY, le 15/03/2022

Christophe CHARLES

Maire





Mairie d'AUBY

Lancement Entretien et réparation des véhicules
Décision n° 2022/26/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du 15 Avril 2021 mettant en place un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auby et son C.C.A.S,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 23 Avril 2021,

Vu l'avenant 1 à la convention de groupement de commandes signé le 19 Octobre 2021

Vu les crédits inscrits aux budgets des personnes publiques regroupées,

Considérant la nécessité du besoin des personnes publiques de recourir des prestations de services d'entretien et de réparation des véhicules.

Il convient de lancer une consultation conformément à l'article L.2L24-2 du code de la commande publique.

Le Maire,

Décide,

Article 1/ D'abroger la décision 1.1.1 _ DEC _ 20210902 _ ALEDIEU _ CCHARLES_LANCEMENT_ENTRETIEN_REPARATION_PARC_AUTOMOBILE

Article 2 / De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire,

AUBY, le 15 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire

Christophe CHARLES





Mairie d'AUBY
Lancement Fourniture, pose et dépose
de pneumatiques
Décision n° 2022/25/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du 15 Avril 2021 mettant en place un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auby et son C.C.A.S,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 23 Avril 2021,

Vu l'avenant 1 à la convention de groupement de commandes signé le 19 Octobre 2021

Vu les crédits inscrits aux budgets des personnes publiques regroupées,

Considérant la nécessité du besoin des personnes publiques de recourir des prestations pour la fourniture, pose et dépose de pneumatiques et de prestations associées.

Il convient de lancer une consultation conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique,

Le Maire,

Décide,

De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire,

AUBY, le 15 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **L'Instant T**, pour la mise en place d'un spectacle « Les Chifoomis » le mardi 26, jeudi 28 et vendredi 29 avril 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **2 798.50 € TTC**.



Auby, le 15 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE OU D'UNE PRESTATION

L'INSTANT T

SCIC à capital variable

8 rue Ernest Blondeau - 59320 HAUBOURDIN

SIRET : 443 795 539 00057 - NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1108423

Représentée par son président la SARL Les Pieds sur Scène, elle-même représentée par son gérant François SAMIER,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

Et

MAIRIE DE AUBY

Adresse : 25 rue Léon Blum , 59950 - AUBY

Représenté par : Christophe Charles, en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.



Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné) de la prestation suivante, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes ou intervenants nécessaires à sa présentation : **Les CHIFOOMIS "Et si vous imaginiez votre propre histoire ?" - Spectacle pour les scolaires : 3 représentations**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Médiathèque L'Escale, Place de la république, Auby

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de la prestation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve de l'évolution de la réglementation et du protocole sanitaire en vigueur à la date prévue, LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, la représentation de la prestation susnommée, sur le lieu précité, **le mardi 26 avril, le jeudi 28 avril et le vendredi 29 avril 2022. En matinée : à partir de 9h30..**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à une date convenue avec l'ORGANISATEUR :

vente total, auxquels s'ajoutent les frais effectivement engagés et non récupérables, non remboursés en cas d'annulation à moins de 8 jours de la date prévue. Toutefois, s'il s'agit d'un report de l'événement sur une période inférieure ou égale à 6 mois, aucun frais ne sera retenu hormis ceux effectivement engagés et non récupérables.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité - confort :

En cas de représentation, l'ORGANISATEUR fera en sorte que le public ait pris soin d'éteindre les portables durant la représentation. Aucun bar ou buvette ne sera en service dans la salle durant la prestation.

Loge :

En cas de spectacle, une loge chauffée et fermant à clé sera mise à disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR au maximum dix heures avant le début de la représentation. Celle-ci sera restituée au maximum deux heures après la fin de celle-ci.

Accueil :

L'ORGANISATEUR proposera un catering d'accueil et, si la fiche d'accueil est jointe, en conformité avec celle-ci et faisant partie intégrante du présent contrat. En cas de prestation précédent ou suivant un repas, celui-ci sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Hébergement :

Si la prestation nécessite un hébergement pour les intervenants, celui-ci sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il sera(équipé de douche et de toilette, et sera situé à moins de dix kilomètres de la salle. Les clés seront remises avant la représentation à l'intervenant référent.

Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le [[document.date-renvoi]].
Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à Haubourdin, le [[document.signature]].

L'instant T

Impro Academy / Lille Impro
8 rue Ernest Blondeau
59320 Haubourdin
06.41.61.41.16
Siret 443 795 539 00057 NAF 9002Z



**faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"*

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

Coordonnée bancaire CREDIT MUTUEL :
IBAN : FR76 1562 9027 0800 0545 3090 150
SWIFT BIC : CMCIFR2A





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **L'Instant T**, pour la mise en place d'un spectacle « Brèves de Gosses » le jeudi 12 Mai 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **1 722.70 € TTC**.



Auby, le 15 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE OU D'UNE PRESTATION

L'INSTANT T

SCIC à capital variable

8 rue Ernest Blondeau - 59320 HAUBOURDIN

SIRET : 443 795 539 00057 - NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1108423

Représentée par son président la SARL Les Pieds sur Scène, elle-même représentée par son gérant François SAMIER,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

Et

MAIRIE DE AUBY

Adresse : 25 rue Léon Blum , 59950 - AUBY

Représenté par : Christophe Charles, en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 MARS 2022

ARRIVEE

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné) de la prestation suivante, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes ou intervenants nécessaires à sa présentation : **Brèves de Gosses : un spectacle interactif par et pour les enfants - Prestation pour les scolaires**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Médiathèque L'Escale Place de la République à Auby.

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de la prestation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve de l'évolution de la réglementation et du protocole sanitaire en vigueur à la date prévue, LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, la représentation de la prestation susnommée, sur le lieu précité, **le jeudi 12 mai 2022 matin.**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à une date convenue avec l'ORGANISATEUR :

- sur demande, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ou de la prestation.

d'annulation à moins de 8 jours de la date prévue. Toutefois, s'il s'agit d'un report de l'événement sur une période inférieure ou égale à 6 mois, aucun frais ne sera retenu hormis ceux effectivement engagés et non récupérables.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité - confort :

En cas de représentation, l'ORGANISATEUR fera en sorte que le public ait pris soin d'éteindre les portables durant la représentation. Aucun bar ou buvette ne sera en service dans la salle durant la prestation.

Loge :

En cas de spectacle, une loge chauffée et fermant à clé sera mise à disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR au maximum dix heures avant le début de la représentation. Celle-ci sera restituée au maximum deux heures après la fin de celle-ci.

Accueil :

L'ORGANISATEUR proposera un catering d'accueil et, si la fiche d'accueil est jointe, en conformité avec celle-ci et faisant partie intégrante du présent contrat. En cas de prestation précédent ou suivant un repas, celui-ci sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Hébergement :

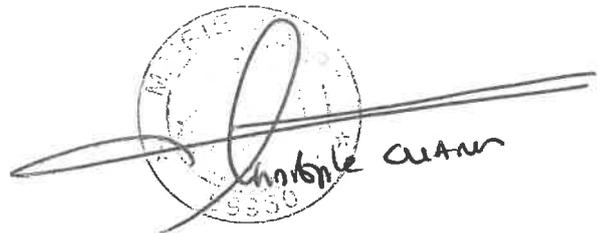
Si la prestation nécessite un hébergement pour les intervenants, celui-ci sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il sera équipé de douche et de toilette, et sera situé à moins de dix kilomètres de la salle. Les clés seront remises avant la représentation à l'intervenant référent.

Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le [[document.date-renvoi]]. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à Haubourdin, le [[document.signature]].

L'instant T

Impro Academy / Lille Impro
8 rue Ernest Blondeau
59320 Haubourdin
06.41.61.41.16
Siret 443 795 539 00057 NAF 9002Z



**faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"*

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

Coordonnée bancaire CREDIT MUTUEL :
IBAN : FR76 1562 9027 0800 0545 3090 150
SWIFT BIC : CMCIFR2A

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 MARS 2022

ARRIVEE



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **L'Instant T**, pour la mise en place d'un spectacle « Contes et Légendes » le jeudi 2 juin 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **1 987.70€ TTC**.

Auby, le 15 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE OU D'UNE PRESTATION

L'INSTANT T

SCIC à capital variable

8 rue Ernest Blondeau - 59320 HAUBOURDIN

SIRET : 443 795 539 00057 - NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1108423

Représentée par son président la SARL Les Pieds sur Scène, elle-même représentée par son gérant François SAMIER,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 MARS 2022

Et

MAIRIE DE AUBY

Adresse : 25 rue Léon Blum , 59950 - AUBY

Représenté par : Christophe Charles, en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné) de la prestation suivante, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes ou intervenants nécessaires à sa présentation : **Contes et Légendes spécial scolaire : spectacle interactif et improvisé qui nous transporte dans la magie du conte !**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Médiathèque L'Escale, Place de la République à Auby

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de la prestation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve de l'évolution de la réglementation et du protocole sanitaire en vigueur à la date prévue, LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, la représentation de la prestation susnommée, sur le lieu précité, **le jeudi 2 juin 2022 à 10h30.**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à une date convenue avec l'ORGANISATEUR :

- sur demande, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ou de la prestation.

d'annulation à moins de 8 jours de la date prévue. Toutefois, s'il s'agit d'un report de l'événement sur une période inférieure ou égale à 6 mois, aucun frais ne sera retenu hormis ceux effectivement engagés et non récupérables.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité - confort :

En cas de représentation, l'ORGANISATEUR fera en sorte que le public ait pris soin d'éteindre les portables durant la représentation. Aucun bar ou buvette ne sera en service dans la salle durant la prestation.

Loge :

En cas de spectacle, une loge chauffée et fermant à clé sera mise à disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR au maximum dix heures avant le début de la représentation. Celle-ci sera restituée au maximum deux heures après la fin de celle-ci.

Accueil :

L'ORGANISATEUR proposera un catering d'accueil et, si la fiche d'accueil est jointe, en conformité avec celle-ci et faisant partie intégrante du présent contrat. En cas de prestation précédent ou suivant un repas, celui-ci sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Hébergement :

Si la prestation nécessite un hébergement pour les intervenants, celui-ci sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Il sera(équipé de douche et de toilette, et sera situé à moins de dix kilomètres de la salle. Les clés seront remises avant la représentation à l'intervenant référent.

Ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR avant le [[document.date-renvoi]]. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à Haubourdin, le [[document.signature]].

L'Instant T

Impro Academy / Lille Impro
8 rue Ernest Blondeau
59320 Haubourdin
06.41.61.41.16
Siret 443 795 539 00057 NAF 9002Z



Stamp: IMPRO ACADEMY / LILLE IMPRO, 59320 HAUBOURDIN, 06 41 61 41 16, 59320

**faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"*

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

Coordonnée bancaire CREDIT MUTUEL :
IBAN : FR76 1562 9027 0800 0545 3090 150
SWIFT BIC : CMCIFR2A

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 MARS 2022

ARRIVEE



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place des spectacles dans le cadre du parcours culturel 2022.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

24 MARS 2022

ARRIVEE

De passer un contrat de cession avec **Jardin Cour Diffusion**, pour la mise en place d'un spectacle « Le Roi Katou » le Mardi 29 mars 2022 à la Médiathèque Louis Aragon

De payer la somme de **2060 € TTC**.

Auby, le 15 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire

The stamp is circular with the text 'MAIRIE AUBRY' around the top and '550' at the bottom. A handwritten signature 'Christophe CHARLES' is written across the stamp.

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale de l'Entreprise : Jardin Cour Diffusion

Numéro de S.I.R.E.T. : 795 298 157 00020 APE : 9001Z Licence : 2-1071485

Adresse : 55/2 rue Louis Faure 59000 Lille

Téléphone : 06 22 62 84 53 E-mail : jardincourdiffusion@gmail.com

Représentée par Monsieur Eric Delecour Qualité : Président

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

ET :

Raison Sociale de l'Entreprise : Mairie de Auby

Numéro de S.I.R.E.T. : 2 15 900 283 00148 APE : 8411Z

Adresse : Place de la République 59950 Auby

Téléphone : 03 27 92 61 27

Représentée par : Monsieur Charles Christophe, maire

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre de l'ouvrage : *Le roi Katou*

B- L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle en pleine connaissance de la fiche technique du spectacle précité, fiche préalablement transmise par le producteur.

Les droits d'auteur seront payés à la SACD par l'organisateur.

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

24 MARS 2022

ARRIVEE

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 2 représentations du spectacle susnommé, le mardi 29 mars 2022 à 14h30 et à 15h30 sur le lieu précité : Médiathèque L'Escale, Salle Jean Vallin, place de la république, 59950 Auby.



Mairie d'AUBY
Droit de Prémption Urbain
Décision n° 2022/02/URB



Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son aliéna n°15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zone U et AU délimitées par le plan de zonage de la commune d'Auby ;

Vu la délibération du 20 décembre 2005 complétant la délibération précitée ;

Vu la délibération du 16 juin 2020 précisant la délibération du 7 avril 2014 ; précisant les conditions d'exercice de la délégation du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant délégation au Maire à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2018 ;

Vu l'axe 3 qui s'intitule « *redynamiser le commerce des centres-villes et des centre-bourgs* » du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 17 décembre 2019.

Vu le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui indique que les commerces s'implantent prioritairement sur les linéaires commerciaux identifiés par les cartographies du DAAC (cf. plan pour la commune d'Auby).

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 27 janvier 2022, par laquelle Maître DELHAYE Jean à Douai signale l'aliénation projetée d'une propriété bâtie sise 24 rue Léon Gambetta à AUBY, repris au cadastre sous le n° 4949 et 4951 de la section B pour une superficie de 492 m² moyennant le prix de 150 000 €, auquel s'ajouteront des frais légaux ;

Vu les nouvelles modalités et les nouveaux seuils de consultation du service du Domaine entrés en vigueur le 01^{er} janvier 2017 en dehors des cas de saisine prévu par la réglementation (acquisition inférieure à 180 000€), les Domaines ne fournissent plus d'évaluation.

Considérant que l'ensemble immobilier désigné ci-dessus est classé en secteur urbain du centre-ville (*Ua*) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'immeuble se situe dans le périmètre de rénovation urbaine ;

Mairie d'AUBY
Droit de Prémption Urbain
Décision n° 2022/02/URB

Auby, le 17 MARS 2022

Christophe CHARLES,

Maire





Mairie d'AUBY
Lancement prestations sons et lumières
Décision n° 2022/27/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 6042

Considérant le besoin de la collectivité en matière de prestations scéniques, d'éclairage et de sonorisation pour les diverses manifestations de la commune.

Il convient donc de lancer une consultation conformément à la procédure décrite à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire,

Décide,



Article 1/ De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire,

AUBY, le 18 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBRY
Demande subvention Aide à la diffusion culturelle
Semaine Celte

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,
Vu le projet de mettre en place une semaine Celte du 11 au 16 avril 2022 avec l'appui du groupe Ramble Ditties, consistant à mener divers ateliers autour du chant, de la danse et de la musique pour aboutir à un concert de restitution,
Vu le dispositif d'Aide à la diffusion culturelle mis en place par le Département du Nord afin de favoriser l'accès des Nordistes à une offre culturelle pluridisciplinaire de qualité,
Vu le plan de financement prévisionnel suivant:

Postes de dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT
Divers stages + Concert Ramble Ditties	7 417,50 €	Département - Aide à la diffusion culturelle	810,00 €
		Fonds propres ville	6 607,50 €
TOTAL	7 417,50 €	TOTAL	7417,50 €

Le Maire,

DECIDE

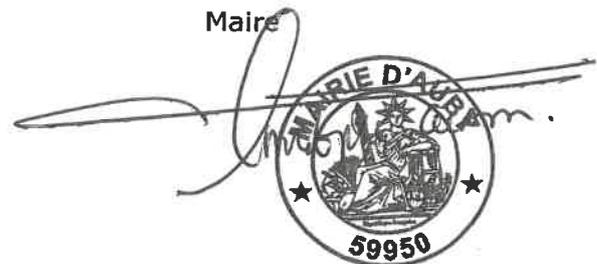
- D'effectuer une demande de subvention auprès du Département dans le cadre de l'Aide à la diffusion culturelle, pour la réalisation de la semaine Celte,
- De signer tous les documents afférents à cette démarche.



AUBRY, le 21 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire





**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la mise en place de la partie musicale du banquet des Aînés,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 62280,

Le Maire

Décide :

De passer un contrat avec « Z&L ARTS » pour la mise en place du banquet des aînés le mardi 26 avril 2022 à 12h00 au Foyer Beauséjour.

De payer la somme de 1171.05€ TTC :

Z&L ARTS
7 rue Jean Rostand
59150 WATTRELOS



AUBY, le 22 mars 2022.

Christophe CHARLES,

Maire

1.1.1_DEC_20220322_CCHARLES_FETESEVENEMENTIEL_CONTRAT_BANQUET_Z&L ARTS

CONTRAT DE PRESTATION MUSICALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

COMMUNE D'AUBY

Adresse : 25 rue Leon Blum - 59950 Auby
Numéro S.I.R.E.T. : 215 900 283 001 48
Téléphone : +33.3.27.99.60.57
Représentée par Christophe CHARLES, en qualité de Maire

Ci-après dénommée "L'Organisateur" d'une part ;

ET :

Z&L ARTS

Adresse : 7 rue Jean Rostand - 59150 Wattrelos
Numéro S.I.R.E.T. : 831 784 624 00015
Numéros de Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1110637 & 3-1110638
Téléphone : +33.6.64.02.80.43
Représentée par Laurent BARBENSON, en qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Prestataire" d'autre part ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Ce contrat est établi pour les artistes de la société Z&L ARTS, le groupe "LOUCLARK", qui assure une animation musicale pour l'Organisateur : COMMUNE D'AUBY.

ARTICLE 1 - OBJET :

Animation musicale. Diffusion de musique de variété.

ARTICLE 2 - LIEU DE LA PRESTATION :

La prestation se tiendra à : Foyer BeauSéjour
2 rue du Grand Marais
59950 Auby

ARTICLE 3 - DATE DE LA PRESTATION :

La prestation aura lieu le mardi 26 avril 2022.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA PRESTATION :

La prestation se déroulera de 12h00 à 18h30, éventuellement rythmée de pauses définies en accord avec l'Organisateur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET CATERING :

L'Organisateur s'engage à fournir aux artistes une loge pouvant contenir 3 personnes et possédant des prises électriques.



Toutefois, en cas de désaccord sur l'application de la présente convention et après l'utilisation infructueuse des modalités prévues à l'alinéa précédent, les parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du tribunal de Lille.

Ce contrat devra être signé et renvoyé par l'Organisateur au maximum 15 jours après la date d'émission, passé ce délai, le Prestataire se réserve le droit de renoncer au présent contrat.

Fait à Wattrelos, le 23 mars 2022.

L'Organisateur,



Le Prestataire,



Z&L Arts
7 rue Jean Rosland
59150 Wattrelos
contact@z&l.com
SIRET: 851 784 624 00015
SASU au capital de 5000 euros





**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant la nécessité de mettre en place un spectacle dans le cadre d'une soirée à la ferme

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n°62282,

Le Maire

DECIDE

De passer un contrat de cession avec **Jardin Cour Diffusion**, pour la mise en place d'un spectacle « *Tcha Tcha Car* » le vendredi 20 mai à 19h30

De payer la somme de **2 370€ TTC**.



Auby, le 24 mars 2022

Christophe CHARLES

Maire



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale de l'Entreprise : Jardin Cour Diffusion

Numéro de S.I.R.E.T. : 795 298 157 00020

APE : 9001Z

Licence : 2-1071485

Adresse : 55/2 rue Louis Faure 59000 Lille

Téléphone : 06 22 62 84 53 Email : jardincourdiffusion@gmail.com

Représentée par Monsieur Eric Delecour Qualité : Président

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

ET :

Raison Sociale de l'Entreprise : Mairie de Auby

Numéro de S.I.R.E.T. : 2 15 900 283 00148

APE : 8411Z

Adresse : Place de la République 59950 Auby

Téléphone : 03 27 92 61 27

Représentée par : Monsieur Christophe Charles, maire



IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre de l'ouvrage : "*Tcha Tcha Car*"

B- L'organisateur s'est assuré de la disposition des salles en pleine connaissance de la fiche technique du spectacle précité, fiche préalablement transmise par le producteur.

Les droits d'auteur seront payés à la SACEM par l'organisateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle susnommé, le vendredi 20 mai 2022 à 19h30 à la Ferme Butruille, 9 rue Jean Jaurès, 59950 Auby

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

L'organisateur assumera seul l'application du dit article concernant le public reçu lors de ces représentations.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par le code civil, en cas d'impossibilité d'exécution ordonné par le gouvernement français suite à la propagation de l'épidémie du Covid-19 ou en cas de maladie ou d'accident grave survenu à l'un des artistes du spectacle, dans ce dernier cas, LE PRODUCTEUR est tenu de présenter une attestation médicale à L'ORGANISATEUR.

En cas d'intempéries (pluie, grêle, neige, tempête) L'ORGANISATEUR, dans le cas d'un spectacle en plein air, est tenu de prévoir un lieu de repli pour le spectacle, faute de quoi, il serait annulé du fait de L'ORGANISATEUR. Il est donc conseillé à L'ORGANISATEUR d'assurer ces risques.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, soit une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par L'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs, soit une indemnité égale au montant net défini à l'article 4 du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A- de son exposé.

ARTICLE 11– VALIDITE DU PRESENT CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Lille, le 22 Mars 2022 en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Nom : Eric Delecour

Qualité : Président

JARDIN COUR DIFFUSION

55/2, rue Louis Faure - 59000 Lille

Siret 795 298 157 00020 - Ape 9001 Z

Licence n° 2-107 1485

L'ORGANISTEUR

Nom : Monsieur Christophe Charles

Qualité : Maire





Mairie d'AUBY
Avenant 2 – Location photocopieurs
Buromatic59
Décision n° 2022/26/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision 1.1.1 DEC 20200731 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ ATTRIBUTION _ PHOTOCOPIEURS_DC55 attribuant l'accord-cadre en matière de location et maintenance de photocopieurs, à la société BUROMATIC 59 visée en sous-préfecture le 11 août 2020,

Considérant que dans le cadre du marché précité, il convient d'ajouter au marché public un modèle de copieur.

Désignation	Matériels proposés	Loyer mensuel HT	Loyer mensuel TTC
MFP A4 Couleur	C3320i	38.73 €	46.48 €

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public

Considérant en conséquence, que l'avenant ne représente pas une modification substantielle conformément aux articles R 2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28 Mars 2022

Le Maire

Décide,

De conclure l'avenant présenté ci-dessus.



AUBY, le 28 MARS 2022


Christophe CHARLES
Maire


1.1.1.DEC_20220317_ALEDIEU_CCHARLES_AVENANT2_LOCATION_PHOTOCOPIEURS_BUROMATIC59



Mairie d'AUBRY
Demande de subvention
Sécurisation des routes départementales en agglomération –
Aménagement trottoirs rue Jean-Jacques Rousseau

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,
Vu le projet de réfection d'une partie des trottoirs de la rue Jean-Jacques Rousseau au niveau de l'accès à Nyrstar,
Vu le dispositif d'Aide à l'Aménagement de Trottoirs (AAT) le long des routes Départementales mis en place par le Département du Nord dans sa programmation 2022,
Vu le plan de financement prévisionnel suivant:

Postes de dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT
Travaux	44 208 €	Département – Aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales	9 070 €
		Fonds propres ville	35 138 €
TOTAL	44 208 €	TOTAL	44 208 €

Le Maire,

DECIDE

- D'effectuer une demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre de l'aide à l'aménagement de trottoirs le long des routes départementales pour la réfection d'une partie des trottoirs de la rue Jean-Jacques Rousseau,
- De signer tous les documents afférents à cette démarche.

Aubry, le 28 MARS 2022

Christophe CHARLES
Maire





MAIRIE D'AUBRY

Décision n° 2022/01/MAIRE

Décision d'ester en justice avec constitution de partie civile

Vu l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu l'avis d'audience à victime à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Douai, 47 rue Merlin de Douai B.P. 20705 - 59507 DOUAI (salle d'audience 18) le 17 mai 2022 à 9 heures, dans la procédure concernant M. Freddy KACZMAREK et M. Mohammed ZAZOUA,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'être conseillée et représentée pour défendre ses intérêts dans ce dossier,

Vu la décision CC/RL/OL/AL/10-2020-DEC80 confiant la défense des intérêts de la collectivité à la SELARL Ressources Publiques Avocats,

DECIDE :

- d'ester en justice,
- de se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire citée supra,
- de confier la défense des intérêts de la collectivité dans ce dossier à la SELARL Ressources Publiques Avocats.

AUBY, le 29 mars 2022



Christophe CHARLES
Maire



Christophe CHARLES



Mairie d'AUBY
Attribution MOE réhabilitation et extension
Salle de la Corderie
Décision n° 2022/29/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire n° 21318

Vu la décision directe 1.1.1.DEC_20220124_ALEDIEU_CCHARLES_LANCEMENT_MOE_REHABILITATION_ET_EXTENSION_SALLE_DE_LA_CORDERIE autorisant le lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et d'extension de la salle de la Corderie, visée par la sous-préfecture le 1^{er} février 2022

Vu la procédure de consultation lancée, un avis d'appel public est paru au BOAMP et sur marchés sécurisés,

Vu la mise en concurrence et l'analyse des offres reçues,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 mars 2022

Le Maire,

Décide,



Article 1 /

De retenir l'offre de la société CONTREPONT ARCHITECTURE - 15 Avenue Foch - 5900 LILLE pour un montant de :

Montant HT : 19 110.00 €

Montant TTC : 22 932.00 €

AUBY, le 30 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire



Mairie d'AUBY
Demande de subvention
Manager de commerce

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le projet de la ville d'Auby de recruter un manager de commerce pendant deux ans dans le but de coordonner l'action publique et privée nécessaire à la réussite de la sauvegarde et de la relance de l'activité commerciale en centre-ville,

Vu le dispositif d'Etat, France Relance (dont les mesures sont administrées par la Caisse des Dépôts / Banque des Territoires) permettant le financement à hauteur de 40 000 euros maximum pour la création d'un poste de manager de commerce pendant deux ans,

Vu le plan de financement prévisionnel suivant:

Postes de dépenses	Montant brut	Financements	Montants HT
Poste Manager de commerce sur 2 ans	50 000 €	Etat – France Relance – Manager de commerce	40 000 €
		Fonds propres ville	10 000 €
TOTAL	50 000 €	TOTAL	50 000 €

Le Maire,

DECIDE

- D'effectuer une demande de subvention auprès de l'Etat à travers le dispositif France Relance pour le financement d'un poste de Manager de commerce pendant deux ans,
- De signer la convention de financement et tous autres documents afférents à cette démarche.



Auby, le 31 MARS 2022

Christophe CHARLES
Maire





Mairie d'AUBY
Avenant 1
Remplacement alarmes anti-intrusion -Lot 1
DEVRED ELECTRICITE
Décision n° 2022/28/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision 1.1.1 _ DEC _ 20211206 _ ALEDIEU _ CCHARLES _ ATTRIBUTION _ REMPLACEMENT_ALARMES_lot1 attribuant l'accord-cadre en matière de Remplacement des systèmes d'alarmes anti-intrusion dans divers bâtiments communaux et ajout d'alarmes PPMS dans les écoles à la société DEVRED ELECTRICITE visée en sous-préfecture le 9 Décembre 2021,

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une prestation au marché public cité en objet. En effet, afin d'assurer la communication GSM de l'ensemble des centrales d'alarme, il est nécessaire d'installer des cartes SIM tout opérateur pour une durée de 48 mois.

Le coût de l'abonnement pour une centrale s'élève à 309.16 € HT pour 48 mois soit un coût total pour 26 centrales de 8 038.16 € HT.

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public.

Considérant en conséquence, que l'avenant ne représente pas une modification substantielle conformément aux articles R 2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28 Mars 2022

Le Maire

Décide,

De conclure l'avenant présenté ci-dessus.



AUBY, le 31 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS POLICE MUNICIPALE

DATES

LIBELLÉ

ARRETES

1er trimestre

05-janv-22	Arrêté municipal d'interdiction de matchs de football dans les stades
05-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux OLCZAK/ENEDIS
07-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux DS TRAVAUX
12-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux SED
14-janv-22	Arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des stades de football municipaux
14-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux EIFFAGE ENERGIE
17-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux NOREADE
18-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux NOREADE
21-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux NOREADE
24-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement à proximité de l'établissement scolaire Marcel Pagnol
24-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux GRDF / SAGETRA
24-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux GRDF / SAGETRA
25-janv-22	Arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du stadium Aldebert Valette
31-janv-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux SED
07-févr-22	Arrêté fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur la voie publique offertes à l'exploitation dans la commune de AUBY
07-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - ENEDIS / OLCZAK
07-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - Spectacle de marionnettes
08-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux NOREADE
10-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux NOREADE
14-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - travaux DS TRAVAUX
16-févr-22	Arrêté portant délivrance d'une nouvelle autorisation de sationnement d'un taxi sur la voie publique
18-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - Travaux NOREADE
21-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - Championnats de France F.S.G.T
21-févr-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement - Livraison de béton
01-mars-22	Arrêté municipal de circulation - Feux tricolores rues F.Ferrer, Langeais et Duclos
01-mars-22	Arrêté municipal permanent de circulation carrefour des rues francisco ferre, de langeais et jacques duclos modifié
09-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation restreinte vitesse limitée 30km/h rue de douai
10-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation alternée feux tricolores, vitesse limitée 20km/h, stationnement interdit rue jean jacques rousseau
10-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation alternée feux tricolores, vitesse limitée 20km/h, stationnement interdit rue jean basptiste lebas et henri wallon
14-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation restreinte vitesse limitée 30km/h rue Emillienne Van Craeynest
14-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation alternée feux tricolores, vitesse limitée 20km/h, stationnement interdit rue mirabeau et jean baptiste
16-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation restreinte vitesse limitée 30km/h rue etienne dolet
16-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation et stationnement restreints rues Alexandre Dubois et Léon blum
21-mars-22	Arrêté municipal de circulation feu bicolore foncationnant avec le passage à niveau remplacé par un panneau stop et un marquage au sol
21-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation restreinte vitesse limitée 30km/h rue d'Amboise
25-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation alternée feux tricolores, vitesse limitée 30km/h rue jean jacques rousseau et rue danton
28-mars-22	Arrêté municipal de circulation et de stationnement circulation alternée feux tricolores, vitesse limitée 30km/h rue danton



ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION

Le Maire de la ville d'Auby,

Considérant **que « les conditions atmosphériques actuelles ne permettent pas l'utilisation des stades de football municipaux »**

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football du Stadium Aldebert Valette, le stade Fromentin seront interdits du mercredi 05 janvier 2022 au mercredi 12 janvier 2022 inclus pour les entraînements, les matchs amicaux et les matchs officiels.

Article 2 : Monsieur le responsable des Espaces Verts, Monsieur le responsable du Service Municipal des Sports, Monsieur le Responsable du Service Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté transmise à :

Monsieur le Président de L'Union Sportive Aubrygeoise
Monsieur le Président de l'AAFA
Monsieur le Président des Anciens des Asturies
Monsieur le Président du District Escaut 59590 Raismes Fax n° 03 27 25 57 14
Monsieur le Président du District Artois 62800 Liévin Fax n° 03 21 45 63 21

Fait à Aubry, le 05 janvier 2022



Christophe CHARLES.
Le Maire,
Christophe CHARLES.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Aubry,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Denis
Cordonnier

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de terrassement pour création d'une
extension de réseau ENEDIS SBT,

Effectués par l'entreprise OLCZAK, 13 rue de
la République, 59187 DECHY.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit de 8 H à 16 H au droit des travaux rue Denis Cordonnier à compter du Lundi 17 janvier 2022 pour une durée de 30 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route.

Une interdiction de circuler dans l'impasse sera mis en place pendant une journée afin de remplacer le support bois.

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise SAS SGE OLCZAK, 13 rue de la République, 59187 DECHY
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 05 janvier 2022



Le Maire,

★ Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 06 JAN. 2022

Notifié le : 06 JAN. 2022

Christophe CHARLES,



Le Maire.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement 3, place de la
République à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de branchement électrique avec
terrassement en trottoir avec pose de coffret,

Effectués par l'entreprise DS TRAVAUX, 27
rue d'Ennevelin, 59710 AVELIN

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit au droit des travaux place de la République à compter du lundi 10 janvier 2022 pour une durée de 30 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise DS TRAVAUX, 27 rue d'Ennevelin, 59710 AVELIN
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 07 janvier 2022



Le Maire,

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 10 JAN. 2022

Notifié le : 10 JAN. 2022

Christophe CHARLES,

Maire.





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Francisco
Ferrer à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de terrassement pour pose fourreaux
(création d'un carrefour avec signalisation
lumineuse tricolore).

Effectués par l'entreprise SED travaux publics,
2 rue Roland Sergeant 62880 PONT A VENDIN.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse limitée à 30km/h rue Francisco Ferrer à compter du lundi 24 janvier 2022 pour une durée de 30 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur [REDACTED], entreprise SED travaux publics, 2 rue Roland Sergeant 62880 PONT A VENDIN

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169 CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 12 janvier 2022



Le Maire,

Christophe CHARLES.
Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 14/01/2022

Notifié le : 14/01/2022.

Christophe CHARLES,

Christophe
Maire.



ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION

Le Maire de la ville d'Auby,

Considérant **que « les conditions atmosphériques actuelles ne permettent pas l'utilisation des stades de football municipaux »**

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football du Stadium Aldebert Valette, le stade Fromentin seront interdits du lundi 17 janvier 2022 au lundi 24 janvier 2022 inclus pour les entraînements, les matchs amicaux et les matchs officiels.

Article 2 : Monsieur le responsable des Espaces Verts, Monsieur le responsable du Service Municipal des Sports, Monsieur le Responsable du Service Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté transmise à :

Monsieur le Président de L'Union Sportive Aubrygeoise
Monsieur le Président de l'AAFA
Monsieur le Président des Anciens des Asturies
Monsieur le Président du District Escaut 59590 Raismes Fax n° 03 27 25 57 14
Monsieur le Président du District Artois 62800 Liévin Fax n° 03 21 45 63 21

Fait à Aubry, le 14 janvier 2022

Le Maire,
Christophe CHARLES.



Christophe CHARLES



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Ferrer à
Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de massifs et tranchés pour la
création de feux tricolores,

Effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
Route d'Estaires 59480 LA BASSEE

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement interdit au droit des travaux rue Ferrer à compter du lundi 31 janvier 2022 jusqu'au lundi 28 février 2022.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise EIFFAGE ENERGIE, Route d'Estaires 59480 LA BASSEE
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 14 janvier 2022

Christophe CHARLES

Maire



Affiché en mairie le : 17/01/2022.

Notifié le : 17/01/2022

Christophe CHARLES

Maire





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 7 rue
Delbroucq à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation sur réseau d'eau,

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Delbroucq à compter du
lundi 17 Janvier 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur [REDACTED], Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 - Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169 CANTIN.

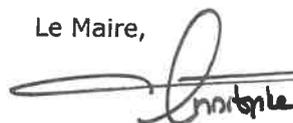
Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 17 janvier 2022

Le Maire,


Christophe CHARLES.



Affiché en mairie le : 18/01/2022

Notifié le : 18/01/2022

Christophe CHARLES,


Maire.





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 46 rue de
Liège à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de branchement sur réseau d'eau,

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue de Liège à compter du mardi 18 Janvier 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur ████████, Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169 CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 18 janvier 2022

Le Maire,


Christophe CHARLES.



Affiché en mairie le : 18/01/2022

Notifié le : 18/01/2022.

Christophe CHARLES,


Maire.





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 27 rue de
Douai à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation sur réseau d'eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue de Douai à compter du
lundi 24 Janvier 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

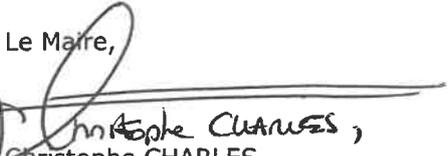
Monsieur ██████, Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 21 janvier 2022

Le Maire,

Christophe CHARLES.



Affiché en mairie le : 24 JAN. 2022

Notifié le : 24 JAN. 2022

Christophe CHARLES


Maire.





**ARRETE MUNICIPAL DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement à proximité de
l'établissement scolaire Marcel Pagnol rue de Liège
à Auby,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de véhicules de toutes sortes sont interdits
rue de Liège et rue Galopin aux endroits matérialisés par des bandes jaunes
peintes en bordure.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation seront effectués par les
services techniques de la ville d'Auby.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin,
59169 CANTIN.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.



Fait à Aubry, le 24 janvier 2022

Le Maire

Christophe Charles
Christophe CHARLES

6.1_ARR_20220124_POLICE MUNICIPALE_C.CHARLES_10



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 70 rue de
Douai à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de confection d'une fouille pour un
branchement GRDF.

Effectués par l'entreprise SAGETRA, 492, rue
du 14 juillet, 62221 NOYELLES SOUS LENS.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue de Douai à compter du
lundi 24 Janvier 2022 pour une durée de 21 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur [REDACTED], 492, rue du 14 juillet, 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169 CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 24 janvier 2022



Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 25 JAN. 2022

Notifié le : 25 JAN. 2022

Christophe CHARLES,

Christophe CHARLES
Maire.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 28 rue Jules
Ferry à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de confection d'une fouille pour un
branchement GRDF.

Effectués par l'entreprise SAGETRA, 492, rue
du 14 juillet, 62221 NOYELLES SOUS LENS.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Jules Ferry à compter du mardi 01 février 2022 pour une durée de 21 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur ██████████, SAGETRA, 492, rue du 14 juillet, 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169 CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 24 janvier 2022



Le Maire,

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 25 JAN. 2022

Notifié le : 25 JAN. 2022

Christophe CHARLES

Christophe CHARLES
Maire.



ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION

Le Maire de la ville d'Auby,

Considérant **que « les conditions atmosphériques actuelles ne permettent pas l'utilisation du stadium Aldebert Valette**

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football du Stadium Aldebert Valette, est interdit du mercredi 26 janvier 2022 au mercredi 02 février 2022 inclus pour les entraînements, les matchs amicaux et les matchs officiels.

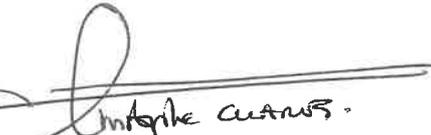
Article 2 : Monsieur le responsable des Espaces Verts, Monsieur le responsable du Service Municipal des Sports, Monsieur le Responsable du Service Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté transmise à :

Monsieur le Président de L'Union Sportive Aubrygeoise
Monsieur le Président de l'AAFA
Monsieur le Président des Anciens des Asturies
Monsieur le Président du District Escaut 59590 Raismes Fax n° 03 27 25 57 14
Monsieur le Président du District Artois 62800 Liévin Fax n° 03 21 45 63 21

Fait à Aubry, le 25 janvier 2022




Le Maire,
Christophe CHARLES.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Parmentier
à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de terrassement pour la pose de
fourreaux.

Effectués par l'entreprise SED travaux publics,
2 rue Roland Sergeant 62880 PONT A VENDIN.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse limitée à 30km/h rue Parmentier à compter du lundi 07 février 2022 pour une durée de 30 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaires, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur [REDACTED], entreprise SED travaux publics, 2 rue Roland Sergeant 62880 PONT A VENDIN
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169 CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Christophe CHARLES.



Affiché en mairie le : 02 FEV. 2022

Notifié le : 02 FEV. 2022

Christophe CHARLES,

Maire.





**Arrêté fixant le nombre d'autorisations
de stationnement de taxis sur la voie publique offertes à l'exploitation
dans la commune de AUBY**

Le maire de la ville d'Auby,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants, R.3121-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Auby;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des taxis dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi ne porte pas atteinte aux équilibres économiques de la profession de taxi sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 FEV. 2022

ARRIVEE

Article 1^{er} :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune est fixé à trois.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de 3 mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 :

Une liste d'attente communale en vue de la délivrance des autorisations de stationnement est établie.

Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex).

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Raspail

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux d'ouverture d'une fouille en trottoir
pour le raccordement du réseau ENEDIS sous
couverture,

Effectués par l'entreprise OLCZAK, 13 rue de
la République, 59187 DECHY.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit de 8 H à 16 H au droit des
travaux rue Raspail à compter du Lundi 14 février 2022 pour une durée de 15 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations**
à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise SAS SGE OLCZAK, 13 rue de la République, 59187 DECHY
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 07 février 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée

(Signature)
Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 09 FEV. 2022

Notifié le : 09 FEV. 2022

Mathilde DESMONS,

Adjointe Déléguée

(Signature)





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle de
marionnettes le mardi 15 février 2022, il y a
lieu de prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer le bon déroulement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place de la République côté école Jules Guesde.

Article 2 : Ces mesures prendront effet le mardi 15 février 2022 à partir de 15 H 00 jusqu'à 18 H 00.

Article 3 : Le droit des riverains demeure réservé

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Auby.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 - Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin,
59169 CANTIN.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auby, le 07 février 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée


Mathilde DESMONS



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 4 rue Jean
Jaurès à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant une
enquête administrative

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Jean Jaurès à compter du lundi 21 février 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur ████████, Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 08 février 2022

Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée



Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 09 FEV. 2022

Notifié le : 09 FEV. 2022

Mathilde DESMONS

Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 35 rue
Neuve à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation de branchement eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Neuve à compter du jeudi
10 février 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur ██████████ Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 10 février 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée

Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 10 FEV. 2022

Notifié le : 10 FEV. 2022

Mathilde DESMONS

Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement à la place de
l'Humanité à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de branchement électrique avec
terrassement en trottoir,

Effectués par l'entreprise DS TRAVAUX, 27
rue d'Ennevelin, 59710 AVELIN

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit au droit des travaux place de l'Humanité à compter du mardi 15 février 2022 pour une durée de 30 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise DS TRAVAUX, 27 rue d'Ennevelin, 59710 AVELIN
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 14 février 2022



Le Maire,

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 15 FEV. 2022

Notifié le : 15 FEV. 2022

Christophe CHARLES,

Maire.





Arrêté portant délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

Le Maire de Aubry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants, R.3121-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n°15 du 07 février 2022 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Aubry ;

Vu la demande de délivrance d'une autorisation de stationnement d'un taxi présentée le 02 novembre 2021 par Monsieur AILAS Karim domicilié à AUBRY, 202 rue Léo Lagrange

Considérant que Monsieur AILAS Karim, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05921299101 délivrée par le préfet du Nord, remplit les conditions pour se voir délivrer une autorisation de stationnement ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de stationnement n° 3 est délivrée à Monsieur AILAS Karim, domicilié à Aubry, 202 rue Léo Lagrange.

Elle permet à son titulaire d'arrêter son véhicule taxi immatriculé **GD-829-FV, de marque MERCEDES-BENZ, modèle VIANO** de le stationner et de le faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique de Aubry en attente ou en quête de clientèle.

La présente autorisation est incessible et a une durée de validité 2 ans.

Elle est renouvelable à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R.3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi est susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule ou de domicile devra être signalé sans délai auprès du maire.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 124 rue de
Etienne Dolet à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation sur réseau d'eau,

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Etienne Dolet à compter
du jeudi 17 février 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 18 février 2022



Le Maire,

Christophe CHARLES.

Affiché en mairie le : 18 FEV. 2022

Notifié le : 18 FEV. 2022

Christophe CHARLES,

Maire.





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville d'Auby,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les Décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 Mars 2001 dit « Code de la Route » portant règlement général de Police de la Circulation Routière et ceux qui l'ont modifié,

Considérant qu'à l'occasion des Championnats de France F.S.G.T. de cross au Stadium A. Valette, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour en assurer un parfait déroulement.

ARRETE

Article 1 : La rue Jean Lebas sera restreinte à la circulation et la vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : Le stationnement s'effectuera sur les parkings réservés à cet effet.

Article 3 : Ces mesures prendront effet le dimanche 27 février 2022 de 9 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par le Service Technique de la Ville d'Auby.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Responsable du Service des Sports.

Monsieur le Président Aubry Athletic Club, Stadium, rue Jean Lebas AUBY.

Monsieur le Président du S.M.T.D. 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN - Fax : 03 27 95 77 76

Monsieur le Lieutenant Colonel, Chef du Groupement 5 - Fax : 03 27 08 61 29

Monsieur le Responsable de l'unité Territoriale Route Nationale 43 GOEULZIN 59169 CANTIN

Article 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du District de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
La direction générale des services de la commune
Le responsable des Services Techniques,
Le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.



Fait à Aubry, le 21 février 2022

Le Maire

Christophe CHARLES

Christophe CHARLES

6.1_ARR_20220221_Police Municipale_C.CHARLES_22



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Francisco
Ferrer à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant la
livraison de béton au 86 rue Francisco Ferrer,
Effectuée par les propriétaires du logement.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et interdiction de stationnement

La circulation sera restreinte rue Francisco Ferrer et le stationnement interdit au droit de la livraison le mercredi 23 février 2022 de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 2 : L'entreprise DETRIVIERE, rue du Général de Gaulle 59294 à HAUSSY sera autorisé à stationner son véhicule.

Article 3 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur GUILAIN Michel 86 rue Francisco Ferrer 59950 AUBY
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeuzin, 59169
CANTIN.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié
et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Fait à Auby, le 21 février 2022

Le Maire,



Christophe CHARLES
Christophe CHARLES.

6.1_ARR_20220221_Police Municipale_C.CHARLES_24



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
CIRCULATION**

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

03 MARS 2022

ARRIVEE

Le Maire de la Ville d'Auby,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation rues Francisco Ferrer, de Langeais et Jacques Duclos à Aubry

ARRETE-

Article 1 : Le carrefour des rues Francisco Ferrer, de Langeais et Jacques Duclos est modifié. Une installation de feux tricolores micro-régulés a été effectuée afin de sécuriser le carrefour et de limiter la vitesse aux abords.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant la rue Francisco Ferrer sera prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune d'Auby

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421.1 et suivants du code justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
CIRCULATION

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

03 MARS 2022

ARRIVEE

Le Maire de la Ville d'Auby,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation rues Francisco Ferrer, de Langeais et Jacques Duclos à Aubry

ARRETE-

Article 1 : Le carrefour des rues Francisco Ferrer, de Langeais et Jacques Duclos est modifié. Une installation de feux tricolores micro-régulés a été effectuée afin de sécuriser le carrefour et de limiter la vitesse aux abords.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant la rue Francisco Ferrer sera prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune d'Auby

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421.1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 38 rue de
Douai à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation de branchement eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue de Douai à compter du
jeudi 10 mars 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur ██████, Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 - Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 09 mars 2022



Le Maire

Christophe CHARLES

Christophe CHARLES

Affiché en mairie le : 09 MARS 2022

Notifié le : 09 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 7 rue
Emilienne Vancreaeynest à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de modification du branchement eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Emilienne Vancreaeynest à compter du vendredi 18 mars 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 10 mars 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée

Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 14 MARS 2022

Notifié le : 14 MARS 2022

Mathilde DESMONS

Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Mirabeau et
rue Jean Baptiste Lebas à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux d'aménagement de la voie verte

Effectués par l'entreprise AVENIR JARDINS,
202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse limitée à 20km/h, et le stationnement interdit rue Mirabeau et Jean Baptiste Lebas à compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 120 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise Avenir Jardins, 202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 10 mars 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée

Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 14 MARS 2022

Notifié le : 14 MARS 2022

Mathilde DESMONS,

Adjointe Déléguée





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 39 rue Jean
Jacques Rousseau à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux d'aménagement de la voie verte

Effectués par l'entreprise AVENIR JARDINS,
202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse limitée à 20km/h, et le stationnement interdit rue Jean Jacques Rousseau à compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 100 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise Avenir Jardins, 202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 10 mars 2022



Pour le Maire absent
L'Adjointe Déléguée


Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 14 MARS 2022

Notifié le : 14 MARS 2022

Mathilde DESMONS,


Adjointe Déléguée 



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Jean
Baptiste Lebas, Courant Vieille Rivière, Henri
Wallon à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux d'aménagement de la voie verte

Effectués par l'entreprise AVENIR JARDINS,
202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse limitée à 20km/h, et le stationnement interdit rue Jean Baptiste Lebas, Henri Wallon à compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 120 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Entreprise AVENIR JARDINS, 202 rue du Général Delestraint 59580 ANICHE
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 10 mars 2022



Pour le Maire absent
Adjointe Déléguée


Mathilde DESMONS

Affiché en mairie le : 14 MARS 2022

Notifié le : 14 MARS 2022

Mathilde DESMONS,


Adjointe Déléguée





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au 8 rue
Etienne Dolet à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de réparation du branchement eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue
d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146
PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue Etienne Dolet à compter
du jeudi 24 mars 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de
l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet
d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la
Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le
début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à
intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions
susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir
l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux
d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 16 mars 2022



Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

Affiché en mairie le : **16 MARS 2022**

Notifié le : **16 MARS 2022**

Christophe CHARLES

Maire





**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion de la
« **Commémoration de la Fin de la Guerre
d'Algérie** », il y a lieu d'assurer la sécurité
pour le bon déroulement du défilé,

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement seront restreints rues Alexandre Dubois et Léon Blum
le samedi 19 mars 2022 de 11 h 00 à la fin du défilé.

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 - Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeluzin,
59169 CANTIN.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aubry, le 16 mars 2022



Le Maire

Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

6.1_ARR_20220316_Police Municipale_C.CHARLES_32



ARRETE MUNICIPAL DE
CIRCULATION

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe d'éviter l'accumulation
de véhicules Place de l'Humanité (RD420) lorsque
les barrières du passage à niveau sont baissées et
ainsi permettre le dégagement des véhicules
arrivant de la rue Marat à Auby,

ARRETE

Article 1 : Le feu bicolore fonctionnant avec le passage à niveau sera remplacé par un panneau STOP et un marquage au sol.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzlin,
59169 CANTIN.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 21 mars 2022



Le Maire

Christophe CHARLES

6.1_ARR_20220321_POLICE MUNICIPALE_C.CHARLES_34



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Aubry,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 11 rue d'Amboise à Aubry,

Afin d'assurer la sécurité publique durant la fermeture pour résiliation du branchement d'eau

Effectués par l'entreprise NOREADE, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h rue d'Amboise à compter du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 12 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Noréade, 37 rue d'Estiennes d'Orves, TSA 72502, 59146 PECQUENCOURT,
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 21 mars 2022

Le Maire



Christophe CHARLES

Affiché en mairie le : 23 MARS 2022

Notifié le : 23 MARS 2022

Christophe CHARLES



Maire



**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au droit des
travaux rue Jean Jacques Rousseau et rue
Danton à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de renouvellement HTA,

Effectués par l'entreprise RAMERY RESEAUX
ARTOIS LITTORAL, rue de la Meuse, 62470
CALONNE RICOUART.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, limitée à 30 km/h, alternée par feux tricolores, rue Jean Jacques Rousseau et rue Danton à compter du lundi 25 avril 2022 pour une durée de 60 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Ramery Réseaux Artois Littoral, rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et
affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville
d'Auby.

Fait à Auby, le 25 mars 2022

Le Maire

Christophe CHARLES



Affiché en mairie le : 28 MARS 2022

Notifié le : 28 MARS 2022

Christophe CHARLES

Maire






**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu les articles L 2211-1 et 2 et L 2213- 1 et 2
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer la
circulation et le stationnement au droit des
travaux au 28 rue Danton à Auby,

Afin d'assurer la sécurité publique durant les
travaux de pose de la fibre optique

Effectués par l'entreprise RAMERY RESEAUX
ARTOIS LITTORAL, rue de la Meuse, 62470
CALONNE RICOUART.

ARRETE

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation sera restreinte, limitée à 30 km/h, alternée par feux tricolores, rue Danton à compter du lundi 04 avril 2022 pour une durée de 60 jours.

Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré gênant au terme de l'article R417-10/11 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivants du Code de la Route

Article 2 : Le droit des riverains demeure réservé.

Article 3 : La circulation pourra être déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : L'entreprise devra installer la signalisation réglementaire 48 h 00 avant le début et faire constater sa présence par le service de la Police Municipale, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Lors de l'intervention du service de la fourrière et en cas de non-respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés aux entreprises.

Article 5 :

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de **panneaux d'informations** à chaque extrémité de son chantier.

Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Ramery Réseaux Artois Littoral, rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART
Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 - Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goelzin, 59169
CANTIN.

Article 7 : Madame la Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Les services municipaux concernés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché en ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Auby.

Fait à Auby, le 28 mars 2022

Le Maire



Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

Affiché en mairie le : 30 MARS 2022

Notifié le : 30 MARS 2022

Christophe CHARLES



Maire

le CHARLES